UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE
FACULTÉ DE DROIT

PROJET DE LOI C-14 : AVANCÉE POUR LA SÉCURITÉ DU PUBLIC OU RECUL DES DROITS FONDAMENTAUX ?

Lorraine PLANTE
Programme de maîtrise en droit et politiques de la santé

AVRIL 2014

UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE
FACULTÉ DE DROIT

PROJET DE LOI C-14 : AVANCÉE POUR LA SÉCURITÉ DU PUBLIC OU RECUL DES DROITS FONDAMENTAUX ?

Par

Lorraine PLANTE
Étudiante à la maîtrise en droit et politiques de la santé

Essai fourni à la Faculté de droit
En vue de l'obtention du grade de « Maître en droit »

AVRIL 2014

Remerciements

Au terme de ce travail je tiens à remercier Me Jean-Pierre Ménard qui a accepté de diriger cet essai. Grâce à ses précieux conseils et à ses remarques pertinentes, il a éclairé le chemin qui a mené au terme de ce travail. Je garderai de lui le souvenir d'un citoyen profondément convaincu de l'importance des droits et libertés des individus. Il est aussi un modèle du genre humain en matière d'engagement social.

Dédicace

À mes garçons, Frédérik-Xavier et Benjamin, et mes amis qui ont été à mes côtés tout au long de cette aventure qu'à été la maîtrise, pour leur soutien, leur patience et leurs encouragements. Merci du fond du cœur, vous m'avez donné l'élan qu'il me fallait pour y arriver.

Résumé

En février 2013 le gouvernement conservateur au pouvoir a déposé le projet de loi C-54, *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux)*, qui est devenu à l'automne le projet de loi C-14 après la prorogation du Parlement. Cette mesure, qui se veut un outil pour favoriser une participation et donner un pouvoir accru aux victimes d'actes criminels, vient restreindre considérablement les droits et libertés des accusés déclarés non-responsable criminellement pour cause de troubles mentaux.

Dans cet essai nous faisons la démonstration, à travers une analyse constitutionnelle, que l'adoption de ce dit projet de loi, dont la réprobation a été soulignée par de nombreux groupes de professionnels et de ceux qui défendent les droits des malades mentaux, ne peut être justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Nous soulignons également les enjeux politiques, qui sont clairement les catalyseurs de cette réforme de la non-responsabilité criminelle, en étudiant ses effets par le biais de l'affaire *Turcotte* qui a attiré l'attention de toute la population et soulevé l'indignation depuis le premier verdict en juillet 2011.

Abstract

In February 2013 the Conservative government introduced Bill C- 54, *An Act to amend the Criminal Code and the National Defence Act (mental disorder)*, which became at the autumn Bill C-14 after Parliament was prorogued. This measure, which is a tool to promote participation and give more power to victims of crimes, has greatly restrict the rights and freedoms of accused found not criminally responsible on account of mental disorder.

In this essay we demonstrate, through a constitutional analysis, that the adoption of the said Bill, whose condemnation was emphasized by many professional groups and those who defend the rights of the mentally ill cannot be justified in a free and democratic society.

We also emphasize the political issues, which are clearly the catalysts of this not criminally responsible reform by studying its effects through the *Turcotte* case that outraged and drew the attention of the entire population from the first verdict in July 2011.

Table des matières

INTRODUCTION

Le Premier ministre Stephen Harper a annoncé le 8 février 2013 le dépôt de la *Loi sur la réforme de la non-responsabilité criminelle*[1]. Il a affirmé lors de cette annonce que son gouvernement est résolu à rendre les rues et les communautés du Canada plus sécuritaires, en permettant «de veiller à ce que les personnes accusées déclarées non criminellement responsables jugées trop dangereuses pour une libération ne soient plus un danger pour leurs victimes ou pour les communautés canadiennes»[2]. On dit que ce texte législatif est un élément clé du plan du gouvernement[3] qui dit avoir accompli de grandes réalisations car plus de trente mesures ont été promulguées depuis 2006, dans trois domaines dont celui de donner une voix plus forte aux victimes d'actes criminels.[4]

Pourtant au printemps 2013 divers groupes œuvrant en santé mentale appelaient le gouvernement à une collaboration afin d'apporter des modifications à ce projet de loi qui comporte, selon eux, des lacunes fondamentales qui marqueront un recul au chapitre de la compréhension qu'ont les citoyens de la santé et de la maladie mentale sans contribuer à une sécurité accrue du public[5]. L'affaire *Turcotte*, entre autres, qui a suscité une vive réaction de la population canadienne, a amené le gouvernement à resserrer de façon importante les règles qui s'appliquent déjà.

---

[1] *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux)*, projet de loi C-54 (Dépôt et 1ère lecture – 8 février 2013), 1ère sess., 41e légis.

[2] GOUVERNEMENT DU CANADA, en ligne : <http://www.pm.gc.ca/fra/media.asp?category=1&pageId=26&id=5278> (consulté le 8 juillet 2013).

[3] *Id.*

[4] GOUVERNEMENT DU CANADA, en ligne : <http://www.pm.gc.ca/fra/media.asp?id=5279> (consulté le 8 juillet 2013).

[5] SOCIÉTÉ POUR LES TROUBLES DE L'HUMEUR DU CANADA, ASSOCIATION CANADIENNE POUR LA SANTÉ MENTALE, ASSOCIATION DES PSYCHIATRES DU CANADA, ASSOCIATION CANADIENNE POUR LA PRÉVENTION DU SUICIDE, ASSOCIATION CANADIENNE DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS SOCIAUX, RÉSEAU NATIONAL POUR LA SANTÉ MENTALE, CENTRE DE TOXICOMANIE ET DE SANTÉ MENTALE, SOCIÉTÉ CANADIENNE DE PSYCHOLOGIE et SOCIÉTÉ CANADIENNE DE SCHZOPHRÉNIE (représentant toutes les Sociétés de schizophrénie au Canada), *Le projet de loi C-54 sur la non-responsabilité criminelle comporte des lacunes fondamentales qui entraîneront un recul sur le plan de la santé mentale, sans contribuer à une sécurité accrue du public*, Ottawa, 7 mai 2013.

Alors qui dit vrai ? Avancée pour la sécurité du public ou recul des droits fondamentaux ? C'est ce que nous tenterons d'exposer dans cet essai en nous remémorant l'histoire jurisprudentielle du *Code criminel* en ce qui concerne les troubles mentaux et en analysant ce projet de loi sous l'angle des droits fondamentaux conférés par la *Charte canadienne*, tout cela à travers les nombreuses opinions et les études, recherches et doctrine qui viendront appuyer nos propos. Nous nous concentrerons sur les modifications qu'apporte ce projet de loi au *Code criminel*.

Ce projet de loi n'ayant pas été adopté en raison de la prorogation de la chambre à l'automne 2013, il s'est représenté à nouveau en la session suivante dans le cadre du projet de loi C-14[6], lequel contenant les mêmes dispositions que le projet de loi C-54. Comme tout le débat public s'est fait dans le cadre du dépôt du projet de loi C-54, nous référerons plutôt à ce dernier. Tous les commentaires que nous ferons s'appliqueront « mutatis mutandis » au projet de loi C-14.

1. L'ÉVOLUTION DU DROIT.

1.1 <u>Historique des troubles mentaux à travers le *Code criminel*</u>

Au Canada la loi permettait, jusqu'en 1992, qu'on enferme en détention stricte les personnes déclarées «non coupables pour cause d'aliénation mentale» ou «inaptes à subir leur procès» jusqu'au «bon plaisir du lieutenant-gouverneur».[7]

Mais les choses ont évoluées après 1992 et le législateur a élaboré des règles suivant le principe que les contrevenants atteints de troubles mentaux , plutôt que d'être punis, doivent plutôt être aidés et dans certains cas même protégés.[8]

---

[6] *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux)*, projet de loi C-14 (adopté par la Chambre des communes – 25 novembre 2013), 2e sess., 41e légis.
[7] Richard Jr LA CHARITÉ, «Les bons soins du lieutenant-gouverneur en examen», *La protection des personnes vulnérables (2012)*, *Service de la formation continue du Barreau du Québec*, 2012, EYB2012DEV1826, p. 2.

Selon les règles actuelles, un accusé doit être en mesure de comprendre que son comportement était fautif pour être reconnu coupable d'une infraction : c'est un principe fondamental du *Code criminel*[9] :

> «La responsabilité criminelle d'une personne n'est pas engagée à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part survenu alors qu'elle était atteinte de troubles mentaux qui la rendaient incapable de juger de la nature et de la qualité de l'acte ou de l'omission, ou de savoir que l'acte ou l'omission était mauvais.»[10]

À cette étape la question n'est pas de savoir si l'accusé mentalement est apte à faire face aux conséquences de ses gestes mais de se replacer au moment de la commission des actes criminels et de se demander s'il doit être puni pour ses gestes ou omissions.[11]

Le principe de non-responsabilité criminelle remonte à 1843 en Angleterre[12]. Daniel M'Naghten avait agressé un certain Edward Drummond en tirant sur lui avec un pistolet le 20 janvier 1843, ce dernier décédant des suites de sa blessure en avril de la même année. Les témoins appelés par la défense ont témoignés à l'effet que M'Naghten, au moment des faits, n'était pas sain d'esprit. Il fut déclaré non coupable, sur la base de la folie. La Chambre des Lords avait alors décidé que tout homme est présumé sain d'esprit et posséder un degré suffisant de raison pour être responsable de ses crimes. Si l'accusé commet un acte qu'il ne devrait pas faire et qu'en même temps cet acte est illégal, cet acte est punissable. De même si un accusé a commis un acte criminel sous l'influence d'hallucinations, en vue de réparer ou de venger quelque grief supposé, il est néanmoins punissable s'il savait à ce moment là qu'il agissait contrairement à la loi. Il doit donc être prouvé qu'au moment de la commission

---

[8] Denis GALLANT, «Protection des contrevenants souffrant de troubles mentaux et protection de la société : un équilibre fragile», *Être protégé malgré soi (2002), Service de la formation permanente du Barreau du Québec*, 2002, EYB2002DEV643, p. 13.
[9] R. J. LA CHARITÉ, préc., note 7, p. 1; Denis GALLANT, préc., note 8, p. 1.
[10] *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 16(1).
[11] D. GALLANT, préc., note 8, p. 6.
[12] *M'Naghten's case* [1843] UKHL J16 (19 June 1843), en ligne : http://www.bailii.org/uk/cases/UKHL/1843/J16.html (consulté le 29 août 2013).

de l'acte l'accusé, à cause d'un trouble de l'esprit, ne connaissait pas la nature et la qualité de l'acte qu'il faisait et ne savait pas que ce qu'il faisait était mal. Un médecin familier avec la maladie de la folie peut être appelé à témoigner pour donner son opinion quant à l'état d'esprit de l'accusé au moment de la perpétration de l'infraction alléguée.[13]

Les règles énoncées dans cette affaire ont été, pour la majeure partie, intégrées comme principe dans le droit britannique[14]. Il sera importé ici en 1892, soit lors de l'adoption du *Code criminel*[15]. Ce n'est cependant qu'un siècle plus tard que la partie du *Code criminel* portant sur les troubles mentaux fait son apparition.[16]

Le Code criminel de 1892

Au départ, la conséquence de cette défense d'aliénation mentale, cependant, n'est pas un pardon pur et simple mais plutôt une détention stricte :

> «Si, lors du procès d'une personne accusée d'un acte criminel, il est prouvé qu'elle était aliénée lorsqu'elle a commis le fait incriminé, et si cette personne est acquittée, le jury sera requis de déclarer spécialement si elle était alors aliénée, et si elle a été par lui acquittée à raison de ce qu'elle était ainsi aliénée; et s'il déclare qu'elle était aliénée lorsque l'infraction a été commise, la cour saisie de l'affaire ordonnera que cette personne soit strictement gardée dans le lieu et de la manière que la cour jugera à propos, jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur soit connu.- S.R.C., c 174, art. 252.»[17] (nos soulignements).

[13] *Id*.
[14] *Id*.
[15] *Code criminel*, S.C. 1892, c. 29, art. 11 : «Nul ne sera convaincu d'infraction par suite d'un acte accompli ou omis par lui pendant qu'il était atteint d'imbécilité naturelle ou de maladie mentale, au point de le rendre incapable d'apprécier la nature et la gravité de son acte ou omission, et de se rendre compte que cet acte ou omission était mal. 2. Une personne sous l'empire d'une aberration mentale sur un point particulier, mais d'ailleurs saine d'esprit, ne sera pas acquittée pour raison d'aliénation mentale, en vertu des dispositions ci-après décrétées, à moins que cette aberration ne l'ait portée à croire à l'existence de quelque état de choses qui, s'il eût réellement existé, aurait justifié ou excusé son acte ou omission. 3. Tout individu sera présumé sain d'esprit lorsqu'il aura commis ou omis un acte quelconque, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé.»
[16] *Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant en conséquence la Loi sur la défense nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants*, L.C. 1991, c. 43.
[17] *Code criminel*, préc., note 15, art. 736.

Par la suite peu de changements seront apportés à cette défense et aux conséquences de celle-ci jusqu'en 1992, comme en témoignent les versions subséquentes du *Code criminel*.

Le Code criminel de 1927

La criminalisation de l'infraction y apparaît comme suit :

> «**19**. Nul ne doit être convaincu d'infraction par suite d'un acte accompli ou omis par lui pendant qu'il était atteint d'imbécillité naturelle ou de maladie mentale, au point de le rendre incapable de juger la nature et la gravité de son acte ou omission, et de se rendre compte que cet acte ou omission était mal.
>
> 2. Une personne sous l'empire d'une aberration mentale sur un point particulier, mais par ailleurs saine d'esprit, ne doit être acquittée pour raison d'aliénation mentale, en vertu des dispositions ci-après décrétées, à moins que cette aberration ne l'ait portée à croire à l'existence de quelque état de choses qui, s'il eût réellement existé, aurait justifié ou excusé son acte ou omission.
>
> 3. Lorsqu'il commet ou omet un acte quelconque, tout individu est présumé sain d'esprit jusqu'à ce que le contraire soit prouvé.»[18]

Pour ce qui est de la défense, en 1927 on parle de «Défense des déments» qui se détaille aux articles 966 à 970[19]. Là encore le lieutenant-gouverneur, sur la preuve qu'il juge suffisante qu'une personne incarcérée dans une prison autre qu'un pénitencier est aliénée, faible d'esprit ou mentalement déficiente, peut ordonner qu'elle soit transférée en un lieu sûr jusqu'à l'attestation par certificat de sa guérison entière ou partielle à la satisfaction du lieutenant-gouverneur[20]. Aussi, les prisonniers atteints d'aliénation mentale au moment de l'infraction seront strictement gardés :

> «**966**. Si, lors du procès d'une personne accusée d'un acte criminel, il est prouvé qu'elle était démente lorsqu'elle a commis cet acte, et si

[18] *Code criminel (1927) et autres lois spéciales du Canada, y compris les amendements adoptés jusqu'à la fin de la session du Parlement tenue en 1947*, Ottawa, 1947, art. 19.
[19] *Id*., art. 966-970.
[20] *Id*., art. 970.

le jury acquitte cette personne, il est requis de découvrir spécialement si elle était démente lorsqu'elle a commis cet acte, et de déclarer si son acquittement est attribuable à cette démence.

2. Si le jury se convainc qu'elle était démente lorsque l'infraction a été commise, la cour saisie de l'affaire ordonne que cette personne soit strictement gardée dans le lieu et de la manière que la cour juge à propos, jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur soit connu.»[21] (nos soulignements).

Le Code criminel de 1953-1954

On voit l'article 16 apparaître, comme dans l'actuel *Code criminel*[22], dans la refonte du *Code criminel* votée par le parlement canadien en juin 1954[23]. On peut y trouver la défense d'aliénation mentale comme suit :

«16. (1) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part alors qu'il était aliéné;

(2) Aux fins du présent article, une personne est aliénée lorsqu'elle est dans un état d'imbécillité naturelle ou atteinte de maladie mentale à un point qui la rend incapable de juger la nature et la qualité d'un acte ou d'une omission ou de savoir qu'un acte ou une omission est mauvais;

(3) Une personne qui a des hallucinations (delusions) sur un point particulier, mais qui est saine d'esprit à d'autres égards, ne doit pas être acquittée pour le motif d'aliénation mentale, à moins que les hallucinations ne lui aient fait croire à l'existence d'un état de chose qui, s'il eût existé, aurait justifié ou excusé son acte ou omission;

(4) Jusqu'à preuve du contraire, chacun est présumé être et avoir été sain d'esprit.»[24]

À cette époque où le fouet fait encore partie des peines qui peuvent être purgées[25], les différentes formes de folie décrites au *Code criminel* sont l'idiotie,

---

[21] *Id*., art. 966.
[22] *Code criminel*, préc., note 10, art. 16.
[23] Irénée LAGARDE, *Code criminel annoté, Chapitre 51 S.C. 1953-1954*, Tome I, «Les actes criminels et les infractions», 1954, p. A.
[24] *Id*., art. 16.
[25] Irénée LAGARDE, *Code criminel annoté, Chapitre 51 S.C. 1953-1954*, Tome II, «La procédure criminelle», 1954, art. 641.

le «delirium tremens», l'imbécillité, la manie et l'hallucination[26], qui doit être prouvée «à la satisfaction raisonnable du jury» par prépondérance de preuve[27]. Pour sa part, la conséquence ne change pas d'un iota et c'est toujours le lieutenant-gouverneur qui contrôle:

> «523. (1) Si, lors du procès d'un prévenu, accusé d'un acte criminel, preuve est faite que l'accusé était aliéné au moment où l'infraction a été commise et qu'il est acquitté :
> a) le jury – OU
> b) le juge ou le magistrat, lorsqu'il n'y a pas de jury; doit constater (shall find) si le prévenu était aliéné au moment où l'infraction a été commise et déclarer si son acquittement est attribuable à la démence;
>
> (2) S'il est constaté que le prévenu était aliéné au moment de la commission de l'infraction, la cour, le juge ou le magistrat, devant qui le procès s'instruit, doit ordonner que le prévenu soit tenu sous une garde rigoureuse, dans le lieu et de la manière que la cour, le juge ou le magistrat ordonne, jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur de la province soit connu.»[28] (nos soulignements).

Le Code criminel de 1970

À l'exception de quelques mots, l'article 16 est repris dans son intégralité[29], il en est de même pour la défense basée sur l'aliénation mentale :

> «**523**. (1) Si, lors du procès d'un accusé inculpé d'un acte criminel, il est déposé que l'accusé était aliéné au moment où l'infraction a été commise et s'il est acquitté :

---

[26] Irénée LAGARDE, *Code criminel annoté, Chapitre 51 S.C. 1953-1954*, Tome **I**, préc., note 23, p. 60 et 61.

[27] *Id*., p. 58.

[28] Irénée LAGARDE, *Code criminel annoté, Chapitre 51 S.C. 1953-1954*, Tome **II**, préc., note 25, art. 523.

[29] *Code criminel et lois connexes 1970*, Wilson et Lafleur, 1970, art. 16 : «**16**. (1) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part alors qu'il était aliéné. (2) Aux fins du présent article, une personne est aliénée lorsqu'elle est dans un état d'imbécillité naturelle ou atteinte de maladie mentale à un point qui la rend incapable de juger la nature et la qualité d'un acte ou d'une omission, ou de savoir qu'un acte ou une omission est mauvaise. (3) Une personne qui a des hallucinations sur un point particulier, mais qui est saine d'esprit à d'autres égards, ne doit pas être acquittée pour le motif d'aliénation mentale, à moins que les hallucinations ne lui aient fait croire à l'existence d'un état de chose qui, s'il eût existé, aurait justifié ou excusé son acte ou omission. (4) Jusqu'à preuve du contraire, chacun est présumé être et avoir été sain d'esprit.»

a) le jury, ou
b) le juge ou magistrat, quand il n'y a pas de jury, doit constater si l'accusé était aliéné lors de la perpétration de l'infraction et déclarer s'il est acquitté pour cause d'aliénation mentale.

(2) S'il est constaté que l'accusé était aliéné au moment où l'infraction a été commise, la cour, le juge ou le magistrat devant qui le procès s'instruit doit ordonner que l'accusé soit tenu sous une garde rigoureuse dans le lieu et de la manière que la cour, le juge ou le magistrat ordonne, jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur de la province soit connu.»[30] (nos soulignements).

Jusqu'à maintenant, l'accusé atteint de troubles mentaux qui était aliéné au moment de la commission de l'infraction n'est pas un sujet de droit. On le traite en fait comme s'il n'avait pas de droits fondamentaux comme les autres accusés du *Code criminel*. Différents rapports et projets[31] vont faire des recommandations en ce sens mais le changement s'actualisera suite à un arrêt-clé de la Cour suprême.[32]

1.2 L'arrêt *Swain*

En 1991 la Cour suprême rendit une décision[33] qui allait changer le cours de l'histoire du traitement des troubles mentaux par le *Code criminel* au Canada. Ce dernier a en effet été réformé en 1992 avec l'entrée en vigueur de la *Loi*

---

[30] *Id.*, art. 523.
[31] STATISTIQUE CANADA, *Étude spéciale sur les accusés atteints de troubles mentaux dans le système de justice pénale*, Centre canadien de la statistique juridique, janvier 2003, p. 8 et 9 : «Au milieu des années 70, la Commission de réforme du droit du Canada a examiné les lois et politiques applicables aux personnes atteintes de troubles mentaux. Le rapport découlant de l'examen, intitulé «*Désordre mental dans le processus pénal*», résumait 44 recommandations portant sur les lois et politiques en vigueur. Elles comprenaient la détention et le traitement appropriés des accusés atteints de troubles mentaux, avec la prise en compte de la sécurité de la société et des droits de l'accusé. […] Le rapport fait également état d'une première préoccupation, soit qu'un grand nombre de problèmes dans le processus pénal ont été créés par «une crainte injustifiable à l'égard des délinquants qui souffrent de déséquilibres mentaux» qui a donné lieu à «des périodes de détention inutilement longues» imposées aux accusés atteints de troubles mentaux. En réponse au rapport, le ministère de la Justice a lancé le Projet sur le désordre mental au début des années 80. En 1985, les responsables du projet avaient publié un rapport indiquant que les dispositions relatives aux troubles mentaux figurant dans le Code criminel étaient incompatibles avec la *Charte des droits et libertés*. Le projet de modification du Code a été distribué en 1986 (Pilon, 2001).»
[32] *R.* c. *Swain*, 1991 CanLII 104 (CSC), [1991] 1 RCS 933.
[33] *Id*.

modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant en conséquence la Loi sur la défense nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants.[34]

Dans l'arrêt *Swain* il est question, entre autres, de la constitutionnalité du paragraphe 542(2) du *Code criminel* qui était alors celui énonçant la détention automatique de l'accusé dont le juge ou le magistrat constatait qu'il était aliéné au moment où l'infraction avait été commise, jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur de la province soit connu[35]. La Cour suprême en vient à la conclusion que ces dispositions entravent les droits que garantissent les articles 7 et 9 de la *Charte canadienne*, soit le droit à la liberté et la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraire, et ne sont pas sauvegardés par l'article premier.[36]

On y soulève que la nature indéterminée de l'ordonnance rendue en vertu de ce paragraphe porte atteinte dans une mesure inacceptable au droit à la liberté, de façon non conforme aux principes de justice fondamentale[37]. En effet, le juge en chef Lamer souligne qu'on exige du juge qu'il agisse toujours de manière à enfreindre les droits que garantit l'article 7 à la personne acquittée pour cause d'aliénation mentale, en lui conférant un pouvoir discrétionnaire précis de rendre une ordonnance de garde rigoureuse avant toute audience sur la question de l'état mental actuel[38] : « […] il est impossible de conclure que le Parlement n'avait pas l'intention d'autoriser une telle conduite de la part du juge du procès.»[39]

Dans le libellé du paragraphe 542(2), rien n'oblige le lieutenant-gouverneur à agir à l'intérieur d'un laps de temps donné, il ressort même qu'il n'est pas tenu de rendre une ordonnance et le temps écoulé alors entre le jugement du tribunal et

---

[34] *Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant en conséquence la Loi sur la défense nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants*, préc., note 16.
[35] *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34.
[36] *R*. c. *Swain*, préc., note 32, p. 50.
[37] *Id*., p. 47.
[38] *Id*., p. 43.
[39] *Id*., p. 44.

la délivrance du mandat du lieutenant-gouverneur varie entre 0.1 mois et 5.4 mois en 1988 au Canada[40]. En conséquence, peu importe la période écoulée dans un cas donné, « […] le par. 542(2) ne répond pas à l'exigence d'atteinte minimale que comporte le critère de proportionnalité»[41]. Le volet de l'atteinte minimale du critère de l'arrêt *Oakes* «exige que les prévenus acquittés pour cause d'aliénation mentale ne soient détenus que le temps nécessaire pour déterminer si leur aliénation les rend toujours dangereux»[42], tel qu'il appert pour certaines autres dispositions du *Code criminel*, comme par exemple les renvois sous garde aux fins d'observation psychiatrique au moment de la demande visant à faire déclarer un accusé délinquant dangereux, qui est limité à une période de 30 jours dans la plupart des cas et une prolongation à 60 jours dans des circonstances exceptionnelles.[43]

Pour sa part, «L'ordonnance de détention est rendue automatiquement, sans critère rationnel permettant de déterminer, parmi les personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale, lesquelles devraient être détenues et lesquelles devraient être libérées»[44] affirme le juge Lamer, alors juge en chef. Les critères d'application du paragraphe 542(2) qui doivent être remplis pour que l'ordonnance de détention obligatoire soit rendue, soit qu'il y ait perpétration d'un acte criminel, que le juge doit être convaincu que la personne aliénée a bien commis l'acte, que le désordre mental doit être suffisamment grave pour satisfaire au paragraphe 16(2) et que l'aliénation doit avoir été établie suivant la prépondérance des probabilités, ne font pas en sorte qu'il est moins arbitraire car les personnes visées ne sont pas toutes dangereuses.[45]

Bien que l'objectif de la protection du public et de la prévention du crime par le biais de la détention soit reconnu comme étant des préoccupations «urgentes et

---

[40] *Id.*, p. 46.
[41] *Id.*
[42] *Id.*, p. 48.
[43] *Id.*
[44] *Id.*, p. 44.
[45] *Id.*

réelles», que l'on peut aussi présumer qu'il existe un lien rationnel entre l'objectif et le moyen choisi[46], ce lien n'est pas toujours valable : «Bien que la violence passée et les troubles mentaux antérieurs puissent accroître la possibilité de conduite dangereuse dans l'avenir, il n'en sera pas nécessairement ainsi»[47]. La période de détention, même limitée, ne porterait pas moins atteinte aux droits en vertu de l'article 9 de la *Charte* car l'ordonnance n'en perdrait pas moins son caractère arbitraire[48]. Même si on a conclu qu'il n'y avait pas lieu d'aborder la question de l'atteinte à l'article 15 de la *Charte*, on y cite l'exemple du renvoi sous garde aux fins d'observation psychiatrique au moment de l'enquête préliminaire ou du procès, au moment de faire déclarer un accusé délinquant dangereux ou au moment de l'appel, où les dispositions du *Code criminel* limite alors la garde à 30 jours avec une prolongation si circonstances exceptionnelles à 60 jours. La décision rendue est à l'effet que :

> « […] le volet de atteinte minimale du critère de l'arrêt *Oakes*, précité, exige que les prévenus acquittés pour cause d'aliénation mentale ne soient détenus que le temps nécessaire pour déterminer si leur aliénation les rend toujours dangereux.»[49]

Le juge Wilson, dans son argumentaire, ajoute que : «La personne acquittée pour cause d'aliénation mentale est détenue selon le bon plaisir du lieutenant-gouverneur, souvent pour une période excédant celle qui aurait été possible à la suite de la déclaration de culpabilité.»[50]

La Cour suprême, dans sa décision, a accordée une période transitoire de six mois avant que le paragraphe 542(2) ne soit déclaré inopérant afin d'éviter que des personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale qui pourraient

---

[46] *Id.*, p. 45.
[47] *Id.*, p. 46.
[48] *Id.*, p. 48.
[49] *Id.*
[50] *Id.*, p. 52.

présenter un danger pour le public soient libérées obligatoirement[51]. Cependant, pendant cette période, il a été décidé que :

> « […] toute détention ordonnée en vertu du paragraphe 542(2) sera limitée à 30 jours dans la plupart des cas, ou à 60 jours au maximum si le ministère public établit qu'un délai plus long est nécessaire dans les circonstances de l'espèce […].»[52]

1.3 Le *Code criminel* actuel

La partie XX.1 du *Code criminel* ainsi créée quelques six mois plus tard avec la *Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant en conséquence la Loi sur la défense nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants*[53] changera donc complètement le ton afin que le tribunal ou la commission d'examen rende :

> « […] la décision la moins sévère et la moins privative de liberté […] compte tenu de la nécessité de protéger le public face aux personnes dangereuses, de l'état mental de l'accusé et de ses besoins, notamment la nécessité de sa réinsertion sociale.»[54]

Et la commission d'examen doit « […] dans les meilleurs délais après le verdict mais au plus tard quarante-cinq jours après le prononcé de celui-ci, tenir une audience et rendre une décision à l'égard de l'accusé»[55]. La priorité à la remise en liberté est aussi de rigueur lorsqu'une ordonnance d'évaluation est rendue à l'égard de l'accusé, sous réserve de certaines situations qui sont énumérées[56] dont : «le poursuivant, après qu'on lui a donné la possibilité raisonnable de le faire, a démontré que la détention de l'accusé est justifié au sens du paragraphe 515(10)»[57] qui énonce, entre autres, la protection du public.[58]

---

[51] *Id.*, p. 49.
[52] *Id.*
[53] *Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant en conséquence la Loi sur la défense nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants*, préc., note 16.
[54] *Id.*, art. 672.54(1).
[55] *Id.*, art. 672.47(1).
[56] *Id.*, art. 672.16.
[57] *Id.*, art. 672.16(1)*c*).

L'article 16 du *Code criminel* actuel[59] est tout à fait semblable à celui de ses prédécesseurs. Le langage utilisé a bien sûr évolué : on parle maintenant de troubles mentaux[60] et non plus d'état d'idiotie ou d'imbécilité[61], la présomption que l'accusé est sain d'esprit est toujours présente[62] et on y ajoute que la charge de prouver que l'accusé est atteint de troubles mentaux appartient à la partie qui entend le démontrer[63] :

> «16.(1) **Troubles mentaux** – La responsabilité criminelle d'une personne n'est pas engagée à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part survenu alors qu'elle était atteinte de troubles mentaux qui la rendaient incapable de juger de la nature et de la qualité de l'acte ou de l'omission, ou de savoir que l'acte ou l'omission était mauvais.
>
> (2) **Présomption** – Chacun est présumé ne pas avoir été atteint de troubles mentaux de nature à ne pas engager sa responsabilité criminelle sous le régime du paragraphe (1); cette présomption peut toutefois être renversée, la preuve de troubles mentaux se faisant par prépondérance des probabilités.
>
> (3) **Charge de la preuve** – La partie qui entend démontrer que l'accusé était affecté de troubles mentaux de nature à ne pas engager sa responsabilité criminelle a la charge de le prouver.»[64]

---

[58] *Code criminel*, préc., note 10, art. 515(10) : «Pour l'application du présent article, la détention d'un prévenu sous garde n'est justifiée que dans l'un des cas suivants : *a*) sa détention est nécessaire pour assurer sa présence au tribunal afin qu'il soit traité selon la loi; *b*) sa détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, notamment celle des victimes et des témoins de l'infraction ou celle des personnes âgées de moins de dix-huit ans, eu égard aux circonstances, y compris toute probabilité marquée que le prévenu, s'il est mis en liberté, commettra une infraction criminelle ou nuira à l'administration de la justice; *c*) sa détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, notamment les suivantes : (i) le fait que l'accusation paraît fondée, (ii) la gravité de l'infraction, (iii) les circonstances entourant sa perpétration, y compris l'usage d'une arme à feu, (iv) le fait que le prévenu encourt, en cas de condamnation, une longue peine d'emprisonnement ou, s'agissant d'une infraction mettant en jeu une arme à feu, une peine minimale d'emprisonnement d'au moins trois ans.»

[59] *Id*., art. 16.

[60] *Id*., art. 16(1).

[61] *Code criminel*, préc., note 15 ; *Code criminel (1927) et autres lois spéciales du Canada, y compris les amendements adoptés jusqu'à la fin de la session du Parlement tenue en 1947*, préc., note 18, art. 19; Irénée LAGARDE, *Code criminel annoté, Chapitre 51 S.C. 1953-1954*, Tome I, préc., note 23, p. 60 et 61; *Code criminel et lois connexes 1970*, préc., note 29.

[62] *Code criminel*, préc., note 10, art. 16(2).

[63] *Id*., art. 16(3).

[64] Guy COURNOYER et Gilles OUIMET, *Code criminel annoté 2013*, Éditions Yvon Blais, 2012, art. 16, p. 71.

Il comporte toute une partie portant sur les troubles mentaux[65]. Cette partie a été ajoutée lors d'une réforme du *Code criminel*[66] survenue suite à l'arrêt important de la Cour suprême décrit précédemment[67]. En effet, depuis le 13 décembre 1991[68] si le tribunal qui a compétence à l'égard de l'accusé a des motifs raisonnables de croire qu'une preuve concernant son état mental est nécessaire, il peut rendre une ordonnance portant l'évaluation de l'état mental de cet accusé[69] pour :

> «a) déterminer l'aptitude de l'accusé à subir son procès;
>
> b) déterminer si l'accusé était atteint de troubles mentaux de nature à ne pas engager sa responsabilité criminelle en application du paragraphe 16(1) au moment de la perpétration de l'infraction reprochée;
>
> c) déterminer si l'accusée inculpée d'une infraction liée à la mort de son enfant nouveau-né était mentalement déséquilibrée au moment de la perpétration de l'infraction;
>
> d) dans le cas où un verdict d'inaptitude à subir son procès ou de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux a été rendu à l'égard de l'accusé, déterminer la décision qui devrait être prise;
>
> e) dans le cas où un verdict d'inaptitude à subir son procès a été rendu à l'égard de l'accusé, déterminer si une ordonnance de suspension d'instance devrait être rendue en vertu de l'article 672.851.»[70]

Le tribunal peut rendre une ordonnance d'évaluation d'office, à la demande de l'accusé, à toutes les étapes des procédures intentées contre lui[71] et à la

---

[65] *Code criminel*, préc., note 10, partie XX.1.
[66] *Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant en conséquence la Loi sur la défense nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants*, préc., note 16.
[67] *R.* c. *Swain*, préc., note 32.
[68] *Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant en conséquence la Loi sur la défense nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants* [Sanctionnée le 13 décembre 1991], Gazette du Canada, Partie III, vol. 14, no 6, Ottawa, 14 février 1992, p. 687.
[69] *Code criminel*, préc., note 10, art. 672.11(1).
[70] *Id.*, art. 672.11(1), par. *a*) à *e*).
[71] *Id.*, art. 672.12(1).

demande du poursuivant, sous certaines réserves[72]. La commission d'examen peut aussi rendre une ordonnance portant évaluation de l'état mental de l'accusé si elle a des motifs raisonnables de croire qu'une preuve concernant son état mental est nécessaire pour déterminer s'il y a lieu de faire une recommandation concernant la suspension d'instance ou pour rendre une décision en vertu de l'article 672.54.[73]

Il faut retenir de cette partie que le tribunal et la commission d'examen doivent rendre des décisions en donnant la priorité à la remise en liberté de l'accusé et la détention de l'accusé doit être justifiée[74]. Elle peut être nécessaire à l'évaluation de l'état mental[75], l'accusé peut être détenu pour une autre raison[76] ou le poursuivant a démontré que la détention est justifiée au sens du paragraphe 515(10)[77]. La détention est aussi obligatoire dans les cas d'infractions graves énumérées aux articles 515(6) et 522(2) sauf si l'accusé démontre que ce n'est pas justifié[78]. Aussi, «une ordonnance d'évaluation ne peut être en vigueur

---

[72] *Id.*, art. 672.12 : le tribunal peut rendre une ordonnance de détermination de l'aptitude de l'accusé à subir son procès que si l'accusé a soulevé la question ou si le poursuivant démontre qu'il existe des motifs raisonnables de mettre en doute l'aptitude de l'accusé à subir son procès; il peut rendre une ordonnance en vue de déterminer si au moment de la perpétration de l'infraction l'accusé était atteint de troubles mentaux de nature à ne pas engager sa responsabilité criminelle que si l'accusé a mis en doute sa capacité mentale à former l'intention criminelle nécessaire ou si le poursuivant démontre qu'en raison des troubles mentaux il existe des motifs raisonnables de mettre en doute la responsabilité criminelle de l'accusé à l'égard de l'infraction reprochée.

[73] *Id.*, art. 672.121.

[74] *Id.*, art. 672.16.

[75] *Id.*, art. 672.16(1) a) et 672.16(1.1) *b*).

[76] *Id.*, art. 672.16(1) *b*) et 672.16(1.1) *c*).

[77] *Id.*, art. 672.16(1) *c*) : l'article 515(10) énonce que «la détention d'un prévenu sous garde n'est justifiée que dans l'un des cas suivants : *a*) sa détention est nécessaire pour assurer sa présence au tribunal afin qu'il soit traité selon la loi; *b*) sa détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, notamment celle des victimes et des témoins de l'infraction ou celle des personnes âgées de moins de dix-huit ans, eu égard aux circonstances, y compris toute probabilité marquée que le prévenu, s'il est mis en liberté, commettra une infraction criminelle ou nuira à l'administration de la justice; *c*) sa détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, notamment les suivantes : (i) le fait que l'accusation paraît fondée, (ii) la gravité de l'infraction, (iii) les circonstances entourant sa perpétration, y compris l'usage d'une arme à feu, (iv) le fait que le prévenu encourt, en cas de condamnation, une longue peine d'emprisonnement ou, s'agissant d'une infraction mettant en jeu une arme à feu, une peine minimale d'emprisonnement d'au moins trois ans.»

[78] *Id.*, art. 672.16(3).

pendant plus de trente jours»[79], sauf si le tribunal ou la commission d'examen est convaincu que des circonstances exceptionnelles l'exigent.[80]

Dorénavant donc, c'est le tribunal ou la commission d'examen des troubles mentaux, et non plus le lieutenant-gouverneur de la province, qui rend les décisions[81] soit au prononcé du verdict de non-responsabilité criminelle, soit dans les quarante-cinq jours de celui-ci et au maximum dans les quatre-vingt-dix jours s'il y a prolongation[82], et qui les révisent[83]. Les révisions ont lieu au plus tard douze mois après la décision et à l'intérieur de chaque période de douze mois suivante tant que la décision rendue est en vigueur[84], des révisions supplémentaires peuvent avoir lieu à la demande de la personne responsable du lieu où l'accusé est détenu ou doit se présenter[85], en cas de resserrement important des privations de liberté de l'accusé[86], lorsque la commission

---

[79] *Id*., art. 672.14(1).
[80] *Id*., art. 672.14(3).
[81] *Id*., art. 672.45 : «(1) Lorsqu'un verdict d'inaptitude à subir son procès ou de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux est rendu à l'égard d'un accusé, le tribunal peut d'office, et doit, à la demande de l'accusé ou du poursuivant, tenir une audience pour déterminer la décision à rendre. (1.1) S'il ne tient pas d'audience en vertu du paragraphe (1), le tribunal est tenu de faire parvenir à la commission d'examen compétente, sans délai après le prononcé du verdict, tout procès verbal ou tout autre renseignement ou pièce se rapportant à l'instance qui sont en sa possession, ou des copies de ceux-ci. (2) Lors de l'audience, le tribunal rend une décision à l'égard de l'accusé s'il est convaincu qu'il est en mesure de rendre une décision à son égard sans difficulté et qu'une telle décision devrait être rendue sans délai.» et art. 672.46 : «(1) Lorsque le tribunal ne rend pas de décision à l'égard de l'accusé lors de l'audience, toute ordonnance de mise en liberté provisoire ou de détention de l'accusé ou toute citation à comparaître, sommation, promesse de comparaître, promesse ainsi que tout engagement en vigueur au moment où le verdict d'inaptitude à subir son procès ou de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux est rendu continue d'être en vigueur sous réserve de ses dispositions jusqu'à ce que la commission d'examen rende sa décision. (2) Par dérogation au paragraphe (1), le tribunal peut, avant que la commission d'examen rende sa décision, si la nécessité lui en est démontrée, annuler l'ordonnance mentionnée au paragraphe (1) qui a déjà été rendue à l'égard de l'accusé ou la citation à comparaître, la sommation, la promesse de comparaître, la promesse ou l'engagement qui est toujours en vigueur à son égard et rendre à l'égard de l'accusé une ordonnance de mise en liberté provisoire ou de détention dans la mesure où il le juge indiqué; il peut notamment ordonner que l'accusé soit détenu dans un hôpital.»
[82] *Id*., art. 672.47.
[83] *Id*., art. 672.83 : «(1) À l'audience tenue en conformité avec les articles 672.81 ou 672.82, la commission d'examen, sauf dans le cas où il a été déterminé en vertu du paragraphe 672.48(1) que l'accusé est apte à subir son procès, révise la décision et rend toute décision indiquée dans les circonstances.»
[84] *Id*., art. 672.81(1).
[85] *Id*., art. 672.81(2).
[86] *Id*., art. 672.81(2.1).

d'examen est informée qu'une peine d'emprisonnement a été infligé à l'accusé à l'égard d'une autre infraction lorsque ce dernier est sous le coup d'une décision de détention rendue en vertu de l'alinéa 672.54*c*)[87], ou encore à l'initiative de la commission d'examen ou à la demande de l'accusé ou de toute autre partie.[88]

La décision rendue doit être «la moins sévère et la moins privative de liberté […] compte tenu de la nécessité de protéger le public face aux personnes dangereuses, de l'état mental de l'accusé et de ses besoins, notamment de la nécessité de sa réinsertion sociale»[89]. Trois décisions sont possibles :

> «*a*) lorsqu'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux a été rendu à l'égard de l'accusé, une décision portant libération inconditionnelle de celui-ci si le tribunal ou la commission d'examen est d'avis qu'il ne représente pas un risque important pour la sécurité du public;
>
> *b*) une décision portant libération conditionnelle de l'accusé sous réserve des modalités que le tribunal ou la commission d'examen juge indiquées;
>
> *c*) une décision portant détention de l'accusé dans un hôpital sous réserve des modalités que le tribunal ou la commission d'examen juge indiquées.»[90]

Au moment où cette loi est entrée en vigueur, l'expression «risque important pour la sécurité du public» n'a pas été définie[91] alors que dans le projet de réforme du gouvernement Harper il est défini comme le :

> « […] risque que courent les membres du public, notamment les victimes et les témoins de l'infraction et les personnes âgées de moins de dix-huit ans, de subir un préjudice sérieux – physique ou

---

[87] *Id*., art. 672.81(3).
[88] *Id*., art. 672.82(1).
[89] *Id*., art. 672.54(1).
[90] *Id*., art. 672.54(2).
[91] Il le sera plus tard par la Cour suprême dans l'arrêt *Winko* c. *Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 R.C.S.

> psychologique – par suite d'un comportement de nature criminelle, mais non nécessairement violent.»[92]

Par contre la section XX.1 du *Code criminel* prévoit une prorogation dans la révision des décisions pour «infraction grave contre la personne»[93] et la définit[94] cette fois comme :

> «*a*) d'un acte criminel mettant en cause :
>
> (i) soit la violence ou la tentative d'utiliser la violence contre une autre personne,
>
> (ii) soit un comportement qui met ou risque de mettre en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne ou qui inflige ou risque d'infliger des dommages psychologiques graves à une autre personne;
>
> *b*) d'un acte criminel visé aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155, 160, 170, 171, 172, 271, 272 ou 273 ou de la tentative de perpétration d'un tel acte.»[95]

Enfin le *Code criminel* prévoit que le tribunal ou la commission d'examen prend en compte, en vue de rendre une décision ou de fixer des modalités au titre de l'article 672.54, toute déclaration des victimes qui décrit les dommages ou les pertes qui lui ont été causées par la perpétration de l'infraction.[96]

Les troubles mentaux et le *Code criminel* ont été étudiés par la Cour suprême à plusieurs reprises mais il importe ici de discuter d'un autre arrêt qui est à l'origine du maintien des dispositions actuelles.[97]

---

[92] *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux)*, projet de loi C-54 (Adopté par la Chambre des communes – 18 juin 2013), 1ère sess., 41e légis, art. 10(1).
[93] *Code criminel*, préc., note 10, art. 672.81(1.2).
[94] *Id*., art. 672.81(1.3).
[95] *Id*., art. 672.81(1.3) *a*) et *b*). Les articles visés au paragraphe *b*) comprennent des infractions d'ordre sexuel, les actes contraires aux bonnes mœurs et les agressions sexuelles.
[96] *Id*., art. 672.541.
[97] *Winko* c. *Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, préc., note 91.

1.4 L'arrêt *Winko*

Cet arrêt de la cour suprême du Canada, en appel de la cour d'appel de la Colombie-Britannique, réfère à l'histoire de l'appelant, monsieur Winko, qui avait reçu un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux après avoir agressé deux piétons avec un couteau alors qu'il souffrait de schizophrénie chronique en 1983. À la suite de la décision portant libération conditionnelle de l'accusé en 1995, ce dernier a porté la décision en appel puis contesté la constitutionnalité des dispositions du *Code criminel* qui prévoient la tenue d'un examen relativement aux accusés non responsables criminellement. Il a été débouté à chaque fois devant une formation majoritaire de la cour d'appel.[98]

> «Pour rompre avec les vieux stéréotypes concernant les contrevenants atteints de troubles mentaux, la partie XX.1 ajoute à la traditionnelle dichotomie opposant culpabilité et innocence en droit criminel. Elle prévoit une nouvelle avenue, soit une évaluation visant à déterminer si l'accusé non responsable criminellement représente toujours un risque pour la société, tout en mettant l'accent sur le fait d'offrir à l'accusé des occasions de recevoir un traitement approprié.»[99]

Voilà ce qui a été mis en lumière quelques années plus tard, soit en 1999, lorsque la Cour suprême a dû se prononcer au sujet de la constitutionnalité de ces dispositions du *Code criminel*[100]. Dans cette affaire il est question principalement de la validité, au regard des articles 7 et 15(1) de la *Charte*, de la partie XX.1 du *Code criminel* et particulièrement de l'article 672.54 qui porte sur les décisions.[101]

---

[98] *Winko* v. *Forensic Psychiatric Institute*, 1996 CanLII 2421 (BC CA); *Winko* v. *Forensic Psychiatric Institute*, 1996 CanLII 8352 (BC CA).
[99] *Winko* c. *Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, préc., note 91., par. 39.
[100] *Id*.
[101] *Id*., par. 14.

«Aux fins de l'article 7, la question est de savoir si le système canadien est conforme aux principes de justice fondamentale»[102]. Dans le contexte, les exigences de justice fondamentale doivent tenir compte de la pondération des intérêts opposés de l'accusé non responsable criminellement et de la société[103]. Tout d'abord la Cour suprême a statué, dans un arrêt de 1992[104], que la norme de la «sécurité du public» n'était pas d'une imprécision inconstitutionnelle[105] et que la notion de «risque important» a été appliquée par les juridictions inférieures sans difficultés[106]. L'expression «risque important pour la sécurité du public» est suffisamment précise pour permettre un débat judiciaire et évoque un risque suffisamment important pour justifier une privation de liberté[107]. Aussi, les dispositions ne créent pas de présomption que l'accusé représente un risque important pour la sécurité du public ni que ce dernier établisse qu'il ne représente pas ce risque important[108] :

> «Il appartient au tribunal ou à la commission d'examen, dans le cadre d'une procédure inquisitoire, d'enquêter sur la situation qui existe au moment de l'audition et de déterminer si l'accusé représente un risque important pour la sécurité du public.»[109]

Ce processus ne viole pas les principes de justice fondamentale puisque dans tous les cas, la décision la moins privative de liberté doit être rendue par le tribunal ou la commission d'examen[110]. Enfin, comme l'accusé doit être libéré inconditionnellement à moins qu'il ne soit établi qu'il représente un risque important pour la sécurité du public et que dans les cas où l'existence d'un tel risque est prouvé, la décision la moins sévère et la moins privative de liberté doit

---

[102] *Id.*, par. 65.
[103] *Id.*, par. 66.
[104] *R. c. Morales*, 1992 CanLII 53 (CSC), [1992] 3 RCS 711.
[105] *Winko* c. *Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, préc., note 91, par. 69.
[106] *Id.*
[107] *Id.*
[108] *Id.*, par. 70.
[109] *Id.*
[110] *Id.*

bénéficier à l'accusé, cela « […] fait en sorte que la liberté de l'accusé ne soit pas entravée plus qu'il n'est nécessaire pour protéger la sécurité du public.»[111]

Dans cette décision on fournit un «mode d'emploi» très élaboré au sujet des obligations qui incombent à un tribunal ou à une commission d'examen chargé d'interpréter cet article[112]. La partie XX.1 protège la société[113] et protège également le contrevenant non responsable criminellement[114] :

> «En ajoutant une option qui permet l'évaluation et le traitement du contrevenant atteint de troubles mentaux et en rompant avec la traditionnelle dichotomie du droit criminel opposant culpabilité et innocence, le législateur a voulu que l'accusé non responsable criminellement soit traité avec la plus grande dignité et jouisse de la plus grande liberté possible, compte tenu de son état. Cet accusé ne doit pas être puni. Il ne doit pas non plus, comme par le passé, être détenu indéfiniment selon le bon plaisir du lieutenant-gouverneur. Vu le double objectif de la protection du public et du traitement équitable du contrevenant, la décision rendue doit être «la moins sévère et la moins privative de liberté» possible, compte tenu de son état, qu'elle porte libération inconditionnelle, libération sous réserve de modalités ou détention : art. 672.54.»[115]

Il est important de noter qu'en déclarant l'accusé non responsable criminellement, le tribunal ne conclut pas à l'existence d'un danger potentiel mais « […] rend plutôt une décision qui entraîne l'évaluation pondérée du risque que peut représenter le contrevenant et la détermination des mesures thérapeutiques qui s'imposent à cet égard. […] »[116]. L'article 672.54 ne crée aucune présomption de dangerosité[117] « […] et n'a pas pour effet d'imposer à l'accusé non responsable criminellement le fardeau de prouver qu'il n'est pas dangereux»[118]. Selon cette interprétation le tribunal ou la commission d'examen

[111] *Id.*, par. 71.
[112] *Id.*, par. 62.
[113] *Id.*, par. 40.
[114] *Id.*, par. 41.
[115] *Id.*, par. 42.
[116] *Id.*, par. 43.
[117] *Id.*, par. 49.
[118] *Id.*, par. 46.

doit trancher la question peut importe le degré de difficulté de la tâche[119] et ne peut, s'il entretient des doutes à cet égard, refuser de libérer inconditionnellement l'accusé s'il ne peut trancher la question.[120]

Le concept de «risque important» pour la sécurité du public implique un risque «véritable» qui est déterminé par le tribunal ou la commission d'examen à partir de la preuve[121]. Le sens de la notion de «dangerosité» attribué par le législateur est décrit dans cet arrêt à travers d'autres décisions[122] comme étant un risque qui ne doit pas être purement hypothétique, ce doit être un risque important qu'un préjudice grave, physique ou psychologique, soit infligé aux membres de la collectivité[123]. « […] Un risque minime de préjudice grave ne suffit pas, non plus qu'un risque élevé de préjudice insignifiant. […] »[124] et la conduite ou l'activité doit être de nature criminelle.[125]

On conclue dans cet arrêt que l'article 672.54 du *Code criminel* ne porte pas atteinte aux droits et libertés garanties par les articles 7 et 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et il n'a donc pas été nécessaire de démontrer la justification de ces mesures en vertu de l'article premier.[126]

Voilà ce qu'était l'état du droit jusqu'au dépôt du projet de loi C-54 en février 2013. Les principes qui avaient été élaborés par la Cour suprême dans *Swain* et mis en application avec l'adoption de la partie XX.1 du *Code criminel* ont été soumis à la Cour suprême dans *Winko*. Les notions de «garde rigoureuse jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur de la province soit connu»[127] ont été abandonnées au profit de « […] le tribunal ou la commission

---

[119] *Id*., par. 51.
[120] *Id*., par. 49.
[121] *Id*., par. 51.
[122] *H. (D.)* v. *British Columbia (Attorney General)*, 1994 CanLII 1225 (BC CA), par. 21; *Chambers* v. *British Columbia (Attorney General)*, 1997 CanLII 2978 (BC CA), par. 21 et 22.
[123] *Winko* c. *Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, préc., note 91, par. 57.
[124] *Id*.
[125] *Id*.
[126] *Id*., par. 101.
[127] *Code criminel et lois connexes 1970*, préc., note 29, art. 523.

d'examen rend la décision la moins sévère et la moins privative de liberté»[128] et d'audiences dans les délais les plus brefs possibles[129] avec des possibilités de révision des décisions à la demande des parties[130]. Les accusés atteints de troubles mentaux ont ainsi acquis des droits. On a souligné que :

> « […] les déficients mentaux, un groupe de notre société qui a souffert de stéréotypes et a toujours été défavorisé, du contrôle de leurs moyens de défense qui est accordés aux autres accusés. […] ils sont ainsi privés de l'égalité avec les autres accusés […]».[131]

On a aussi reconnu que le postulat voulant que les personnes déclarées non coupables en raison de leur aliénation mentale constituent une menace pour la société n'est pas toujours valable, que la violence passée et les troubles mentaux antérieurs n'accroissent pas nécessairement la possibilité de conduite dangereuse dans l'avenir[132] et que les personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale ne doivent être détenues que le temps nécessaire pour déterminer si leur aliénation les rend toujours dangereux.[133]

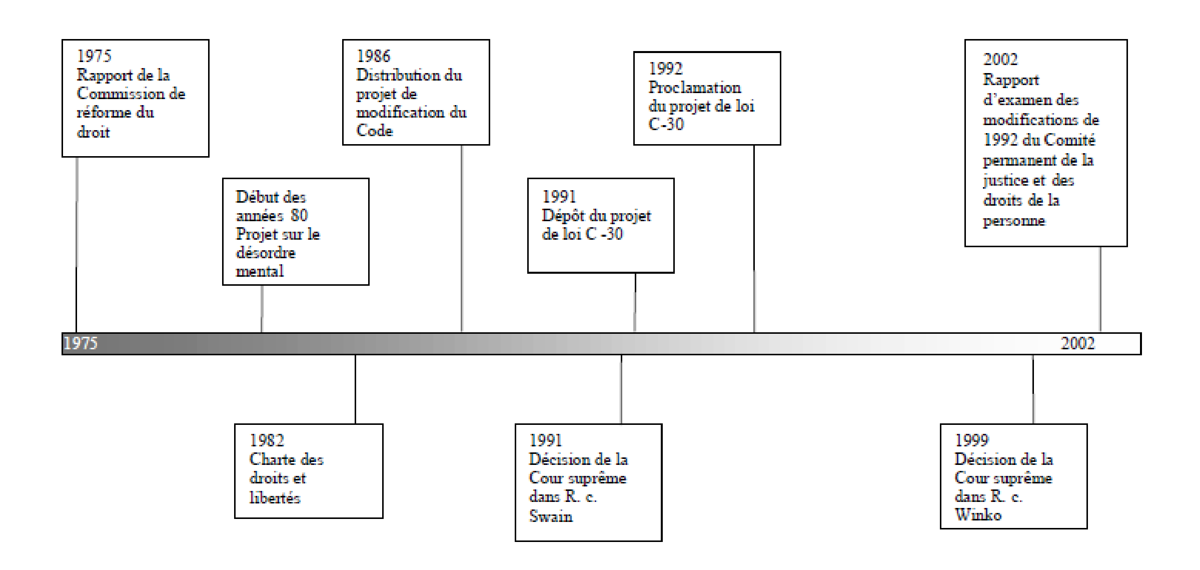
La juge McLachlin a ainsi présenté certains droits qui ont été acquis avec l'adoption des nouvelles mesures suite à *Swain* :

> «S'il ne constitue pas un verdict de culpabilité ou d'acquittement, le verdict de NRC n'est pas non plus un verdict portant que l'accusé qui en fait l'objet représente un risque important pour la société. La partie XX.1 n'établit pas une présomption que l'accusé non responsable criminellement représente un tel risque. Elle prévoit plutôt que le tribunal ou la commission d'examen doit déterminer dans chaque cas si l'accusé représente un tel risque. Elle reconnaît donc, contrairement aux stéréotypes qui peuvent encore subsister chez certains, que la personne souffrant de maladie mentale n'est pas en soi dangereuse […].»[134]

---

128 *Code criminel*, préc., note 10, art. 672.54(1).
129 *Id*., art. 672.45(2) et 672.47.
130 *Id*., art. 672.81 à 672.83.
131 *R.* c. *Swain*, préc., note 32, p. 57.
132 *Id*., p. 46.
133 *Id*., p. 48.
134 *Winko* c. *Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, préc., note 91, par. 35.

Pour terminer ce chapitre, voici un résumé visuel de l'évolution de la façon de traiter les troubles mentaux dans le système de justice au Canada[135] :



Bien que nous ne discuterons pas de chacun de ces points saillants, dans les prochaines parties nous aurons l'occasion de traiter de ce qui est advenu des recommandations du Comité permanent de la justice et des droits de la personne par rapport aux initiatives du projet de loi C-30 qui ne sont pas entrées en vigueur en 1992[136], dont la notion d'«accusé dangereux atteint de troubles

[135] STATISTIQUE CANADA, préc., note 31, p. 9.

[136] PARLEMENT DU CANADA, *Projet de loi C-10 : Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant d'autres lois en conséquence*, Résumé législatif, Division du droit et du gouvernement, 14 octobre 2004, Contexte, A(2), en ligne : http://www.parl.gc.ca/About/Parliament/LegislativeSummaries/Bills_ls.asp?Language=F&ls=C10&Parl=38&Ses=1#2survoltxt (consulté le 16 novembre 2013) : «La plus grande partie du projet de loi C-30 est entrée en vigueur le 4 février 1992. Cependant, la proclamation n'a pas été faite pour trois grandes initiatives : les dispositions limitatives qui fixeraient une limite à la période pendant laquelle un accusé atteint de troubles mentaux peut être détenu, les dispositions relatives aux accusés dangereux atteints de troubles mentaux, qui permettraient au tribunal de prolonger la limite d'une peine à la prison à vie, et les dispositions relatives aux ordonnances de placement dans un hôpital à l'égard de condamnés qui, même s'ils n'ont pas été jugés criminellement responsables pour cause de troubles mentaux, ont besoin d'un traitement aigu pour des troubles mentaux au moment de recevoir leur sentence. […]. (*sic*).

mentaux» qui se rapproche beaucoup de celle d'«accusé à haut risque» du nouveau projet de loi.

2. LA LOI SUR LA RÉFORME DE LA NON-RESPONSABILITÉ CRIMINELLE

Le projet de loi déposé en février de l'année dernière et adopté par la Chambre des communes le 18 juin[137] propose principalement trois modifications. Premièrement elle dit accorder la priorité à la sécurité du public, deuxièmement elle crée une nouvelle catégorie d'accusés : ceux à haut risque, et enfin elle accroît la participation des victimes dans le processus[138]. Voyons plus en détails en quoi cela consiste.

2.1 Priorité à la sécurité du public

Alors que dans le *Code criminel* actuel le tribunal ou la commission d'examen doit rendre la décision la moins sévère et la moins privative de liberté compte tenue de la nécessité de protéger le public face aux personnes dangereuses[139], le projet de loi accorde la prépondérance à la sécurité du public :

> «**672.54** Dans le cas où une décision est rendue au titre du paragraphe 672.45(2), de l'article 672.47, du paragraphe 672.64(3) ou des articles 672.83 ou 672.84, le tribunal ou la commission d'examen rend, en prenant en considération, d'une part, la sécurité du public qui est le facteur prépondérant et, d'autre part, l'état mental de l'accusé, sa réinsertion sociale et ses autres besoins […].»[140]

De plus on ajoute la définition de «risque important pour la sécurité du public» :

---

[137] *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux)*, préc., note 92.
[138] GOUVERNEMENT DU CANADA, en ligne : http://www.pm.gc.ca/fra/media.asp?id=5280 (consulté le 8 juillet 2013).
[139] *Code criminel*, préc., note 10, art. 672.54(1).
[140] *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux)*, préc., note 92, art. 9.

> «**672.5401** Pour l'application de l'article 672.54, un risque important pour la sécurité du public s'entend du risque que courent les membres du public, notamment les victimes et les témoins de l'infraction et les personnes âgées de moins de dix-huit ans, de subir un préjudice sérieux — physique ou psychologique — par suite d'un comportement de nature criminelle, mais non nécessairement violent.»[141]

La définition du «risque important pour la sécurité du public» n'apparaît pas dans le *Code criminel* actuel, toutefois la signification qu'on lui donne dans le projet de loi qui n'est pas très claire, soit un «comportement de nature criminelle mais non nécessairement violent», est interprété par le ministre de la justice comme étant :

> «Par exemple, si la commission craint qu'une personne déclarée non criminellement responsable commette des vols ou des entrées par infraction, elle pourrait continuer d'avoir compétence à son égard et lui imposer les conditions nécessaires.»[142]

Ce changement aura certes des conséquences sur les droits fondamentaux puisque la balance sera en faveur de la sécurité du public. Examinons maintenant le deuxième changement majeur, soit la notion d'«accusé à haut risque».

2.2 Accusé à haut risque

La notion d'accusé à haut risque est complètement nouvelle et le tribunal peut déclarer ainsi un accusé à la demande du poursuivant, avant toute décision portant libération inconditionnelle, si ce dernier a fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux pour une infraction

---

[141] *Id.*, art. 10(1).

[142] PARLEMENT DU CANADA, «Initiatives ministérielles. Loi sur la réforme de la non-responsabilité criminelle», *Débats de la Chambre des communes*, 1ère sess., 41e légis., 1er mars 2013, 1005 (L'hon. Rob. Nicholson), en ligne : http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Doc=217&Language=F&Mode=1&Parl=41&Pub=Hansard&Ses=1 (consulté le 8 juillet 2013).

grave contre la personne au sens du paragraphe 672.81(1.3)[143] et si certains critères sont remplis[144]:

> «**672.64** (1) Sur demande du poursuivant faite avant toute décision portant libération inconditionnelle de l'accusé, le tribunal peut, au terme d'une audience, déclarer qu'un accusé âgé de dix-huit ans ou plus au moment de la perpétration de l'infraction qui a fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux pour une infraction grave contre la personne – au sens du paragraphe 672.81(1.3) – est un accusé à haut risque si selon le cas :
>
> *a*) il est convaincu qu'il y a une probabilité marquée que l'accusé usera de violence de façon qu'il pourrait mettre en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne;
>
> *b*) il est d'avis que les actes à l'origine de l'infraction étaient d'une nature si brutale qu'il y a un risque de préjudice grave — physique ou psychologique — pour une autre personne.
>
> (2) Pour décider s'il déclare ou non que l'accusé est un accusé à haut risque, le tribunal prend en compte tout élément de preuve pertinent, notamment :
>
> *a*) la nature et les circonstances de l'infraction;
>
> *b*) la répétition d'actes comme celui qui est à l'origine de l'infraction;
>
> *c*) l'état mental actuel de l'accusé;
>
> *d*) les traitements suivis et à venir de l'accusé et la volonté de celui-ci de suivre ces traitements;
>
> *e*) l'avis des experts qui l'ont examiné.»[145]

---

[143] Définition de «infraction grave contre la personne» : «(1.3) Au paragraphe (1.2), «infraction grave contre la personne» s'entend, selon le cas : *a*) d'un acte criminel mettant en cause : (i) soit la violence ou la tentative d'utiliser la violence contre une autre personne, (ii) soit un comportement qui met ou risque de mettre en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne ou qui inflige ou risque d'infliger des dommages psychologiques graves à une autre personne; *b*) d'un acte criminel visé aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155, 160, 170, 171, 172, 271, 272 ou 273 ou de la tentative de perpétration d'un tel acte». Ces derniers articles correspondent à des infractions d'ordre sexuel dans le *Code criminel*.

[144] *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux)*, préc., note 92, art. 12(1).

[145] *Id*., art. 12(1) et 12(2).

Maintenant lorsque le tribunal rend une décision de la sorte, cela implique que seule une détention est envisagée et que les modalités ne peuvent alors pas prévoir de séjours à l'extérieur de l'hôpital[146], sauf si des conditions sont réunies :

> «*a*) le responsable de l'hôpital estime la sortie appropriée pour des raisons médicales ou pour les besoins de son traitement, si l'accusé est escorté d'une personne qu'il a autorisée à cette fin;
>
> *b*) un projet structuré a été établi pour faire face aux risques relatifs à la sortie, qui, en conséquence, ne présente pas de risque inacceptable pour le public.»[147]

Dans la loi actuelle, on prévoit déjà que la commission d'examen doit tenir une audience à l'égard de chaque accusé au plus tard douze mois après la décision et à l'intérieur de chaque période de douze mois par la suite[148], que par dérogation ce délai peut être prolongé jusqu'à vingt-quatre mois si l'accusé est représenté par avocat et que l'accusé et le procureur général y consentent[149] ou si certaines conditions sont réunies, soient que l'accusé fait l'objet d'une infraction grave contre la personne et qu'une décision de détention a été prise à son égard et la commission d'examen est convaincue, à la lumière des renseignements dont elle dispose, que l'état de l'accusé ne s'améliorera probablement pas et que sa détention demeure nécessaire pendant cette période[150]. Avec le projet de loi, on prolonge ce délai à trente-six mois pour un accusé à haut risque.[151]

De plus, cette notion d'accusé à haut risque a pour conséquence que lorsque la commission d'examen est convaincue qu'il n'y a pas de probabilité marquée que l'accusé usera de violence de façon qu'il pourrait mettre en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne, elle est tenue de renvoyer l'affaire à la cour

[146] *Id.*, art. 12(3).
[147] *Id.*, art. 12(3) *a*) et *b*).
[148] *Code criminel*, préc., note 10, art. 672.81(1).
[149] *Id.*, art. 672.81(1.1).
[150] *Id.*, art. 672.81(1.2).
[151] *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux)*, préc., note 92, art. 15.

supérieure de juridiction criminelle pour révision de la déclaration[152], qui elle révoque la déclaration si elle est du même avis que la commission et elle ou la commission rend une décision en application des articles 672.54 *a*) à *c*)[153]. Dans le cas où la commission n'est pas ainsi convaincue, elle révise les modalités de détention sous réserve de ce qui est prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du projet de loi.[154]

Encore une fois, même si l'on multiplie les conditions, les facteurs à considérer dans l'évaluation du risque ne définissent pas ce que signifie pour le législateur la «probabilité marquée que l'accusé usera de violence» et le «risque de préjudice grave» qui sont introduit à l'article 672.64(1) *a*) et *b*) et aucune définition supplémentaire n'apparaît dans les débats de la Chambre des communes.[155]

2.3 Participation accrue des victimes

Dans le *Code criminel* actuel il est prévu qu'un avis de l'audience et les dispositions pertinentes de cette loi sont donnés à la victime lorsqu'elle en fait la demande[156]. Le projet de loi C-54 prévoit étendre les renseignements qui peuvent être mis à la disposition des victimes, dont les avis faisant état de la mise en liberté inconditionnelle ou sous réserve de modalités et le lieu de résidence projeté de l'accusé.[157]

---

[152] *Id.*, art. 16(1).
[153] *Id.*, art. 16(3).
[154] *Id.*, art. 12(3) : les modalités de détention de l'accusé ne peuvent prévoir de séjours à l'extérieur de l'hôpital sauf si des conditions sont réunies : «*a*) le responsable de l'hôpital estime la sortie appropriée pour des raisons médicales ou pour les besoins de son traitement, si l'accusé est escorté d'une personne qu'il a autorisé à cette fin; *b*) un projet structuré a été établi pour faire face aux risques relatifs à la sortie, qui, en conséquence, ne présente pas de risque inacceptable pour le public.»
[155] PARLEMENT DU CANADA, «Initiatives ministérielles. Loi sur la réforme de la non-responsabilité criminelle», préc., note 142, 1010 (L'hon. Rob. Nicholson).
[156] *Code criminel*, préc., note 10, art. 672.5(5.1).
[157] *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux)*, préc., note 92, art. 7(2).

L'avis du droit de déposer une déclaration à la cour dans les cas de révision de déclaration d'accusé à haut risque[158] est ajouté à ce que prévoit déjà la loi à l'article 672.5(13.2)[159]. On vient aussi préciser que cette déclaration décrit les dommages «corporels ou autres» en plus des pertes qui lui ont été causés[160] et on inclut la notion de déclaration d'«accusé à haut risque» dans la liste des pré requis de s'enquérir que la victime a bien été informée de la possibilité de rédiger une déclaration au titre du paragraphe 14.[161]

Le tribunal ou la commission d'examen prendra en compte cette déclaration en vue de prendre une décision ou fixer des modalités au titre de l'article 672.54, en vue de décider si un accusé doit être déclaré à haut risque ou si la déclaration doit être révoquée, ou de décider si l'affaire doit être renvoyée à la cour pour révision de la déclaration portant que l'accusé est un «accusé à haut risque».[162]

Actuellement la loi prévoit déjà de prendre en compte la déclaration des victimes en vue de rendre une décision ou de fixer des modalités au titre de l'article 672.54[163]. Aussi, il est prévu que la commission d'examen peut imposer des conditions relatives à un traitement si l'accusé y consent.[164]

Le nouveau projet de loi prévoit que dans le cadre des audiences le tribunal ou la commission d'examen examine s'il est souhaitable pour toute personne et en

---

[158] *Id.*, art. 7(3).

[159] À cet article le *Code criminel* prévoit que «Le tribunal ou la commission d'examen qui reçoit un rapport d'évaluation détermine si, depuis la date de la décision rendue à l'égard de l'accusé ou de sa dernière révision, l'état mental de celui-ci a subi un changement pouvant justifier sa libération aux termes des alinéas 672.54*a*) ou *b*); le cas échéant, le tribunal ou la commission d'examen avise chacune des victimes de son droit de déposer une déclaration aux termes du paragraphe (14).»

[160] *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux)*, préc., note 92, art. 7(4).

[161] *Id.*, art. 7(5) : le paragraphe 14 de l'article 672.5 du *Code criminel* prévu dans le projet de loi C-54 énonce que «La victime peut rédiger et déposer auprès du tribunal ou de la commission d'examen une déclaration écrite qui décrit les dommages — corporels ou autres — ou les pertes qui lui ont été causés par la perpétration de l'infraction.»

[162] *Id.*, art. 10(2).

[163] *Code criminel*, préc., note 10, art. 672.541.

[164] *Id.*, art. 672.55.

particulier celle des victimes, d'imposer à l'accusé à titre de modalités de la décision le tout ou une partie des obligations suivantes[165] :

> «*a*) s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec toute personne — victime, témoin ou autre — qui est identifiée dans la décision ou d'aller dans un lieu qui y est mentionné;
>
> *b*) observer telles autres modalités que le tribunal ou la commission d'examen estime nécessaires pour assurer la sécurité de ces personnes.»[166]

La loi actuelle prévoit déjà que des modalités peuvent accompagner les décisions portant libération ou détention de l'accusé[167] et peuvent inclure de s'abstenir de communiquer avec certaines personnes.[168]

3. ANALYSE DE LA CONSTITUTIONNALITÉ

Ce projet de loi suscite bien des réactions et plusieurs mémoires ont été adressés à la Chambre des communes depuis son dépôt. Certains groupes s'interrogent, entre autres, sur sa constitutionnalité[169], particulièrement sur sa

---

[165] *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux)*, préc., note 92, art. 10(3).
[166] *Id*., art. 10(3) *a*) et *b*).
[167] *Code criminel*, préc., note 10, art. 672.54*b*) et 672.54*c*).
[168] Par exemple dans la décision *GT* c. *Institut A*, 2012 CanLII 94448 (QC TAQ), par. 76, la commission d'examen a ordonné à l'accusé qu'il « […] devra s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit, sauf par l'entremise de ses avocats, avec son ex-conjointe, madame G…, ou le conjoint de celle-ci, monsieur H…, et de se trouver à moins de cinq cents mètres de leur résidence et de leurs lieux de travail; […].»
[169] ASSOCIATION DES GROUPES D'INTERVENTION EN DÉFENSE DES DROITS EN SANTÉ MENTALE DU QUÉBEC (AGIDD-SMQ), *Le retour du Talion ! Quand l'arbitraire remplace la primauté du droit*, Mémoire sur le projet de loi C-54 *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux)* présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes, mai 2013; ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, *Projet de loi C-54 – Loi sur la réforme de la non-responsabilité criminelle*, Mémoire de la section nationale du droit pénal de l'Association du Barreau canadien, mars 2013; BARREAU DU QUÉBEC, *Projet de loi C-54 – Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux)*, Lettre adressée à l'Honorable Robert Douglas Nicholson, 21 mars 2013; BARREAU DU QUÉBEC, *Projet de loi C-54, la Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux)*, *Une loi punitive pour les personnes atteintes de troubles mentaux*, Communiqués 2013, Montréal, 10 juin 2013; Bruce CHEADLE, «Les psychiatres dénoncent le projet de loi C-54», *La Presse*, 18 avril 2013, en ligne : http://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-affaires-criminelles/201304/18/01-4642408-les-psychiatres-denoncent-le-projet-de-loi-c-54.php (consulté le 28 octobre 2013).

conformité avec la *Charte canadienne des droits et libertés*, alors que d'autres estiment que ces changements risquent de pousser les avocats de la défense à cesser de plaider la non-responsabilité criminelle et à se tourner vers des peines de prisons dans le système carcéral traditionnel[170], ce qui ferait en sorte que non seulement les personnes déclarées non-responsable criminellement ne recevraient pas les soins adéquats mais aussi qu'elles représenteront toujours un danger lorsqu'elles retrouveront leur liberté[171]. C'est d'ailleurs un point important qui avait été souligné par la juge McLachlin dans *Winko* :

> «En 1991, pour donner suite à l'arrêt *Swain*, le Parlement a opéré une réforme en profondeur en adoptant la partie XX.1 du *Code criminel*: *Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant en conséquence la Loi sur la défense nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants,* L.C. 1991, ch. 43. La partie XX.1 proposait une solution entièrement nouvelle au problème de la criminalité imputable à la maladie mentale en souscrivant à l'opinion de plus en plus répandue selon laquelle traiter le contrevenant atteint de troubles mentaux comme tout autre contrevenant ne tenait convenablement compte ni de ses droits ni de ceux du public. Le contrevenant atteint de troubles mentaux qui est incarcéré et privé de soins est lésé, car on le punit pour une infraction dont il ne devrait pas, en toute équité, être tenu moralement responsable. Par ailleurs, le public subit lui aussi un préjudice en ce que sa sécurité est menacée par la libération inconditionnelle du contrevenant sans que celui-ci n'ait suivi quelque traitement. Un nouveau régime s'imposait donc afin de répondre au double objectif de traiter équitablement le contrevenant et d'assurer la sécurité du public.»[172]

Dans notre analyse il appert que le nouveau projet de loi semble brimer certains droits fondamentaux établis par la *Charte*. Dans cette partie nous traiterons de la constitutionnalité d'articles du projet de loi C-54 qui concernent les décisions à rendre en ce qui a trait à la privation de liberté ainsi qu'aux recours possibles

---

[170] ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, préc., note 169; Bruce CHEADLE, préc., note 169; LA PRESSE CANADIENNE, «Le projet de loi sur la non-responsabilité criminelle jugé dangereux», *Canadian Press Enterprises Inc.*, Colombie-Britannique, 24 mars 2013, en ligne : http://www.lapresse.ca/actualites/national/201303/24/01-4634245-le-projet-de-loi-sur-la-non-responsabilite-criminelle-juge-dangereux.php (consulté le 23 juillet 2013).

[171] B. CHEADLE, préc., note 169; LA PRESSE CANADIENNE, «Le projet de loi sur la non-responsabilité criminelle jugé dangereux», préc., note 170.

[172] *Winko* c. *Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, préc., note 91, par. 20.

pour l'accusé, sous l'angle du droit à la liberté, à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraire et du droit à l'égalité de façon à évaluer s'ils contreviennent aux droits fondamentaux et, dans l'affirmative, si les principes élaborés par la Cour suprême dans l'arrêt *Oakes*[173] permettent d'en confirmer la constitutionnalité.

L'arrêt *Oakes*, en 1986, a établit les étapes pour l'analyse de la justification des lois et des mesures misent en place par le gouvernement qui restreignent les droits fondamentaux garantis par la *Charte* :

> «Pour établir qu'une restriction est raisonnable et que sa justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, il faut satisfaire à deux critères fondamentaux. En premier lieu, l'objectif que doivent servir les mesures qui apportent une restriction à un droit garanti par la *Charte*, doit être suffisamment important pour justifier la suppression d'un droit ou d'une liberté garantis par la Constitution. La norme doit être sévère afin que les objectifs peu importants ou contraires aux principes d'une société libre et démocratique ne bénéficient pas d'une protection. Il faut à tout le moins qu'un objectif se rapporte à des préoccupations sociales, urgentes et réelles dans une société libre et démocratique, pour qu'on puisse le qualifier de suffisamment important. En deuxième lieu, la partie qui invoque l'article premier doit démontrer que les moyens choisis sont raisonnables et que leur justification peut se démontrer. Cela nécessite l'application d'une sorte de critère de proportionnalité qui comporte trois éléments importants. D'abord, les mesures doivent être équitables et non arbitraires, être soigneusement conçues pour atteindre l'objectif en question et avoir un lien rationnel avec cet objectif. De plus, le moyen choisi doit être de nature à porter le moins possible atteinte au droit en question. Enfin, il doit y avoir proportionnalité entre les effets de la mesure restrictive et l'objectif poursuivi – plus les effets préjudiciables d'une mesure sont graves, plus l'objectif doit être important.»[174]

Voyons donc ce qui en est avec le projet de loi étudié ici, en débutant par le droit garanti qui est probablement le plus étudié[175] : le droit à la liberté.

---

[173] *R.* c. *Oakes*, 1986 CanLII 46 (CSC), [1986] 1 RCS 103.
[174] *Id.*, p. 3.
[175] Henri BRUN, Pierre BRUN et Fannie LAFONTAINE, *Alter ego. Chartes des droits de la personne. Législation · Jurisprudence · Doctrine*, Wilson & Lafleur, 2012, p. 180-322.

3.1 La liberté

La *Charte canadienne des droits et libertés*[176], adoptée en 1982, reprend les grands principes des déclaration et traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qui étaient là bien des années avant[177] et vient préciser les droits reconnus dans le partage des compétences de la *Loi constitutionnelle de 1867*[178] et aussi par la *Déclaration canadienne des droits*[179] qui ont guidé les tribunaux avant son arrivée[180]. Elle déclare, à l'article 7, que : «Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale»[181]. Mais malgré ces grands principes « […] les droits et libertés garantis par la *Charte* ne sont pas absolus»[182]. Le juge Wilson avait ainsi examiné l'objet de la *Charte* dans un arrêt de la Cour suprême qui concerne le droit à la liberté :

> «La *Charte* est fondée sur une conception particulière de la place de l'individu dans la société. Un individu ne constitue pas une entité totalement coupée de la société dans laquelle il vit. Cependant l'individu n'est pas non plus un simple rouage impersonnel d'une machine subordonnant ses valeurs, ses buts et ses aspirations à celles de la collectivité. L'individu est un peu les deux. La *Charte* exprime cette réalité en laissant un vaste champ d'activités et de décisions au contrôle légitime du gouvernement, tout en fixant des bornes à l'étendue appropriée de ce contrôle. Ainsi, les droits garantis par la *Charte* érigent autour de chaque individu, pour parler métaphoriquement, une barrière invisible que l'État ne sera pas

---

[176] *Charte canadienne des droits et libertés,* Partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982,* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11, (R.U.)].
[177] ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU), *Déclaration universelle des droits de l'homme*, 10 décembre 1948, en ligne : http://www.un.org/fr/documents/udhr/index.shtml (consulté le 8 septembre 2013); ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU), *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, Entré en vigueur le 3 janvier 1976, en ligne : http://www2.ohchr.org/french/law/cescr.htm (consulté le 8 septembre 2013); ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU), *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, Entré en vigueur le 23 mars 1976, en ligne : http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm (consulté le 2 novembre 2013).
[178] *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3, (R.-U).
[179] *Déclaration canadienne des droits*, S.C. 1960, c. 44.
[180] Par exemple, la *Déclaration canadienne des droits*, préc., note 179, est citée abondamment dans *R.* c. *Oakes*, préc., note 173.
[181] *Charte canadienne des droits et libertés*, préc., note 176, art. 7.
[182] *R.* c. *Oakes*, préc., note 173, par. 65.

> autorisé à franchir. Le rôle des tribunaux consiste à délimiter, petit à petit, les dimensions de cette barrière.»[183]

À partir de cela voyons comment nous pouvons faire l'analyse du projet de loi que nous étudions avec la *Charte canadienne.* Tout d'abord nous établissons que nous allons faire l'analyse des articles 9, 10(1), 12(1) et 12(2) de la *Loi sur la réforme de la non-responsabilité criminelle*[184] qui concernent les modalités de décisions à rendre par le tribunal ou la commission d'examen. On vient d'abord remplacer le passage de l'article 672.54 précédant l'alinéa *a*) qui se lit comme suit :

> «**672.54** Dans le cas où une décision est rendue au titre du paragraphe 672.45(2), de l'article 672.47, du paragraphe 672.64(3) ou des articles 672.83 ou 672.84, le tribunal ou la commission d'examen rend, en prenant en considération, d'une part, la sécurité du public qui est le facteur prépondérant et, d'autre part, l'état mental de l'accusé, sa réinsertion sociale et ses autres besoins, celle des décisions ci-après qui est nécessaire et indiquée dans les circonstances : […]»[185]

On vient aussi ajouter à l'article 672.54 de l'actuel *Code criminel* la notion de ce que l'on entend par «risque important» :

> «**672.5401** Pour l'application de l'article 672.54, un risque important pour la sécurité du public s'entend du risque que courent les membres du public, notamment les victimes et les témoins de l'infraction et les personnes âgées de moins de dix-huit ans, de subir un préjudice sérieux – physique ou psychologique – par suite d'un comportement de nature criminelle, mais non nécessairement violent.»[186]

Et enfin on crée une nouvelle catégorie : celle d'«accusé à haut risque» si l'accusé qui a fait l'objet du verdict a commis une infraction grave contre la

---

[183] *R.* c. *Morgentaler*, 1988 CanLII 90 (CSC), [1988] 1 RCS 30, par. 224.
[184] *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux)*, préc., note 92, art. 9 et 10(1).
[185] *Id*., art. 9.
[186] *Id*., art. 10(1).

personne au sens du paragraphe 672.81(1.3) et si le tribunal est convaincu, selon le cas:

> «*a*) il est convaincu qu'il y a une probabilité marquée que l'accusé usera de violence de façon qu'il pourrait mettre en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne;
>
> *b*) il est d'avis que les actes à l'origine de l'infraction étaient d'une nature si brutale qu'il y a un risque de préjudice grave — physique ou psychologique — pour une autre personne.»[187]

Le tribunal, pour faire cette déclaration, prend en compte notamment la nature et les circonstances de l'infraction, la répétition d'actes comme celui qui est à l'origine de l'infraction, l'état mental de l'accusé, les traitements suivis et à venir, la volonté de l'accusé à les suivre et l'avis des experts qui l'ont examinés.[188]

Les litiges fondés sur l'article 7 de la *Charte canadienne* se font en deux étapes et la première consiste à demander au plaignant de démontrer, par la prépondérance des probabilités, que la loi ou la mesure viole un droit garanti[189]. Donc les articles 9, 10(1), 12(1) et 12(2) du projet de loi violent-t-ils l'article 7 de la *Charte canadienne* à l'égard du droit à la liberté ? Et dans l'affirmative, cette violation est-elle conforme aux principes de justice fondamentale ?

<u>Le concept de liberté</u>

Le droit à la liberté est un concept abstrait qui a été définit pour la première fois dans l'arrêt *R.* c. *Big M Drug Mart Ltd*.[190] :

> «La liberté peut se caractériser essentiellement par l'absence de coercition ou de contrainte. Si une personne est astreinte par l'état ou par la volonté d'autrui à une conduite que, sans cela, elle n'aurait pas choisi d'adopter, cette personne n'agit pas de son propre gré et on ne peut pas dire qu'elle est vraiment libre. L'un des objectifs importants de la *Charte* est de protéger, dans des limites

---

[187] *Id*., art. 12(1) *a*) et *b*).
[188] *Id*., art. 12(2).
[189] *R.* c. *Oakes*, préc., note 173.
[190] *R.* c. *Big M Drug Mart Ltd*., 1985 CanLII 69 (CSC), [1985] 1 RCS 295.

> raisonnables, contre la coercition et la contrainte. La coercition comprend non seulement la contrainte flagrante exercée, par exemple, sous forme d'ordres directs d'agir ou de s'abstenir d'agir sous peine de sanction, mais également les formes indirects de contrôle qui permettent de déterminer ou de restreindre les possibilités d'action d'autrui. La liberté au sens large comporte l'absence de coercition et de contrainte et le droit de manifester ses croyances et pratiques. La liberté signifie que, sous réserve des restrictions qui sont nécessaires pour préserver la sécurité, l'ordre, la santé ou les mœurs publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui, nul ne peut être forcé d'agir contrairement à ses croyances ou à sa conscience.»[191]

Plusieurs aspects de la liberté entre en ligne de compte, dont les aspects physiques et psychologiques. La liberté physique inclut la protection contre les contraintes physiques et aussi tout ce qui concerne l'emprisonnement des personnes ou le confinement de ces dernières dans des institutions :

> « […] j'exprime également l'opinion que « [l]es intérêts protégés par l'art. 7 sont ceux qui relèvent traditionnellement et à proprement parler du pouvoir judiciaire» et, plus particulièrement lorsque l'État «recourt au pouvoir judiciaire pour restreindre la liberté physique d'une personne, par l'imposition d'une peine ou par la détention, lorsqu'il restreint la sécurité de la personne ou lorsqu'il restreint d'autres libertés en employant un mode de sanction et de peine qui relève traditionnellement du domaine judiciaire» (je souligne). Je n'ai pas changé d'opinion. Les principes de justice fondamentale étant des éléments qui relèvent essentiellement du système d'administration de la justice, le type de liberté visé par l'art. 7 doit être celui qui peut être retiré ou restreint par une cour de justice ou par un autre organisme auquel l'État confie un pouvoir de coercition permettant d'assurer le respect de ses lois. En d'autres termes, l'art. 7 engage, de façon active, les principes de justice fondamentale et commande à l'État de les respecter lorsqu'il entend porter atteinte aux droits à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne. Ce sont les juges qui ont inventé et élaboré le concept de «justice fondamentale», lequel, je le répète, implique essentiellement l'appareil judiciaire et les organismes décisionnels dont les décisions sont exécutoires grâce au pouvoir coercitif de l'État. Il faut donc que les principes de justice fondamentale puissent être pertinents quant aux droits que l'art. 7 entend protéger. Ils doivent pouvoir être

---

[191] *Id.*, par. 95.

> impliqués dans la restriction des droits énoncés, sinon ces droits ne peuvent être garantis. Par conséquent, l'art. 7 doit viser le comportement de l'État lorsque celui-ci intervient par des forces répressives pour assurer l'application ou le respect des lois ou lorsqu'il invoque la loi pour priver une personne de sa liberté par l'entremise des juges, magistrats, ministres, commissaires, etc.»[192]

Notre intervention concerne bien sûr ici plus particulièrement la liberté physique[193]. À partir de ces déclarations faites en Cour suprême nous sommes d'accord pour dire que l'article 9 du projet de loi, cité plus haut, entrave certainement la liberté des individus ciblés puisqu'on y dicte, contrairement à la loi actuelle qui ordonne au tribunal ou à la commission d'examen de rendre «la décision la moins sévère et la moins privative de liberté»[194], de donner la prépondérance à la sécurité du public[195]. Pour ce qui est de l'article 10(1), en ajoutant la mention de «comportement de nature criminelle, mais non nécessairement violent», nous sommes assurés que la liberté y est davantage entravée qu'auparavant. De même, pour des raisons évidentes, la notion d'«accusé à haut risque» qui entraîne la détention automatique[196] porte atteinte au droit fondamental à la liberté de l'accusé ainsi étiqueté. L'atteinte ou la menace d'atteinte à la liberté induite par ces articles est réelle, et non simplement conjecturale, hypothétique ou supposée[197], avec un degré de certitude qui approche la probabilité[198]. Cela satisfait à cette première étape d'analyse comme il a été démontré dans la poursuite du gouvernement du Canada contre *PHS Community Services Society* :

---

[192] *B. (R.)* c. *Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, 1995 CanLII 115 (CSC), [1995] 1 RCS 315, par. 21.
[193] Ici nous ne développerons pas une seconde interprétation du droit à la liberté de l'article 7, soit celle qui reconnait à la personne la liberté de faire des choix. Cette interprétation avait été proposée pour la première fois par le juge Wilson dans *R.* c. *Morgentaler*, préc., note 183, par. 228, pour devenir par la suite la position majoritaire de la Cour suprême dans les années 2000.
[194] *Code criminel*, préc., note 10, art. 672.54(1).
[195] *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux)*, préc., note 92, art. 9.
[196] *Id.*, art. 12(3).
[197] *Operation Dismantle* c. *La Reine*, 1985 CanLII 74 (CSC), [1985] 1 RCS 441, par. 3.
[198] *Id.*, par. 18.

> «La preuve démontre clairement que les membres du personnel n'achètent pas de drogues et ne prennent aucune part active à leur injection. Néanmoins, même leur contact minimal avec les drogues des clients pourrait être inclus dans le concept juridique de possession de drogues interdite par le par. 4(1) de la *Loi*. Par conséquent, les peines d'emprisonnement prévues aux par. 4(3) à 4(6) de la *Loi* mettent en jeu leur droit à la liberté : *Malmo-Levine*, par. 84. Cette menace à la liberté de membres du personnel compromet à son tour les droits garantis par l'art. 7 aux clients qui se présentent au centre pour y recevoir des services de santé.»[199]

Pour terminer il est important de mentionner que «Le premier membre de l'article 7 comporte trois éléments : vie, liberté et sécurité; l'atteinte à un de ces éléments suffit pour qu'il y ait atteinte à l'article 7[200] :

> « […] Même si nous acceptons la théorie d'un "seul droit" avancée par l'avocat du Ministre dans son interprétation de l'art. 7, nous devons reconnaître, à mon avis, que le "droit" qui est énoncé à l'art. 7 comporte trois éléments : la vie, la liberté et la sécurité de la personne. Si je comprends bien la théorie d'un "seul droit", on ne laisse pas entendre qu'il doit y avoir atteinte à ces trois éléments pour qu'il y ait atteinte au "droit" que confère à une personne l'art. 7. En d'autres termes, je crois que la théorie d'un "seul droit" avancée par l'avocat permet de dire que l'atteinte à la "sécurité de la personne" des appelants, par exemple, constitue une atteinte au "droit" que leur confère l'art. 7, qu'il soit également possible ou non d'affirmer qu'il y a eu atteinte à leur vie ou à leur liberté. Si je comprends bien, la théorie d'un "seul droit" est soumise à l'appui d'une interprétation stricte des mots "vie", "liberté" et "sécurité de sa personne" comme constituant différents aspects d'un seul concept plutôt que comme constituant des concepts distincts dont chacun doit être interprété séparément.»[201]

---

[199] *Canada (Procureur général)* c. *PHS Community Services Society*, 2011 CSC 44 (CanLII), [2011] 3 RCS 134, par. 90.
[200] H. BRUN, P. BRUN et F. LAFONTAINE, préc., note 175, p. 187.
[201] *Singh* c. *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, 1985 CanLII 65 (CSC), [1985] 1 RCS 177, par. 42.

3.1.1 Les principes de justice fondamentale

Pour répondre à cette exigence, nous devons évaluer si la loi ou la mesure est arbitraire, est exagérément disproportionnée et a une portée excessive[202]. Les principes de justice fondamentale avec lesquels la restriction du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne sont compatibles pour soutenir un examen constitutionnel sont difficiles à identifier[203]. L'arrêt *Rodriguez*[204] reprend les propos du juge Lamer dans *Renvoi sur la Motor Vehicle Act*[205] et résume ainsi le concept de principes de justice fondamentale:

> « […] Une simple règle de common law ne suffit pas pour former un principe de justice fondamentale. Au contraire, comme l'expression l'implique, les principes doivent être le fruit d'un certain consensus quant à leur caractère primordial ou fondamental dans la notion de justice de notre société. Les principes de justice fondamentale ne doivent toutefois pas être généraux au point d'être réduits à de vagues généralisations sur ce que notre société estime juste ou moral. Ils doivent pouvoir être identifiés avec une certaine précision et appliqués à diverses situations d'une manière qui engendre un résultat compréhensible. Ils doivent également, à mon avis, être des principes juridiques.»[206]

En ce qui concerne l'article 672.54 du *Code criminel*, les principes de justice fondamentale dictent :

> « […] les commissions d'examen doivent, à chacune des étapes de leur examen, tenir compte du droit à la liberté des personnes qui, comme l'appelant, ont été reconnues non responsables criminellement d'une infraction criminelle pour cause de troubles mentaux. Cette démarche vise à concilier les deux objectifs que sont la sécurité du public et le traitement de l'intéressé. Dans ce processus de conciliation, la sécurité du public est l'objectif dominant. Toutefois, aux confins de cette considération, le droit à la

---

202 *Canada (Procureur général)* c. *PHS Community Services Society*, préc., note 199, par. 127-136.
203 *Rodriguez* c. *Colombie-Britannique (Procureur général)*, 1993 CanLII 75 (CSC), [1993] 3 RCS 519.
204 *Id.*
205 *Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.B.)*, 1985 CanLII 81 (CSC), [1985] 2 RCS 486, par. 64-66.
206 *Rodriguez* c. *Colombie-Britannique (Procureur général)*, préc., note 203.

> liberté d'une personne jugée non responsable criminellement doit constituer une préoccupation fondamentale de la commission d'examen lorsqu'elle prend sa décision au regard de la sécurité du public, de l'état mental de l'individu en cause et de ses besoins, notamment sa réinsertion sociale éventuelle.»[207]

Le caractère arbitraire

Donc les articles 9, 10(1), 12(1) et 12(2) du projet de loi C-54 qui portent atteinte à la liberté le font-ils en conformité avec les principes de justice fondamentale ? Pour déterminer le caractère arbitraire, la première étape consiste à déterminer quels sont les objectifs de la *Loi*[208]. Les articles étudiés doivent viser l'objet de la *Loi*[209]. Dans ce cas-ci les objectifs de la partie XX.1 du *Code criminel* sont représentés par les propos du sous-ministre adjoint à la Justice de l'époque, qui les avaient ainsi résumés devant le Comité permanent de la Justice et du Solliciteur général[210] :

> «Le projet de loi reflète notre objectif de longue date, à savoir protéger la population contre des personnes actuellement dangereuses qui ont commis des infractions ainsi que le principe de justice fondamentale depuis longtemps reconnu dans nos lois et qui nous interdit de condamner les personnes incapables d'apprécier ce qu'elles font.
>
> Le projet de loi a un double objectif : assurer à la société une meilleure protection contre les quelques accusés atteints de troubles mentaux et qui sont dangereux et reconnaître que les contrevenants atteints de troubles mentaux doivent bénéficier d'une procédure équitable et de principes de justice fondamentale; ils ont besoin que l'on respecte les droits qui leur ont été accordés pour leur protection lorsqu'ils auront des démêlés avec le droit criminel.»[211]

Ensuite on doit déterminer quel est le lien entre l'intérêt de l'État et la mesure législative contestée[212]. Donc est-ce que le fait de donner la priorité à la sécurité

---

207 *Pinet* c. *St. Thomas Psychiatric Hospital*, 2004 CSC 21 (CanLII), [2004] 1 RCS 528, par. 19.
208 *Canada (Procureur général)* c. *PHS Community Services Society*, préc., note 199, par. 129.
209 *Id.*
210 *Winko* c. *Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, préc., note 91, par. 22.
211 CHAMBRE DES COMMUNES, *Procès verbaux et témoignages du Comité permanent de la Justice et du Solliciteur général*, fascicule no 7, 9 octobre 1991, à la p. 6.
212 *Canada (Procureur général)* c. *PHS Community Services Society*, préc., note 199, par. 130.

du public[213], de considérer une définition élargie du «risque important»[214] et d'ajouter à la partie XX.1 la notion d'«accusé à haut risque»[215] a un lien avec les objectifs législatifs de l'État[216] qui ont été déterminés à la naissance de la partie XX.1 du *Code criminel* ?

Dans la jurisprudence[217], on nous rappelle que :

> «Un «risque important pour la sécurité du public» signifie un risque qu'un préjudice physique ou psychologique soit infligé aux membres de la collectivité, risque qui est grave dans le sens où le préjudice potentiel est plus qu'ennuyeux ou insignifiant. La conduite préjudiciable doit être de nature criminelle.»[218]
>
> « […] même lorsque l'existence d'un risque pour la sécurité du public a été établi, les modalités de l'ordonnance doivent être «l[es] moins sévère[s] et l[es] moins privative[s] de liberté» pour l'accusé eu égard à l'importance de ce risque, compte tenu de l'état mental de l'accusé non responsable criminellement et de ses besoins, notamment son éventuelle réinsertion sociale.»[219]

Le Barreau canadien a déclaré dans son mémoire que «Le lien entre la maladie mentale et la violence est faible […]»[220]. Et aussi, l'existence du trouble mental ne mène pas automatiquement à un risque important pour la sécurité du public :

> «*Centre for Addiction and Mental Health* c. *R*. (2010), 262 C.C.C. (3d) 45 (C.A. Ont.) – Un risque important est un risque véritable qu'un préjudice physique ou psychologique soit causé par un comportement de nature criminelle. La question de savoir si un accusé non responsable criminellement présente un risque important

---

213 *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux)*, préc., note 92, art. 9.
214 *Id*., art. 10(1).
215 *Id*., art. 12(1) et 12(2).
216 CHAMBRE DES COMMUNES, *Procès verbaux et témoignages du Comité permanent de la Justice et du Solliciteur général*, préc., note 211, p. 6.
217 G. COURNOYER et G. OUIMET, préc., note 64, p. 1309 et 1327.
218 *Winko* c. *Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, préc., note 91, par. 62.
219 *Pinet* c. *St. Thomas Psychiatric Hospital*, préc., note 207, par. 21.
220 ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, préc., note 169, p. 10.

> pour la sécurité du public ne dépend pas de l'existence continue du trouble mental à ce moment.»[221]

Le «projet trajectoire national» est une étude récente financée par la Commission de la santé mentale du Canada qui examine l'application des dispositions actuelles de la justice pénales pour les personnes déclarés non criminellement responsables pour cause de troubles mentaux (NCRTM) et placées sous l'autorité des commissions d'examen provinciales ou territoriales[222]. Ce projet qui inclut les trois provinces les plus peuplées du Canada soient l'Ontario, le Québec et la Colombie-Britannique, qui regroupent la majorité des cas de NCRTM au pays, étudie les antécédents et les trajectoires des personnes déclarées NCRTM incluant la santé mentale et la criminalité, les processus de décision des commissions d'examen et l'évolution au plan de la santé mentale et de la criminalité des personnes déclarées NCRTM.[223]

Parmi cette clientèle un échantillon de 165 personnes déclarées NCRTM pour des crimes graves d'homicide, de tentative de meurtre ou d'agression sexuelle a été sélectionné pour un rapport de recherche mené pour le Ministère de la Justice du Canada qui a été complété à l'hiver 2013[224]. Les personnes déclarées NCRTM qui ont commis des crimes graves ne représentent que 8 % de l'échantillon des personnes déclarées NCRTM du projet trajectoire national[225]. Cette étude confirme que les commissions d'examen font actuellement un travail très efficace au niveau de la gestion du risque posé par les personnes déclarées NCRTM et ainsi protège la sécurité publique[226]. N'est-ce pas là l'objectif actuel

---

221 G. COURNOYER et G. OUIMET, préc., note 64, p. 1327.

222 LE PROJET TRAJECTOIRE NATIONAL/ THE NATIONAL TRAJECTORY PROJECT, en ligne : https://ntp-ptn.org/ (consulté le 26 juin 2013).

223 *Id.*

224 Anne G. CROCKER, Michael C. SETO, Tonia L. NICHOLLS et Gilles CÔTÉ, *Description and processing of individuals found Not Criminally Responsible on account of Mental Disorder accused of « serious violent offences »*, *Final report submitted to the Research and statistics division, Department of Justice, Canada*, mars 2013.

225 Michael C. SETO, Anne G. CROCKER, Tonia L. NICHOLLS et Gilles CÔTÉ, *Implementing Evidence-based Policies for Persons Found Not Criminally Responsible on account of Mental Disorder (NCRMD)*, Brief presented to the House of Communs Standing Committee on Justice and Human Rights : Review of Bill C-54, 4 juin 2013.

226 *Id.*

du *Code criminel* ? Comment pourrions-nous affirmer ensuite que le projet de loi C-54 ne va pas à l'encontre des principes de justice fondamentale en voulant enfreindre davantage la liberté des personnes déclarées NCRTM, alors que le système actuel est efficace pour assurer la sécurité publique ? Un rapport de recherche du Ministère de la justice du Canada a déjà conclu que :

> « […] Pratiquement la moitié des accusés NCRTM ou inaptes à subir leur procès qui apparaissent devant la commission d'examen à leur première audience n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction criminelle […]»[227]

Le projet de loi prévoit que le tribunal, pour décider s'il déclare ou non que l'accusé est un «accusé à haut risque», doit prendre en compte notamment la nature et les circonstances de l'infraction ainsi que la répétition d'actes comme celui qui est à l'origine de l'infraction[228]. Or, la nature de l'offense menant au verdict de NCRTM est un indicateur pauvre du risque de récidive[229], plusieurs décennies de recherche ont identifiés des facteurs de risque qui sont de beaucoup plus importants indicateurs[230], et les facteurs de risque cliniques dynamiques plutôt que les facteurs de risque historiques traditionnels comme les antécédents criminels sont associés aux décisions des commissions de révision de détenir ou de libérer les personnes déclarées NCRTM[231]. La Cour suprême a bien décrit le rôle des commissions d'examen dans l'évaluation des accusés :

> « […] En outre, particulièrement en ce qui concerne la commission d'examen, qui peut se charger de superviser de façon périodique l'accusé non responsable criminellement, le législateur a fait en sorte

---

227 MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, *Les systèmes de commissions d'examen au Canada : Survol des résultats de l'étude de la collecte de données sur les accusés atteints de troubles mentaux*, *Rapport de recherche*, Division de la recherche et de la statistique, Janvier 2006, p. 41.

228 *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux)*, préc., note 92, art. 12(2).

229 M. C. SETO, A. G. CROCKER, T. L. NICHOLLS et G. CÔTÉ, préc., note 225.

230 Randy K. OTTO et Kevin S. DOUGLAS, *Handbook of violence risk assessment*, Taylor and Francis Group LLC, 2010.

231 Anne G. CROCKER, Erika BRAITHWAITE, Gilles CÔTÉ, Tonia L. NICHOLLS et Michael C. SETO, «To Detain or to Release ? Correlates of Dispositions for Individuals Declared Not Criminally Responsible on Account of Mental Disorder», (2011) vol. 56, no 5, *The Canadian Journal of Psychiatry*, p. 293 et 295-299.

que ses membres aient l'expertise voulue pour bien évaluer tous les facteurs médicaux, juridiques et sociaux que présentent les cas dont ils sont saisis : art. 672.39[232]. […] Cette détermination ne constitue pas une garantie, mais il n'est pas réaliste de s'attendre à ce qu'un régime chargé d'évaluer l'incidence de facteurs individuels et humains sur des événements à venir engendre des certitudes absolues[233]. […] On peut s'attendre à ce que le tribunal ou la commission d'examen qui fait cette évaluation difficile de savoir si un accusé non responsable criminellement représente un risque important pour la sécurité du public soit conscient non seulement de la nécessité de protéger le public, mais également du fait que, souvent, la perpétration antérieure d'une infraction sous l'influence de troubles mentaux a peu à voir avec la probabilité d'une récidive, spécialement lorsque l'accusé suit un traitement qui donne de bons résultats. […]»[234]

De plus, il est moins probable que les personnes déclarées NCRTM récidivent avec des comportements violents ou non violents que les délinquants atteints de troubles mentaux qui sont détenus dans les établissements correctionnels[235]. À ce titre le projet trajectoire national a démontré que, sur une période de trois ans de liberté, 10 % des personnes déclarées NCRTM ont récidivées dont 7 % avec un crime violent[236]. En comparaison avec un groupe de délinquants atteints de troubles mentaux libérés d'une garde correctionnelle, le groupe de travail du projet[237] cite des taux de récidive de 69 % dont 39 % pour des crimes violents.[238]

Ainsi, lorsque le ministre de la justice énonce, en interprétant la notion qu'un accusé reconnu non responsable criminellement est à haut risque « […] lorsqu'il y a une probabilité marquée que l'accusé usera de violence de façon qu'il pourrait mettre en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne;»[239]:

---

232 *Winko* c. *Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, préc., note 91, par. 55.
233 *Id*., par. 59.
234 *Id*., par. 60.
235 M. C. Seto, A. G. Crocker, T. L. Nicholls et G. Côté, préc., note 225; Société Pour Les Troubles De L'Humeur Du Canada Et Al., préc., note 5.
236 M. C. Seto, A. G. Crocker, T. L. Nicholls et G. Côté, préc., note 225.
237 *Id.*
238 David B. Villeneuve et Vernon L. Quinsey, «Predictors of General and Violent Recidivism among Mentally Disorderd Inmates», (1995) vol. 22, no 4, *Criminal justice and behavior*, p. 397.
239 *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux)*, préc., note 92, art. 12(1) *a*).

> «Il s'agit d'un niveau de risque plus élevé que ce qui est en ce moment requis pour demeurer saisi du dossier d'un accusé reconnu non criminellement responsable, qui pose une menace importante à la sécurité du public. Afin de justifier les restrictions accrues imposées aux accusés à haut risque reconnus non criminellement responsables, le seuil le plus élevé de «probabilité marquée» est utilisé dans la mesure législative.»[240]

On est en droit de se demander sur quoi se basera le tribunal ou la commission d'examen pour évaluer ce niveau de risque, et surtout comment le justifier, puisque la Cour suprême s'est prononcée sur la notion de «risque important»[241]. Aussi, lorsque le projet de loi énonce que la deuxième circonstance dans laquelle le tribunal pourrait déterminer qu'un accusé est à haut risque est en se basant sur la brutalité des actes à l'origine de l'infraction[242], on constate que cet argument ne tient pas la route, puisque la nature de l'offense menant au verdict de NCRTM est un indicateur pauvre du risque de récidive[243]. De plus nous devons nous rappeler que la notion de «risque important» a aussi été définie par la Cour suprême comme étant une notion suffisamment précise :

> «L'expression «risque important pour la sécurité du public» satisfait au critère qui exige une précision suffisante pour permettre un débat judiciaire. Dans l'arrêt *R. c. Morales*, [1992] 3 R.C.S. 711, notre Cour a statué que la norme de la «sécurité du public» n'était pas d'une imprécision inconstitutionnelle. Quant à la notion de «risque important», elle a été appliquée par les juridictions inférieures sans difficultés : *Davidson*, précité, et *R. c. Peckham* (1994), 19 O.R. (3d) 766 (C.A.). Sans vouloir définir le terme de façon exhaustive, l'expression évoque un risque pour la sécurité du public suffisamment important pour justifier une privation de liberté. Comme je l'ai dit précédemment, il doit y avoir un risque prévisible et substantiel que l'accusé non responsable criminellement commettra une infraction criminelle grave s'il est libéré inconditionnellement. Il est impossible de prévoir ou de répertorier à l'avance tous les types de comportements susceptibles de représenter un tel risque pour la

---

[240] PARLEMENT DU CANADA, «Initiatives ministérielles. Loi sur la réforme de la non-responsabilité criminelle», préc., note 142, 1010 (L'hon. Rob. Nicholson).
[241] *Winko* c. *Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, préc., note 91, par. 62(2).
[242] *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux)*, préc., note 92, art. 12(1) *b*).
[243] M. C. SETO, A. G. CROCKER, T. L. NICHOLLS et G. CÔTÉ, préc., note 225.

> sécurité du public. On doit laisser au tribunal ou à la commission d'examen le soin de déterminer si un comportement donné satisfait à cette norme. En s'acquittant de cette tâche, le tribunal ou la commission d'examen doit tenir compte de l'importance, qui se traduit dans la *Charte*, que notre société accorde à la liberté individuelle. Il doit également prendre en considération la nécessité de protéger la société contre les risques importants. La décision définitive est rendue après audition de la preuve et prise en compte de la nécessité de protéger le plus possible la liberté individuelle et d'assurer la sécurité du public. Ce processus, comme je l'ai déjà souligné, ne porte pas atteinte aux principes de justice fondamentale.»[244]

Encore une fois, le lien entre la notion d'«accusé à haut risque» et les objectifs législatifs de l'État sont difficiles à établir. On peut aussi se rappeler que le gouvernement a déjà échoué dans le passé en tentant d'introduire à la partie XX.1 du *Code criminel* une notion d'«accusés dangereux atteints de troubles mentaux»[245]. En effet le projet de loi qui a été déposé suite à l'arrêt *Swain*[246] comportait des articles qui traitaient les accusés atteints de troubles mentaux de façon similaire aux «accusés à haut risque» de l'actuel projet de loi[247] :

> «**672.65**(1) Au présent article, «infraction grave contre la personne» s'entend :
>
> *a*) d'une infraction ou de la tentative de commettre une infraction mentionnée à l'article 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles) ou 273 (agression sexuelle grave);
>
> *b*) d'une infraction désignée poursuivie par voie d'acte d'accusation pour laquelle l'accusé est passible d'une peine d'emprisonnement de dix ans ou plus et mettant en cause :

---

[244] *Winko* c. *Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, préc., note 91, par. 69.
[245] *Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant d'autres lois en conséquence*, L.C. 2005, c. 22, art. 24 et 26.
[246] *Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant en conséquence la Loi sur la défense nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants* [Sanctionnée le 13 décembre 1991], préc., note 68.
[247] *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux)*, préc., note 92.

(i) la violence contre une personne ou la tentative d'utiliser la violence,

(ii) un comportement mettant en danger ou qui est susceptible de mettre en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne ou qui inflige ou est susceptible d'infliger des dommages psychologiques graves à une autre personne.

(2) Lorsqu'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux est rendu à l'égard de l'accusé, le poursuivant peut, avant qu'une décision ne soit rendue, demander au tribunal qui a rendu le verdict ou à une cour supérieure de juridiction criminelle de déclarer que l'accusé est un accusé dangereux atteint de troubles mentaux.

(3) Le tribunal saisi d'une demande présentée en vertu du présent article peut déclarer que l'accusé est un accusé dangereux atteint de troubles mentaux s'il est convaincu que :

a) l'infraction qui a donné lieu au verdict est une infraction grave contre la personne visée à l'alinéa (1)*b*) et que l'accusé constitue une menace envers la vie, la sécurité ou le bien-être physique ou mental des autres personnes, compte tenu de la preuve qui démontre, selon le cas :

(i) un type de comportement répétitif chez l'accusé qui a donné lieu à la perpétration de l'infraction à l'origine du verdict et qui démontre une incapacité de sa part à contrôler son comportement et la possibilité vraisemblable qu'il causera la mort ou des blessures à d'autres personnes ou leur infligera des dommages psychologiques graves de ce fait,

(ii) un type de comportement agressif chez l'accusé qui a donné lieu notamment à l'infraction à l'origine du verdict,

(iii) un comportement de l'accusé, lié à l'infraction qui a donné lieu au verdict, qui est tellement brutal qu'il force à conclure que le comportement de l'accusé à l'avenir ne pourra se contrôler par les normes habituelles de comportement;

b) l'infraction qui a donné lieu au verdict est une infraction grave contre la personne visée à l'alinéa 1)*a*) et l'accusé a démontré, par son comportement en matière sexuelle, notamment lors de la perpétration de l'infraction qui a donné lieu au verdict, une incapacité

> à contrôler ses pulsions et la possibilité vraisemblable qu'il causera des blessures, douleurs ou dommages à d'autres personnes en raison de cette incapacité.
>
> (4) Le tribunal qui détermine qu'un accusé est un accusé dangereux atteint de troubles mentaux sous le régime du présent article peut augmenter la durée maximale applicable à l'infraction jusqu'à la perpétuité.»[248]

Ces dispositions auraient permis aux tribunaux, dans des circonstances spéciales, de porter la durée de la détention jusqu'à la perpétuité[249]. Pour ce faire il aurait incombé au poursuivant d'établir que l'accusé a été déclaré coupable d'une infraction grave contre la personne, que son comportement passé laisse présumer qu'il présente un danger et qu'il est susceptible de causer des dommages à d'autres personnes dans l'avenir, comme pour les dispositions concernant les délinquants dangereux.[250]

Le Comité permanent de la justice et des droits de la personne avait alors recommandé d'abroger les articles 672.65, 672.66, 672.79 et 672.8 non encore entrés en vigueur du *Code criminel* traitant des accusés dangereux atteints de troubles mentaux[251]. Tout d'abord les dispositions concernant la durée maximale, qui visaient à limiter la durée de la détention des accusés jugés inaptes ou atteints de troubles mentaux en tenant compte de la nature de leur infraction et de la sentence qu'ils auraient reçus s'ils avaient été déclarés coupables, ont reçues cette même recommandation[252]. L'arrêt *Winko* est venu répondre à une des questions de la Commission de réforme du droit du Canada qui avait critiqué

---

[248] *Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant en conséquence la Loi sur la défense nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants* [Sanctionnée le 13 décembre 1991], préc., note 68, art. 672.65.
[249] PARLEMENT DU CANADA, *Projet de loi C-10 : Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant d'autres lois en conséquence*, préc., note 136, Description et analyse, E(2).
[250] *Id*.
[251] CHAMBRE DES COMMUNES, *Examen des dispositions du Code criminel relatives aux troubles mentaux*, *Rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne*, Canada, juin 2002, p. 22 et 23.
[252] *Id*., p. 21 et 22.

sévèrement la détention de durée indéfinie des accusés trouvés non coupables pour cause d'aliénation mentale[253] :

> «Or, comme la liberté de l'accusé non responsable criminellement n'est pas restreinte en vue de le punir, il n'existe pas de raison correspondante de limitation dans le temps. Les objectifs de toute privation de liberté dans son cas visent à protéger la société et à lui permettre de se faire traiter. Cela exige une démarche souple qui tient compte de la durée de la privation de liberté en fonction de ces deux objectifs et rend inutile toute comparaison mécaniste quant à la durée d'une détention.»[254]

De plus presque tous les fournisseurs de soins s'opposaient à la promulgation de telles dispositions car les lacunes en matière de loi provinciale et concernant la santé mentale et les services connexes feraient en sorte qu'un bon nombre d'accusés échapperaient ainsi au système de psychiatrie légale[255]. Ensuite le gouvernement s'est rallié et les dispositions ont été jugées inutiles :

> «Le Comité permanent, à la recommandation 13, de même que le gouvernement, dans la Réponse(48), signalent que les provinces s'accordent à l'unanimité sur l'inutilité des dispositions concernant la durée maximale et sur le fait que, suivant les procédures actuelles, seules les personnes qui continuent de présenter un danger pour la sécurité du public sont gardées en détention.»[256]

Ensuite comme les articles traitant de la durée maximale n'étaient pas retenues, on a estimé qu'il était inutile de promulguer ceux relatifs aux accusés dangereux atteints de troubles mentaux puisque ce statut devait servir à réduire les risques potentiellement générés par les dispositions sur les durées maximales[257]. En

---

[253] *Id.*, p. 21.
[254] *Winko* c. *Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, préc., note 91, par. 93.
[255] CHAMBRE DES COMMUNES, *Examen des dispositions du Code criminel relatives aux troubles mentaux*, *Rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne*, préc., note 251, p. 22.
[256] PARLEMENT DU CANADA, *Projet de loi C-10 : Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant d'autres lois en conséquence*, préc., note 136, Description et analyse, E(1).
[257] CHAMBRE DES COMMUNES, *Examen des dispositions du Code criminel relatives aux troubles mentaux*, *Rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne*, préc., note 251, p. 23.

2005 les dispositions relatives aux durées maximales et aux accusés dangereux atteints de troubles mentaux ont été abrogées.[258]

À cette étape donc et à la lumière des études et de l'expérience passée, on peut conclure que les changements à la partie XX.1 du *Code criminel* proposés par les articles 9, 10(1), 12(1) et 12(2) du projet de loi[259] ont un caractère arbitraire.

<u>La disproportion exagérée</u>

Pour poursuivre dans l'évaluation du respect des principes de justice fondamentale, voyons maintenant si les effets des articles étudiés sont exagérément disproportionnés :

> «La notion de proportionnalité est un aspect fondamental de notre régime constitutionnel. Par conséquent, nous devons nous demander si la mesure projetée par le gouvernement est raisonnable par rapport à la menace. Dans le passé, notre Cour a jugé que certaines mesures étaient à ce point extrêmes qu'elles étaient en soi disproportionnées à tout intérêt légitime du gouvernement […].»[260]

Le régime actuel fonctionne[261] et sa constitutionnalité a été testée positivement il y a plusieurs années déjà[262]. Ne serait-ce pas disproportionné d'ajouter de telles mesures à un système qui a fait et continue de faire ses preuves ? Nous croyons que oui. Passons maintenant à l'examen de la portée excessive.

<u>La portée excessive</u>

Ayant conclu que les articles examinés dans cette partie sont arbitraires et que leur effet est exagérément disproportionné, nous n'avons pas à regarder cet

---

[258] *Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant d'autres lois en conséquence*, préc., note 245.
[259] *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux)*, préc., note 92.
[260] *Suresh* c. *Canada (Ministre de la Citoyenneté de l'Immigration)*, 2002 CSC 1 (CanLII), [2002] 1 RCS 3, par. 47.
[261] M. C. SETO, A. G. CROCKER, T. L. NICHOLLS et G. CÔTÉ, préc., note 225.
[262] *Winko* c. *Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, préc., note 91.

aspect de la question avant de passer à la prochaine étape[263] et nous pouvons conclure que nous nous sommes acquittés du fardeau de prouver que les articles 9, 10(1), 12(1) et 12(2) du projet de loi C-54 ne sont pas conformes aux principes de justice fondamentale. Cependant, comme il s'agit d'un exercice, voyons ce qu'il en est.

Dans l'arrêt de principe *Winko* cité précédemment[264] cet aspect faisait partie du questionnement de la cour et on en a conclu que la partie XX.1 du *Code criminel*, et plus spécifiquement l'article 672.54 portant sur les décisions, n'avait pas une portée excessive :

> «En troisième lieu, l'art. 672.54 violerait l'art. 7 de la *Charte* en raison de sa portée excessive. La question est de savoir si les moyens choisis par l'État ont une portée plus grande que nécessaire pour atteindre l'objectif visé : *R*. c. *Heywood*, 1994 CanLII 34 (CSC), [1994] 3 R.C.S. 761. Le double objectif de la partie XX.1, et de l'art. 672.54 en particulier, est de protéger la société contre l'accusé non responsable criminellement et qui représente un risque important pour la sécurité du public, tout en préservant dans la plus grande mesure sa liberté. Pour atteindre cet objectif, le législateur a prévu (selon l'interprétation de la disposition exposée précédemment) que l'accusé doit être libéré inconditionnellement à moins qu'il ne soit établi qu'il représente un risque important pour la sécurité du public. En outre, dans le cas où l'existence d'un risque important est prouvée, le législateur a prévu que l'accusé doit bénéficier de la décision la moins sévère et la moins privative de liberté possible. J'estime donc que ce régime n'a pas une portée excessive. Il fait en sorte que la liberté de l'accusé ne soit pas entravée plus qu'il n'est nécessaire pour protéger la sécurité du public.»[265]

Nous avons déjà démontré que le double objectif de l'État est atteint actuellement. Le fait de donner la priorité à la sécurité du public, d'élargir le concept de «risque important pour la sécurité du public» et d'ajouter la notion d'«accusé à haut risque» nous apparaît dès lors clairement excessif. L'atteinte aux droits à la liberté de l'article 7 ne rencontre manifestement pas les règles de

---

[263] *Canada (Procureur général)* c. *PHS Community Services Society*, préc., note 199, par. 134.
[264] *Winko* c. *Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, préc., note 91.
[265] *Id*., par. 71.

la justice fondamentale. Il faut alors se demander si les dispositions du projet de loi peuvent être sauvegardées par le test de l'article premier. Il appartient maintenant au gouvernement de se justifier.

3.1.2 L'objet et les effets de la loi

Maintenant, pour que les articles 9, 10(1), 12(1) et 12(2) satisfassent aux critères de l'arrêt *Oakes*[266], il faut d'abord considérer l'objet et les effets de la loi en cause avant de passer à la deuxième étape de l'analyse :

> «Bref, je partage l'avis de l'intimée que le premier critère à appliquer dans la détermination de la constitutionnalité est celui de l'objet de la loi en cause et que ses effets doivent être pris en considération lorsque la loi examinée satisfait ou, à tout le moins, est censée satisfaire à ce premier critère. Si elle ne satisfait pas au critère de l'objet, il n'est pas nécessaire d'étudier davantage ses effets parce que son invalidité est dès lors prouvée. Donc, si, de par ses répercussions, une loi qui a un objet valable porte atteinte à des droits et libertés, il serait encore possible à un plaideur de tirer argument de ses effets pour la faire déclarer inapplicable, voire même invalide. Bref, le critère des effets n'est nécessaire que pour invalider une loi qui a un objet valable; les effets ne peuvent jamais être invoqués pour sauver une loi dont l'objet n'est pas valable.»[267]

L'analyse de l'objet d'une garantie sert de vérification au sens d'un droit ou d'une liberté garantis par la *Charte*[268] :

> «À mon avis, il faut faire cette analyse et l'objet du droit ou de la liberté en question doit être déterminé en fonction de la nature et des objectifs plus larges de la *Charte* elle-même, des termes choisis pour énoncer ce droit ou cette liberté, des origines historiques des concepts enchâssés et, s'il y a lieu, en fonction du sens et de l'objet des autres libertés et droits particuliers qui s'y rattachent selon le texte de la *Charte*. Comme on le souligne dans l'arrêt *Southam*, l'interprétation doit être libérale plutôt que formaliste et viser à réaliser l'objet de la garantie et à assurer que les citoyens bénéficient

[266] *R.* c. *Oakes*, préc., note 173, p. 3.
[267] *R.* c. *Big M Drug Mart Ltd*., préc., note 190, par. 88.
[268] *Id.*, par. 116.

> pleinement de la protection accordée par la *Charte*. En même temps, il importe de ne pas aller au-delà de l'objet véritable du droit ou de la liberté en question et de se rappeler que la *Charte* n'a pas été adoptée en l'absence de tout contexte et que, par conséquent, […] elle doit être située dans ses contextes linguistique, philosophique et historique appropriés.»[269]

L'objet de la loi est très clair : assurer la sécurité du public. Le gouvernement, au moment du dépôt du projet de loi, a déclaré qu'il est résolu à rendre les rues et les communautés plus sécuritaires pour les Canadiens[270]. Le Ministre de la justice affirme que le projet de loi est axé sur la nécessité de protéger la société contre les accusés qui représentent un danger pour elle et vise à faire en sorte que la sécurité du public soit le facteur prépondérant dans le processus décisionnel concernant les accusés qui reçoivent un verdict de non-responsabilité criminelle ou d'inaptitude à subir un procès[271]. Pour ce qui est de l'élargissement de la définition du «risque important pour la sécurité du public», l'honorable Rob. Nicholson explique que la commission pourrait continuer à avoir compétence à l'égard de la personne déclarée non criminellement responsable si elle craint que, par exemple, l'accusé commette des vols ou des entrées par infraction[272]. Il insiste aussi sur le fait que les accusés à haut risque doivent avoir été déclarés non criminellement responsables d'une infraction grave contre la personne.[273]

L'objectif de la mesure est donc important et se rapporte à des préoccupations sociales, urgentes et réelles dans le cadre d'une société libre et démocratique. La juge en chef McLachlin a bien décrit les responsabilités d'un gouvernement qui doit considérer les aspects de sécurité avec les droits et libertés :

---

[269] *Id.*, par. 117.
[270] GOUVERNEMENT DU CANADA, en ligne : http://www.pm.gc.ca/fra/media.asp?id=5280, préc., note 138.
[271] PARLEMENT DU CANADA, «Initiatives ministérielles. Loi sur la réforme de la non-responsabilité criminelle», préc., note 142.
[272] *Id.*
[273] *Id.*, 1010 (L'hon. Rob. Nicholson).

> «L'une des responsabilités les plus fondamentales d'un gouvernement est d'assurer la sécurité de ses citoyens. Pour y parvenir, il peut arriver qu'il doive agir sur la foi de renseignements qu'il ne peut divulguer ou détenir des personnes qui constituent une menace pour la sécurité nationale. En revanche, dans une démocratie constitutionnelle, le gouvernement doit agir de manière responsable, en conformité avec la Constitution et les droits et libertés qu'elle garantit. Ces deux propositions illustrent une tension inhérente au système de gouvernance démocratique moderne. Cette tension ne peut être réglée que dans le respect des impératifs à la fois de la sécurité et d'une gouvernance constitutionnelle responsable.»[274]

L'objectif est donc bien démontré. Mais quels sont les effets de cette loi ? En appliquant les articles 9, 10(1), 12(1) et 12(2) il y a fort à parier qu'une plus grande proportion d'accusés sera soit détenu, soit libéré avec modalités par rapport à ceux qui obtiendront une libération inconditionnelle. De cette façon, l'objectif de sécurité du public tient le cap puisque moins d'individus seront susceptibles d'être remis en liberté, et donc du même coup que moins d'individus susceptibles d'être dangereux soient remis en liberté. Passons maintenant au critère de proportionnalité.

3.1.3 Le critère de proportionnalité

Le lien rationnel

Existe-t-il un lien rationnel entre l'objectif de la loi et la mesure contestée ? L'objectif de la loi de protéger la sécurité du public et les articles contestés ici, qui font en sorte de resserrer la liberté des individus déclarés non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux, ont sans contredit un lien rationnel. Il va de soi que de resserrer la liberté de tous les individus déclarés non responsables criminellement restreindra aussi la liberté de ceux qui sont dangereux :

---

[274] *Charkaoui* c. *Canada (Citoyenneté et immigration)*, 2007 CSC 9 (CanLII), [2007] 1 RCS 350, par. 1.

> «Le postulat voulant que les personnes déclarées non coupables en raison de leur aliénation mentale constituent une menace pour la société peut, certes, être rationnel, mais je m'empresse toutefois d'ajouter que je reconnais qu'il n'est pas toujours valable. Bien que la violence passée et les troubles mentaux antérieurs puissent accroître la possibilité de conduite dangereuse dans l'avenir, il n'en sera pas nécessairement ainsi. De plus, ce ne sont pas tous les individus déclarés non coupables en raison de leur aliénation mentale qui auront connu ce cheminement. Néanmoins il reste qu'il existe un lien rationnel entre l'objectif et le moyen utilisé. En ordonnant la détention de tous les prévenus acquittés pour cause d'aliénation mentale en attendant la décision du lieutenant-gouverneur, le Parlement s'assure que la société sera protégée contre ceux qui sont dangereux.»[275]

Ces propos du juge Lamer, alors juge en chef, dans *Swain* nous ramènent plus de vingt ans en arrière. Le débat est encore d'actualité mais nous avons franchi une étape de plus dans notre exercice constitutionnel. Continuons.

L'atteinte minimale

Tout d'abord il y a un principe qui a été énoncé par le juge Wilson dans *Renvoi Motor Vehicle Act* qui ne donne en partant aucune chance de constitutionnalité à une mesure qui n'est pas conforme aux principes de justice fondamentale :

> «Cependant, l'art. 7 n'énonce pas un droit à la protection accordée par les principes de justice fondamentale comme tels. On doit d'abord conclure qu'il y a eu atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et ensuite déterminer si cette atteinte est conforme aux principes de justice fondamentale. Si elle l'est, elle satisfait alors au critère premier de l'art. 7 lui-même, mais la Cour doit passer à l'examen de la question de savoir si elle peut être maintenue en vertu de l'article premier, comme restreignant par une règle de droit le droit garanti à l'art. 7, dans les limites qui soient à la fois raisonnables et justifiées dans le cadre d'une société libre et démocratique. Toutefois, si la limite au droit garanti par l'art. 7 résulte d'une violation des principes de justice fondamentale, j'estime que l'examen se termine là et que la limite ne peut être maintenue en vertu de l'article premier. J'affirme cela parce que je ne crois pas qu'une limite au droit garanti par l'art. 7, qui a été imposée contrairement aux principes de justice fondamentale puisse être

---

[275] *R.* c. *Swain*, préc., note 32, p. 46.

> "raisonnable" ni que sa "justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique". L'exigence, que l'on trouve à l'art. 7, d'observer les principes de justice fondamentale me semble restreindre le pouvoir du législateur d'imposer des limites au droit garanti par l'art. 7, que lui confère l'article premier. Il ne peut le limiter qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale et, même s'il satisfait à ce critère, il lui reste encore à satisfaire à ceux de l'article premier.»[276]

Poursuivons tout de même notre analyse. La mesure constitue-t-elle une atteinte minimale aux droits garantis ? Pour répondre à cette question il faut se demander si le législateur, pour atteindre son objectif de garantir la sécurité du public face aux personnes déclarées NCRTM, peut le faire en aillant recours à des mesures moins restrictives au niveau de la liberté que celles qu'il nous présente avec les articles 9, 10(1), 12(1) et 12(2) de la *Loi sur la réforme de la non-responsabilité criminelle*[277]. Dans *Winko* la Cour débute ainsi la transmission des motifs de son jugement :

> «Dans toute société, il y a des gens qui commettent des actes criminels parce qu'ils souffrent d'une maladie mentale. Le droit criminel doit faire en sorte de traiter ces personnes de façon équitable tout en assurant la protection du public contre la récidive, ce qui n'est pas une tâche facile[278]. En 1991, le législateur a relevé le défi en adoptant la partie XX.1 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46. […].»[279]

Comme nous l'avons vu précédemment, les dispositions actuelles du *Code criminel* en matière de troubles mentaux ont fait la preuve de leur efficacité[280] et il devient alors difficile de restreindre ces droits établis en affirmant qu'il s'agit d'une atteinte minimale aux droits garantis dans une société libre et démocratique :

---

[276] *Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.B.)*, préc., note 205, par. 105.
[277] *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux)*, préc., note 92.
[278] *Winko* c. *Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, préc., note 91, par. 1.
[279] *Id*., par. 2.
[280] M. C. SETO, A. G. CROCKER, T. L. NICHOLLS et G. CÔTÉ, préc., note 225; *Winko* c. *Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, préc., note 91.

> «Notre cour a exprimé des doutes quant à savoir si l'on peut vraiment arriver à justifier une atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, qui ne serait pas conforme aux principes de justice fondamentale, sauf peut-être en période de guerre ou d'urgence nationale : *Renvoi : Motor Vehicle Act de la C.-B.*, précité, à la p. 518. Dans un cas où l'atteinte aux principes de justice fondamentale résulte de la portée excessive d'une disposition, il est encore plus difficile de voir comment l'on pourrait justifier cette atteinte. Un texte législatif d'une portée excessive qui contrevient à l'art. 7 de la *Charte* ne pourrait, selon toute évidence, satisfaire au volet de l'atteinte minimale de l'analyse fondée sur l'article premier.»[281]

Ces propos ont été réitérés dix ans plus tard, toujours en Cour suprême, dans une affaire qui impliquait le droit à la liberté des personnes déclarées inaptes à subir leur procès pour cause de troubles mentaux[282], dans laquelle on a conclu que les personnes inaptes de façon permanente qui ne représentent pas un risque important pour la sécurité du public, parce qu'elles sont tenues de comparaître devant la commission d'examen pour une période indéfinie et soumises à ses pouvoirs, sont privées du droit à la liberté garanti par l'art. 7 de la *Charte*[283] :

> «Dans la mesure où les dispositions contestées en l'espèce sont d'une portée excessive, elles violent inutilement les droits individuels et ne constituent donc pas le moyen le moins privatif de liberté pour la réalisation de l'objectif de l'État dans les circonstances.»[284]

Les modifications étudiées ici que le gouvernement veut apporter à la partie XX.1 du *Code criminel* ne sont donc pas justifiées en vertu de la *Charte*.

3.2 La détention ou l'emprisonnement arbitraire

Cette portion recoupe en partie des aspects du droit à la liberté cités dans le bloc précédent mais qui sont nécessaire dans la poursuite de cette analyse.

---

281 *R.* c. *Heywood*, 1994 CanLII 34 (CSC), [1994] 3 RCS 761, par. 69.
282 *R.* c. *Demers*, 2004 CSC 46 (CanLII), [2004] 2 RCS 489.
283 *Id.*, par. 2.
284 *Id.*, par. 46.

> «Mon introduction au monde de la psycho-politique québécoise s'est faite à Sherbrooke, dans les années 50. À huit ou neuf ans, l'annonce qu'un «asile pour les fous» allait être construit aux limites de la ville l'emportait en fascination sur tous les contes de sorcières et de magiciens. «T'as pas besoin d'avoir peur, annonçait l'un des "braves" du quartier, il y aura des barreaux aux fenêtres et un grand mur de pierre autour. Ils ne pourront pas se "sauver"»…» […].[285]

C'est ainsi que Françoise Boudreau introduit son propos dans l'histoire de la santé mentale au Québec. Qui n'a pas connu de «fou du village» dans son patelin d'origine ? «La maladie mentale nous concerne tous sans exception : bien plus, elle nous fascine autant qu'elle nous fait peur car elle n'est étrangère à personne»[286]. Au Canada on comptait en 2000 et 2001 respectivement 2665 et 2717 dossiers actifs sous la juridiction des commissions d'examen des provinces, incluant les individus inaptes à subir leur procès et les déclarations de non responsabilité criminelle[287]. Ces chiffres ne comptent pas les cas de libération inconditionnelle et d'inaptitudes à subir leur procès qui peuvent ne pas être déférés à une commission d'examen[288]. Actuellement on déclare un total de 2670 dossiers de non responsabilité criminelle pour les seules provinces du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, dont 1966 au Québec seulement, sur une période comprise entre le 1er mai 2001 et le 30 avril 2005.[289]

La partie qui concerne les garanties juridiques de la *Charte* énonce entre autres que «Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires»[290]. Cette règle, qui a été reconnue comme violée dans *Swain*[291], sera-t-elle cette fois en accord avec les principes qui seront étudiés ici par rapport au projet de loi C-54 ? Pour débuter reconnaissons que les articles de la *Loi sur la réforme de la non-responsabilité criminelle* que nous allons scruter de

---

[285] Françoise BOUDREAU, *De l'asile à la santé mentale, les soins psychiatriques : Histoire et Institutions*, Les éditions coopératives Albert-Martin de Montréal, 1984, p. 7.
[286] *Id.*, p. 11.
[287] STATISTIQUE CANADA, préc., note 31, p. 30.
[288] *Id.*
[289] A. G. CROCKER, M. C. SETO, T. L. NICHOLLS et G. CÔTÉ, préc., note 224, p. 13.
[290] *Charte canadienne des droits et libertés,* préc., note 176, art. 9.
[291] *R.* c. *Swain*, préc., note 32, p. 50.

près dans ce chapitre seront ceux qui traitent de la détention des accusés en lien avec la notion d'«accusés à haut risque», soient les articles 11, 12, 15 et 16.[292]

D'abord lorsqu'un accusé est déclaré «accusé à haut risque» par un tribunal, cela implique automatiquement une décision de détention[293] et les modalités ne peuvent prévoir de séjours à l'extérieur de l'hôpital, sauf si des conditions particulières sont réunies[294]. Ensuite la révision des décisions, qui se tient ordinairement à tous les douze mois[295], et peut être exceptionnellement prolongée à vingt-quatre mois[296], pourrait ici s'étendre à une période de trente-six mois si l'accusé est représenté par avocat et que le procureur général et l'accusé y consentent[297], ou si la commission d'examen est convaincue que l'état de l'accusé ne s'améliorera probablement pas et que sa détention demeure nécessaire pendant la période de prorogation[298]. Pendant cette période de détention prolongée, bien que l'accusé ait la possibilité de faire appel de cette décision[299], il ne peut se prévaloir de demande de révision devant un tribunal compétent pour faire supprimer cette déclaration. Enfin, dans les cas où la commission d'examen tient une audience en vertu des articles 672.81 ou 672.82 du *Code criminel*, si elle n'est plus convaincue que l'accusé est un «accusé à haut risque», elle doit renvoyer l'affaire à la cour supérieure de juridiction criminelle pour révision de la déclaration[300]. Si la cour supérieure est convaincue que c'est le cas, elle rend une décision en application de l'un des alinéas 672.54*a*) à *c*)[301] et si en revanche elle ne révoque pas la déclaration, la

---

[292] *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux)*, préc., note 92, art. 11, 12, 15 et 16.
[293] *Id*., art. 12(3).
[294] *Id*., art. 12(3) *a*) et *b*) : «*a*) le responsable de l'hôpital estime la sortie appropriée pour des raisons médicales ou pour les besoins de son traitement, si l'accusé est escorté d'une personne qu'il a autorisé à cette fin; *b*) un projet structuré a été établi pour faire face aux risques relatifs à la sortie, qui, en conséquence, ne présente pas de risque inacceptable pour le public.»
[295] *Code criminel*, préc., note 10, art. 672.81(1).
[296] *Id*., art. 672.81(1.1) et (1.2).
[297] *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux)*, préc., note 92, art. 15(1).
[298] *Id*., art. 15(2).
[299] *Id*., art. 15(4).
[300] *Id*., art. 16(1).
[301] *Code criminel*, préc., note 10, art. 672.54.

commission d'examen doit alors tenir à nouveau une audience au plus tard dans les quarante-cinq jours afin de réviser les modalités de détention de l'accusé.[302]

Évidemment on comprend tout de suite que non seulement les accusés seront détenus plus longtemps en vertu de leur statut d'«accusés à haut risque», mais également qu'il y aura des délais à prévoir dans l'actualisation des décisions lorsque vient le temps de révoquer ces statuts. Nous savons déjà que les articles 8 à 14 de la *Charte* sont des exemples d'atteintes au droit à la vie, à la sécurité et à la liberté de la personne qui vont à l'encontre des principes de justice fondamentale. Ces articles visent des atteintes spécifiques à ces droits fondamentaux qui violent les principes de justice fondamentale et qui, à ce titre, constituent des violations de l'article 7 de la *Charte*[303]. Mais qu'est-ce que la détention ou l'emprisonnement arbitraire ?

> «L'article 9 de la *Charte* garantit le droit à la protection contre la détention arbitraire. Cette garantie exprime une des normes les plus fondamentales de la primauté du droit. L'État ne peut pas détenir une personne arbitrairement. Une personne ne peut être mise en détention qu'en conformité avec le droit. […]»[304]

La juge en chef McLachlin nous enseigne aussi, en plus du caractère arbitraire, sur le caractère cruel et inusité :

> « […] le caractère indéterminé de la détention ainsi que le stress psychologique qui en découle sont liés aux mécanismes offerts au détenu pour recouvrer sa liberté. Ce n'est pas la détention en soi, ni même sa durée, qui est condamnable. Il est vrai que la détention en soi n'est jamais agréable, mais elle n'est cruelle et inusitée au sens juridique que si elle déroge aux normes de traitement reconnues. L'absence des moyens requis par les principes de justice fondamentale pour contester une détention peut en faire une détention d'une durée arbitraire et servir à étayer l'argument selon lequel elle est cruelle ou inusitée. (Cela pourrait aussi valoir pour des

---

[302] *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux)*, préc., note 92, art. 16(5).
[303] *Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.B.)*, préc., note 205, par. 28-31.
[304] *Charkaoui* c. *Canada (Citoyenneté et immigration)*, préc., note 274, par. 88.

> conditions de libération sévères, qui restreignent sérieusement la liberté d'une personne sans qu'elle ait la possibilité de contester ces restrictions.) […].»[305]

Donc nous avons des arguments qui peuvent servir à remplir notre fardeau de preuves pour confirmer que le projet de loi C-54 renferme des articles qui viennent restreindre notre droit fondamental à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires : comme à l'époque avant l'apparition de la partie XX.1 du *Code criminel*, il y a détention automatique de l'accusé dès qu'une déclaration d'«accusé à haut risque» est rendue à son endroit[306], et qui en plus ne peut prévoir de séjours à l'extérieur de l'hôpital sans escorte[307]. Ensuite le délai préalable à la tenue d'une audience peut être prorogé jusqu'à trente-six mois, sans qu'il y ait possibilité pour l'accusé de demander aux tribunaux criminels de reconsidérer la déclaration. Rappelons-nous que dans *Swain* on a souligné l'absence de garanties procédurales pour les accusés déclarés atteints d'aliénation mentale[308] et on sait que l'absence de moyens requis par les principes de justice fondamentale peut en faire une détention d'une durée arbitraire[309]. Pour terminer notre argumentaire, nous prévoyons que les délais qui seront occasionnés par les renvois des affaires à la cour supérieure de juridiction criminelle feront évidemment en sorte que les accusés seront ainsi détenus plus longtemps que nécessaire, ce qui est aussi un retour en arrière.[310]

Examinons maintenant les articles sus mentionnés afin de déterminer s'ils sont conformes aux limites raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.[311]

---

305 *Id.*, par. 96.
306 *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux)*, préc., note 92, art. 12(1).
307 *Id.*, art. 12(3).
308 *R.* c. *Swain*, préc., note 32, p. 49.
309 *Charkaoui* c. *Canada (Citoyenneté et immigration)*, préc., note 274, par. 96.
310 *R.* c. *Swain*, préc., note 32, p. 48.
311 *Charte canadienne des droits et libertés,* préc., note 176, art. 1.

3.2.1 L'objet et les effets de la loi

Comme nous l'avons vu pour le droit à la liberté, l'objet de la loi est de protéger la société contre les accusés qui représentent un danger pour elle et vise à faire en sorte que la sécurité du public soit le facteur prépondérant dans le processus décisionnel concernant les accusés qui reçoivent un verdict de non-responsabilité criminelle ou d'inaptitude à subir un procès[312]. L'objectif de la mesure, soit la détention des «accusés à haut risque», est donc important et se rapporte à des préoccupations sociales, urgentes et réelles dans le cadre d'une société libre et démocratique.[313]

En faisant en sorte que les décisions concernant les accusés déclarés «accusés à haut risque» ne puissent l'être qu'en vertu de l'article 672.54*c*) du *Code criminel* et qu'en plus il soit impossible pour l'accusé de faire des sorties seul à l'extérieur, l'objectif de protéger la société est certainement comblé. De même, les révisions aux trente-six mois seulement et l'impossibilité de révoquer le statut d'«accusé à haut risque» autrement que par une décision de la cour supérieure de juridiction criminelle a pour effet certainement que la société est protégée contre les individus dangereux puisqu'une plus grande proportion d'individus risque de rester détenus même s'ils ne représentent plus un risque important pour la sécurité du public. Voyons maintenant si ces mesures sont proportionnelles à l'atteinte des objectifs du gouvernement.

3.2.2 Le critère de proportionnalité

Le lien rationnel

La détention des individus déclarés «accusés à haut risque», avec des audiences de révision aux trente-six mois et la nécessité de faire intervenir la

---

[312] GOUVERNEMENT DU CANADA, en ligne : http://www.pm.gc.ca/fra/media.asp?id=5280, préc., note 138; PARLEMENT DU CANADA, «Initiatives ministérielles. Loi sur la réforme de la non-responsabilité criminelle», préc., note 142.

[313] *R.* c. *Oakes*, préc., note 173, p. 3.

cour supérieure pour les demandes de révocation sont liées sans contredit à l'objectif d'assurer la sécurité du public. Dans l'arrêt *Swain* on a établit qu'il y avait un lien rationnel entre la détention des personnes dangereuses acquittées pour cause d'aliénation mentale et la détention automatique :

> «Pour que soit respecté le premier volet du critère de proportionnalité, il doit y avoir un lien rationnel entre l'objectif visant à protéger le public et à prévenir le crime grâce à la détention des personnes dangereuses acquittées pour cause d'aliénation mentale en attendant la décision du lieutenant-gouverneur, et le moyen choisi pour atteindre cet objectif, considéré comme restreignant le droit de l'appelant. Le moyen choisi par le Parlement au par. 542(2) et qui porte atteinte aux art. 7 et 9 est l'ordonnance automatique et arbitraire de détention, prononcée sans qu'il existe de garantie procédurale ni de norme la régissant.
>
> Je conviens avec l'intimée et avec le procureur général du Canada qu'il existe un lien rationnel entre l'objectif et le moyen choisi pour y parvenir étant donné qu'il est raisonnable de présumer qu'un certain nombre de prévenus acquittés pour cause d'aliénation continueront de présenter un danger pour le public. Même si je ne suis pas prêt à reconnaître qu'il en sera ainsi pour chaque individu, je suis d'accord pour dire que cette présomption, bien qu'elle ne soit certes pas irréfutable, est raisonnable.
>
> Nous savons que les individus qui ont été déclarés non coupables en raison de leur aliénation mentale ont, dans le passé, commis un acte prohibé par le *Code criminel*. Ils étaient alors incapables soit de juger la nature et la qualité de cet acte, soit de savoir qu'il était moralement répréhensible (*R. c. Chaulk*, précité). Il semble raisonnable de présumer que ces personnes pourraient être encore "aliénées" d'un point de vue légal et que cette incapacité à juger la nature et la qualité de leurs actions, ou leur moralité, pourrait se traduire par une conduite dangereuse dans l'avenir.»[314]

Donc oui, le lien rationnel est là et l'étape est franchie. Attaquons le volet de l'atteinte minimale maintenant.

---

[314] *R.* c. *Swain*, préc., note 32, p. 45.

L'atteinte minimale

Pour contrôler l'objectif, qui est toujours de protéger la sécurité du public, le législateur peut-il utiliser des mesures moins restrictives face aux accusés qui ont fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux pour une infraction grave contre la personne – au sens du paragraphe 672.81(1.3), que la détention automatique associée à la déclaration d'accusé à haut risque, les révisions repoussées aux trente-six mois et la possibilité de révocation de ce statut par une cour supérieure de juridiction criminelle seulement ? Malheureusement pour le gouvernement, poser la question c'est y répondre. Le projet trajectoire national, qui rappelons-le a mené une étude sur 165 personnes déclarées NCRTM pour des crimes graves et qui a rendu public ses résultats pratiquement en même temps que le dépôt du projet de loi, nous confirme que les commissions d'examen font actuellement un travail très efficace au niveau de la gestion du risque posé par ces personnes et ainsi protègent la sécurité publique[315]. De plus, nous avons vu que la nature de l'offense menant au verdict de NCRTM est un indicateur pauvre du risque de récidive[316] et que cela a déjà été reconnu par la Cour suprême.[317]

Les articles mis en cause ici, soient les articles 11, 12, 15 et 16[318] font en sorte que les accusés NCRTM qui ont commis des crimes graves contre la personne et qui sont déclarés «accusés à haut risque» seront nécessairement détenus dans des conditions plus strictes que s'ils étaient simplement détenus sans ce statut particulier[319]. Une interprétation large de la privation de liberté a été donnée par la Cour suprême dans une affaire :

> « […] je suis d'avis que le point de vue à retenir est celui selon lequel il y a lieu à *habeas corpus* pour déterminer la validité d'une forme particulière de détention dans un pénitencier quoique la même

---

[315] M. C. SETO, A. G. CROCKER, T. L. NICHOLLS et G. CÔTÉ, préc., note 225.
[316] *Id.*; SOCIÉTÉ POUR LES TROUBLES DE L'HUMEUR DU CANADA ET AL., préc., note 5.
[317] *Winko* c. *Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, préc., note 91, par. 60.
[318] *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux)*, préc., note 92, art. 11, 12, 15 et 16.
[319] *Id*., art. 12(3).

> question puisse être tranché par voie de *certiorari* en Cour fédérale. […] L'incarcération dans une unité spéciale de détention, ou en ségrégation administrative comme c'était le cas dans l'affaire *Cardinal*, constitue une forme de détention qui est tout à fait distincte de celle imposée à la population carcérale générale. Elle entraîne une diminution importante de la liberté résiduelle du détenu. Il s'agit en fait d'une nouvelle détention qui est censée avoir son propre fondement juridique. C'est cette forme précise de détention ou de privation de liberté qui est contestée par l'*habeas corpus*. C'est la libération de cette forme de détention qu'on demande. Voilà pourquoi je ne vois aucune raison valable fondée sur la nature et le rôle de l'*habeas corpus* pour laquelle il ne devrait pas servir à cette fin. Je ne dis pas qu'on devrait recourir à l'*habeas corpus* pour contester toutes et chacune des conditions d'incarcération dans un pénitencier ou une prison, y compris la perte d'un privilège dont jouit la population carcérale générale. Mais, selon moi, il y a lieu d'y recourir pour contester la validité d'une forme distincte de détention dans laquelle la contrainte physique réelle ou la privation de liberté, par opposition à la simple perte de certains privilèges, est plus restrictive ou sévère que cela est normalement le cas dans un établissement carcéral.»[320]

Ceci nous amène à penser que la validité du statut d'«accusé à haut risque», qui entraîne une détention sans possibilité de sortie sans escorte[321], pourrait peut-être faire l'objet d'une requête en *habeas corpus*, qui est une façon de faire contrôler la légalité de sa détention[322], afin de contester des conditions de détentions qui sont trop contraignantes par rapport à celles qui sont normalement imposées aux autres accusés NCRTM qui sont sous le coup d'une décision de détention. La cour supérieure de l'Ontario a d'ailleurs rendue une décision en ce sens en 2010, dans une affaire qui concernait un accusé détenu en vertu de la partie XX.1 du *Code criminel*, lorsqu'elle a conclu qu'une requête en *habeas corpus* et en *mandamus* peut être utilisée pour contester la constitutionnalité des conditions de détention dans un centre de santé mentale[323]. Poursuivons maintenant avec la continuation de privation de liberté. La Cour suprême, sous la plume du juge Lamer, a déjà écrit :

---

[320] *R.* c. *Miller*, [1985] 2 R.C.S. 613, par. 35.
[321] *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux)*, préc., note 92, art. 12(3).
[322] *Charte canadienne des droits et libertés,* préc., note 176, art. 10*c*).
[323] *Conway* v. *Barbaree*, 2010 CanLII 30997 (ON SC).

> «Dans le contexte du droit correctionnel, il existe trois sortes de privation de liberté : la privation initiale de liberté, une modification importante des conditions d'incarcération qui équivaut à une nouvelle privation de liberté et la continuation de la privation de liberté.»[324]

Dans le cas qui nous occupe, nous avons effectivement soulevé que les accusés déclarés «accusés à haut risque» pourraient se retrouver dans des situations où ils sont détenus plus longtemps que nécessaire pour la poursuite de l'objectif d'assurer la sécurité du public car, d'une part, les révisions de la commission d'examen peuvent être repoussées aux trente-six mois[325], et d'autre part, il y aura certainement des délais d'accès à la cour supérieure pour les demandes de révocation de statut[326]. La Barreau canadien soulève que les détentions pourraient s'étendre à une période illimitée[327]. En effet, dans la nouvelle législation, aucune définition de la «nature brutale» n'est donnée, soit envers qui, à quel moment et dans quel sens[328]. De plus la notion de la nature brutale d'actes passés indiquant un risque possible de préjudice grave pour une autre personne à un moment non défini :

> « […] signifie-t-il qu'un accusé pourrait être déclaré à haut risque simplement en raison d'actes passés qui causent à la victime, ou en fait à tout autre personne, des préjudices psychologiques graves chaque fois qu'elle repense à l'infraction ?».[329]

Néanmoins, dans l'intervalle des révisions, la commission d'examen n'a pas ici le pouvoir d'assouplir, ne serait-ce que les modalités ou conditions de détention comme c'était autrement le cas dans une cause entendue à la cour d'appel de l'Ontario où le tribunal avait blâmé la commission d'examen de ne pas avoir prévu des conditions de détention moins restrictives dans l'intervalle du transfert

---

[324] *Dumas* c. *Centre de détention Leclerc*, [1986] 2 R.C.S. 459, par. 11.
[325] *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux)*, préc., note 92, art. 15.
[326] *Id*., art. 16.
[327] ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, préc., note 169, p. 13.
[328] *Id,* p. 12.
[329] *Id*., p. 12 et 13.

entre les deux lieux de détention[330], afin que la liberté des accusés ne soit contrainte aussi étroitement que le temps nécessaire[331]. Pour ces raisons nous croyons encore une fois qu'il serait possible d'entamer un recours contre la détention arbitraire qui pourrait en résulter, malgré le fait qu'il soit normal qu'un certain délai puisse courir entre le moment de l'évaluation et celui du changement de statut effectif donnant ouverture à une plus grande liberté, comme en discutait le juge en chef Lamer dans *Swain* :

> «Vu la nécessité de procéder à l'examen de la condition mentale et de la dangerosité actuelles avant la mise en liberté et vu la nature des questions à trancher, il y aura toujours un laps de temps entre l'acquittement pour cause d'aliénation mentale et la décision de libérer ou de détenir le prévenu en vertu d'un mandat du lieutenant-gouverneur. Ce délai est inévitable puisque la preuve présentée au procès à l'appui de la défense fondée sur l'art. 16 ne se rapporte qu'à la condition mentale au moment de l'infraction. La détention automatique par suite d'un acquittement pour cause d'aliénation est donc, dans une certaine mesure, une codification d'une réalité pratique.»[332]

La cour a déjà statué que les délais doivent être limités, sans quoi il peut être ordonné, en vertu de l'article 10*c*) de la *Charte*[333], que la situation se régularise pour que les droits de l'accusé soient préservés et ce, malgré le manque de disponibilité des ressources :

> « […] The order of the court requiring the accused to be detained at CAMH and the disposition of the ORB ordering the accused to be detained at CAMH cannot be overridden by a bureaucratic determination of bed availability[334]. The respondents in this case point to two recent cases for support for their contention that the legislative scheme must be interpreted to provide for a reasonable period of time for transfer of an NCR accused from jail to the hospital. »[335]

---

330 *Mental Health Center Penetanguishene* v. *Ontario*, 2010 ONCA 197 (CanLII).
331 *R*. c. *Swain*, préc., note 32, p. 48.
332 *Id*., p. 47.
333 *Charte canadienne des droits et libertés,* préc., note 176, art. 10*c*).
334 *R*. v. *Hneihen*, 2010 ONSC 5353 (CanLII), par. 19.
335 *Id*., par. 20.

De plus, il a aussi été reconnu par la Cour suprême que les modalités d'une ordonnance, tout comme la décision elle-même, doivent être les moins sévères et les moins privatives de liberté possible:

> «Tout comme elle l'affirme dans l'arrêt *Tulikorpi*, précité, rendu simultanément, notre Cour estime que, même lorsque l'existence d'un risque pour la sécurité du public a été établi, les modalités de l'ordonnance doivent être « [l]es moins sévère[s] et l[es] moins privative[s] de liberté» pour l'accusé eu égard à l'importance de ce risque, compte tenu de l'état mental de l'accusé non responsable criminellement et de ses besoins, notamment son éventuelle réinsertion sociale.»[336]

Pour nous il va de soi que l'objectif d'assurer la sécurité du public face aux personnes dangereuses qui ont été déclarées NCRTM et qui ont commis des crimes graves est déjà rempli avec les dispositions de l'actuel partie XX.1 du *Code criminel*. Nous croyons donc que les articles du projet de loi C-54 relatifs aux «accusés à haut risque» auraient de fortes chances d'être déclarés inconstitutionnelles advenant un recours devant les tribunaux.

3.3 L'égalité

Le juge McIntyre a ainsi définit la discrimination dans la décision de base qui existe dans notre droit en matière d'égalité :

> « […] J'affirmerais alors que la discrimination peut se décrire comme une distinction, intentionnelle ou non, mais fondée sur des motifs relatifs à des caractéristiques personnelles d'un individu ou d'un groupe d'individus, qui a pour effet d'imposer à cet individu ou à ce groupe des fardeaux, des obligations ou des désavantages non imposés à d'autres ou d'empêcher ou de restreindre l'accès aux possibilités, aux bénéfices et aux avantages offerts à d'autres membres de la société. Les distinctions fondées sur des caractéristiques personnelles attribuées à un seul individu en raison de son association avec un groupe sont presque toujours taxées de

[336] *Pinet* c. *St. Thomas Psychiatric Hospital*, préc., note 205, par. 21.

> discriminatoires, alors que celles fondées sur les mérites et capacités d'un individu le sont rarement.»[337]

Il a ajouté, en citant le juge Frankfurter dans l'arrêt *Dennis* v. *United States*, 339 U.S. 162 (1950), à la page 184, qui disait « [TRADUCTION] C'était un homme sage celui qui a dit qu'il n'y avait pas de plus grande inégalité que l'égalité de traitement entre individus inégaux»[338], que :

> «C'est un concept comparatif dont la matérialisation ne peut être atteinte ou perçue que par une comparaison avec la situation des autres dans le contexte socio-politique où la question est soulevée. Il faut cependant reconnaître dès le départ que toute différence de traitement entre les individus dans la loi ne produira pas forcément une inégalité et, aussi, qu'un traitement identique peut fréquemment engendrer de graves inégalités.»[339]

Le droit à l'égalité est, pour sa part, ainsi libellé dans la *Charte canadienne* :

> «**15**(1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.»[340]

Dans *Swain* on s'est questionné à savoir si la *Charte* était violée en vertu de l'article 15(1) lorsqu'une preuve d'aliénation mentale est présentée par le ministère public contre le gré de l'accusé[341]. Dans cet arrêt, l'intervenant du Conseil canadien des droits des personnes handicapées avait ainsi décrit la façon dont les malades mentaux ont été traités dans l'histoire :

> « [TRADUCTION] Pendant des siècles, les personnes souffrant de déficience mentale ont été systématiquement isolées, placées en

---

337 *Andrews* c. *Law Society of British Columbia*, 1989 CanLII 2 (CSC), [1989] 1 RCS 143.
338 *Id*.
339 *Id*.
340 *Charte canadienne des droits et libertés,* préc., note 176, art. 15(1).
341 *R*. c. *Swain*, préc., note 32, p. 22.

> marge de la société, dévalorisées, ridiculisées et exclues des processus social et politiques normaux.»[342]

Le juge Lamer estimait que malheureusement cette description est exacte et semble venir d'une peur irrationnelle de notre société face au malade mental[343]. Dans ce jugement on avait fait une brève comparaison de la période de détention indéterminée imposée alors aux accusés aliénés avec celle des délinquants dangereux.[344]

Dans cette partie nous traiterons donc de la question suivante : les changements proposés par le projet de loi C-54, en ce qui concerne la notion d'«accusé à haut risque» font-ils en sorte que les accusés atteints de troubles mentaux sont victimes de discrimination fondées sur les déficiences mentales ? Notre cheminement, cependant, sera différent de celui proposé dans *Swain* pour établir si oui ou non il y a violation de l'article 15(1). En effet, depuis l'arrêt *Andrews* qui remonte à 1989[345], d'autres décisions[346] sont venues modifier le processus par lequel on arrive à établir si le législateur est susceptible d'entraîner des violations dans le traitement de certains groupes avec l'imposition de nouvelles mesures. Les critères pour y arriver passent d'abord par le caractère discriminatoire et ensuite on explore des facteurs contextuels qui vont venir nous outiller pour terminer l'analyse.

3.3.1 Le caractère discriminatoire

Pour démontrer le caractère discriminatoire d'une mesure on doit se baser sur les critères suivants: existe-t-il une différence de traitement, basé sur un motif

---

[342] *Id.*, p. 25.
[343] *Id.*
[344] *Id.*, p. 38.
[345] *Andrews* c. *Law Society of British Columbia*, préc., note 337.
[346] Trilogie de 1995 (*Thibaudeau* c. *Canada*, 1995 CanLII 99 (CSC), [1995] 2 RCS 627; *Egan* c. *Canada*, 1995 CanLII 98 (CSC), [1995] 2 RCS 513; *Miron* c. *Trudel*, 1995 CanLII 97 (CSC), [1995] 2 RCS 418); *Law* c. *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 1999 CanLII 675 (CSC), [1999] 1 RCS 497; *R.* c. *Kapp*, 2008 CSC 41 (CanLII), [2008] 2 RCS 483; *Withler* c. *Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 12 (CanLII), [2011] 1 RCS 396.

énuméré ou analogue, qui a pour effet une discrimination[347] ? La juge en chef McLachlin et la juge Abella qui ont rendu la décision dans *Withler* ont analysés l'utilisation des groupes de comparaison et en sont venues à la conclusion que :

> «Il n'est pas nécessaire de désigner un groupe de comparaison qui corresponde précisément au groupe de demandeurs. Dans la mesure où le demandeur établit l'existence d'une distinction fondée sur au moins un motif énuméré ou analogue, la demande devrait passer à la deuxième étape de l'analyse. Cette démarche offre la souplesse requise pour l'examen des allégations fondées sur des motifs de discrimination interreliés. À la deuxième étape, le tribunal doit se demander si, compte tenu de tous les facteurs pertinents, la distinction établie par la mesure législative entre le groupe de demandeurs et d'autres personnes crée de la discrimination en perpétuant un désavantage ou un préjugé à l'égard du groupe ou en lui appliquant des stéréotypes.»[348]

<u>La loi crée-t-elle une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue ?</u>

La différence de traitement, fondée sur le motif énuméré de la déficience mentale, vient ici du fait que le régime des «accusés à haut risque» proposé par le projet de loi étudié vient faire en sorte que ce groupe, on l'a démontré précédemment dans notre analyse[349], risque fortement d'être détenu plus longtemps que les autres accusés atteints de troubles mentaux sous mandat des commissions d'examen, mais aussi plus longtemps que s'ils étaient reconnus responsables pour la même infraction au *Code criminel*. Les «accusés à haut risque» se voient ainsi imposer un fardeau que les autres accusés non affublés de ce titre n'ont pas.

---

[347] *R.* c. *Kapp*, préc., note 346, par. 17.
[348] *Withler* c. *Canada (Procureur général)*, préc., note 346.
[349] *Supra*, p. 33-36 et 65-76.

La distinction crée-t-elle un désavantage par la perpétuation d'un préjugé ou l'application de stéréotypes ?

Cette différence de traitement a pour effet de perpétuer un préjugé dont les accusés atteints de troubles mentaux ont été victimes[350] et d'imposer un désavantage fondé sur l'application de stéréotypes[351] :

> «Qu'elle vise à déterminer si un désavantage est perpétué ou si un stéréotype est appliqué, l'analyse requise par l'art. 15 appelle l'examen de la situation des membres du groupe et de l'incidence négative de la mesure sur eux. Il s'agit d'une analyse contextuelle, non formaliste, basée sur la situation véritable du groupe et sur le risque que la mesure contestée aggrave sa situation.»[352]

Nous croyons, jusqu'à présent, que les dispositions relatives aux «accusés à haut risque» créent une distinction fondée sur les caractéristiques personnelles des accusés atteints de troubles mentaux déclarés NCRTM et qu'elles sont discriminatoires. Poursuivons notre analyse avec l'aide des facteurs contextuels.

3.3.2 Les facteurs contextuels

Les facteurs contextuels ont d'abord été élaborés dans *Law*[353], puis bonifiés dans *Withler*[354]. Ce ne sont pas des critères cumulatifs, comme c'est le cas pour l'analyse dans *Oakes*[355], donc un seul critère peut être retenu pour considérer qu'il s'agit d'une mesure discriminatoire.

Préexistence d'un désavantage ?

Ici entre en ligne de compte les éléments qui tendent à prouver qu'un demandeur a été historiquement désavantagé ou a fait l'objet de préjugés ainsi que la nature de l'intérêt touché[356]. Dans *Winko* la juge McLachlin a repris les conclusions de

---

[350] *R.* c. *Swain*, préc., note 32, p. 25.
[351] F. BOUDREAU, préc., note 285, p. 7 et 11.
[352] *Withler* c. *Canada (Procureur général)*, préc., note 346, par. 37.
[353] *Law* c. *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, préc., note 346.
[354] *Withler* c. *Canada (Procureur général)*, préc., note 346.
[355] *R.* c. *Oakes*, préc., note 173.
[356] *Withler* c. *Canada (Procureur général)*, préc., note 346, par. 38.

la Commission de réforme du droit du Canada qui reconnaissait alors que ces stéréotypes négatifs à l'égard des malades mentaux s'étaient insinués dans le système de justice pénale[357] :

> «Cette crainte généralisée à l'égard du criminel dément rend acceptable la détention prolongée du prévenu souffrant de désordre mental dans des circonstances où un individu censément sain d'esprit serait l'objet de sanctions moins sévères ou bénéficierait d'une libération immédiate. Ces attitudes se reflètent dans l'élément de détention préventive inhérent aux dispositions du Code criminel relatives aux renvois et aux mesures adoptées envers le délinquant anormal mental. […]»[358]

Effectivement avant la réforme du *Code criminel* propulsé par l'arrêt *Swain*, nous avons vu que le malade mental qui était accusé en vertu du *Code criminel* ne possédait que peu de droit, ce qui nous amène à penser qu'avec l'adoption des dispositions visant les «accusés à haut risque» nous nous retrouverions avec des situations similaires à ce qui se passait il y a presque un quart de siècle.

<u>Degré de correspondance entre le motif sur lequel repose la différence de traitement et la réalité du plaignant</u>

Ici « […] la question consiste à déterminer si cette vision correspond à la situation ou aux caractéristiques véritables du demandeur»[359]. Est-ce que le groupe que l'on veut déterminer comme «accusés à haut risque» mérite une différence de traitement par rapport aux autres accusés déclarés NCRTM ? Pour répondre à cette question, rappelons-nous que le «projet trajectoire national» a déclaré dans un rapport de recherche récent que les commissions d'examen, telles qu'elles travaillent avec les mesures actuellement en place, assurent la sécurité du public avec les décisions qu'elles rendent[360]. De plus, lorsqu'on a voulu catégoriser les accusés atteints de troubles mentaux dans une classe

---

[357] *Winko* c. *Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, préc., note 91, par. 36.
[358] COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Processus pénal et désordre mental*, *Document de travail 14*, Ottawa, 1975, p. 15.
[359] *Withler* c. *Canada (Procureur général)*, préc., note 346, par. 38.
[360] M. C. SETO, A. G. CROCKER, T. L. NICHOLLS et G. CÔTÉ, préc., note 225.

d'«accusés dangereux atteints de troubles mentaux» dans le passé, cela a été jugé inutile[361]. Alors, pourquoi reposer la question ? Continuons.

Présence d'un programme d'accès à l'égalité

Ici le troisième facteur contextuel n'a pas sa pertinence puisque nous ne sommes pas en présence d'un programme d'accès à l'égalité.

La nature et l'étendue du droit touché par la mesure contestée

Comme cité plus haut[362], la nature de l'intérêt entre en jeu quand vient le temps de déterminer l'appréciation d'une allégation de discrimination. Sans vouloir être redondant, rappelons-nous que les droits touchés ici sont la liberté et la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraire, dont nous avons démontré dans l'analyse de ces paragraphes de la *Charte* qu'ils sont de la plus haute importance.[363]

Nécessité de concilier à l'intérieur d'un régime public, les intérêts parfois opposés des différents groupes en tenant compte des ressources limitées du régime

> «Que l'on cherche à savoir s'il y a perpétuation d'un désavantage ou application d'un stéréotype, il faut déterminer si la mesure transgresse l'impératif d'égalité réelle. L'égalité réelle, contrairement à l'égalité formelle, n'admet pas la simple différence ou absence de différence comme justification d'un traitement différent. Elle transcende les similitudes et distinctions apparentes. Elle demande qu'on détermine non seulement sur quelles caractéristiques est fondée le traitement différent, mais également si ces caractéristiques sont pertinentes dans les circonstances. L'analyse est centrée sur l'effet réel de la mesure législative contestée, compte tenu de l'ensemble des facteurs sociaux, politiques, économiques et

---

[361] PARLEMENT DU CANADA, *Projet de loi C-10 : Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant d'autres lois en conséquence*, préc., note 136, Description et analyse, E(1).; CHAMBRE DES COMMUNES, *Examen des dispositions du Code criminel relatives aux troubles mentaux*, *Rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne*, préc., note 251, p. 23; *Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant d'autres lois en conséquence*, préc., note 245.

[362] *Withler* c. *Canada (Procureur général)*, préc., note 346, par. 38.

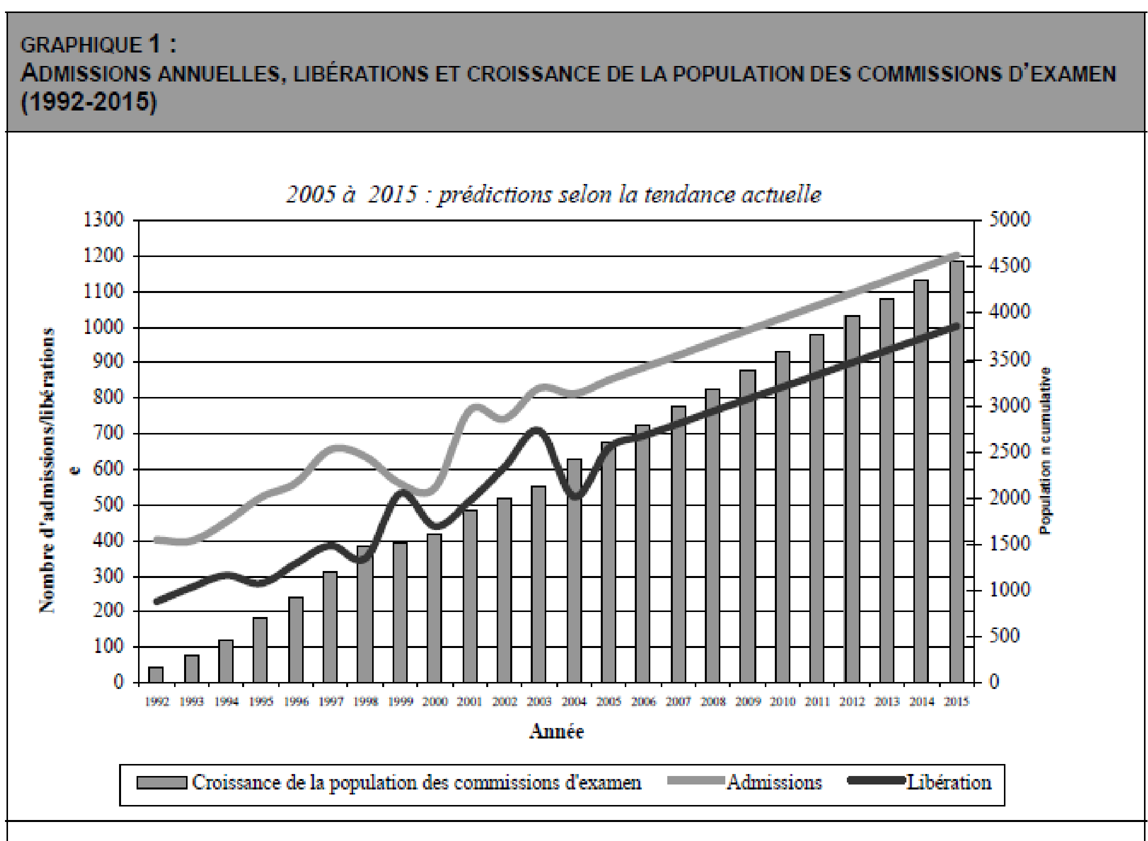
[363] *Supra*, p. 38-76.

> historiques inhérents au groupe. Cette analyse peut démontrer qu'un traitement différent est discriminatoire en raison de son effet préjudiciable ou de l'application d'un stéréotype négatif ou, au contraire, qu'il est nécessaire pour améliorer la situation véritable du groupe de demandeurs.»[364]

Cela résume bien l'analyse de la discrimination en fonction des facteurs contextuels. Pour ce dernier facteur contextuel nous traiterons particulièrement de l'utilisation des ressources en lien avec le nombre d'accusés NCRTM. Comme le démontre une étude du Ministère de la Justice du Canada, le nombre d'affaires traitées par les commissions d'examen chaque année excède celui des libérations et en se fondant sur les données obtenues entre 1992 et 2004, on s'attend à ce que la population continue d'augmenter et qu'en 2015 environ 2000 affaires supplémentaires de non responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux et d'inaptitude à subir un procès seront traités devant les commissions d'examen[365] :

---

[364] *Withler* c. *Canada (Procureur général)*, préc., note 346, par. 39.
[365] MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, préc., note 227, p. 12 et 13.



GRAPHIQUE 1 :
ADMISSIONS ANNUELLES, LIBÉRATIONS ET CROISSANCE DE LA POPULATION DES COMMISSIONS D'EXAMEN (1992-2015)

1. Les libérations comprennent toutes les affaires pour lesquelles on a statué la libération inconditionnelle ou un transfert au tribunal où l'accusé a été déclaré apte à subir son procès, celles pour lesquelles les accusations ont été retirées ou suspendues, les affaires qui ont été transférées à une autre province ou lorsque l'accusé est décédé.
2. La croissance de la population représente la différence accumulée entre les admissions et les libérations chaque année.

On apprend aussi dans cette recherche qu'environ un quart des accusés NCRTM et de ceux inaptes à subir leur procès passent au moins dix ans dans le système de commission d'examen et certains d'entre eux en font partie depuis bien plus longtemps[366]. Selon les rapports annuels des commissions d'examen du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, il y a effectivement augmentation du nombre d'accusés relevant des commissions d'examen ainsi que du nombre d'audiences tenues devant ces commissions à chaque année :

[366] MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, préc., note 227.

Québec

Tableau 9
CETM - Statistiques opérationnelles

	Dossiers ouverts	Dossiers fermés	Dossiers actifs	Audiences tenues
2005-2006				
2004-2005	459	397	1 202	1 602
2003-2004	442	393	1 140	1 560

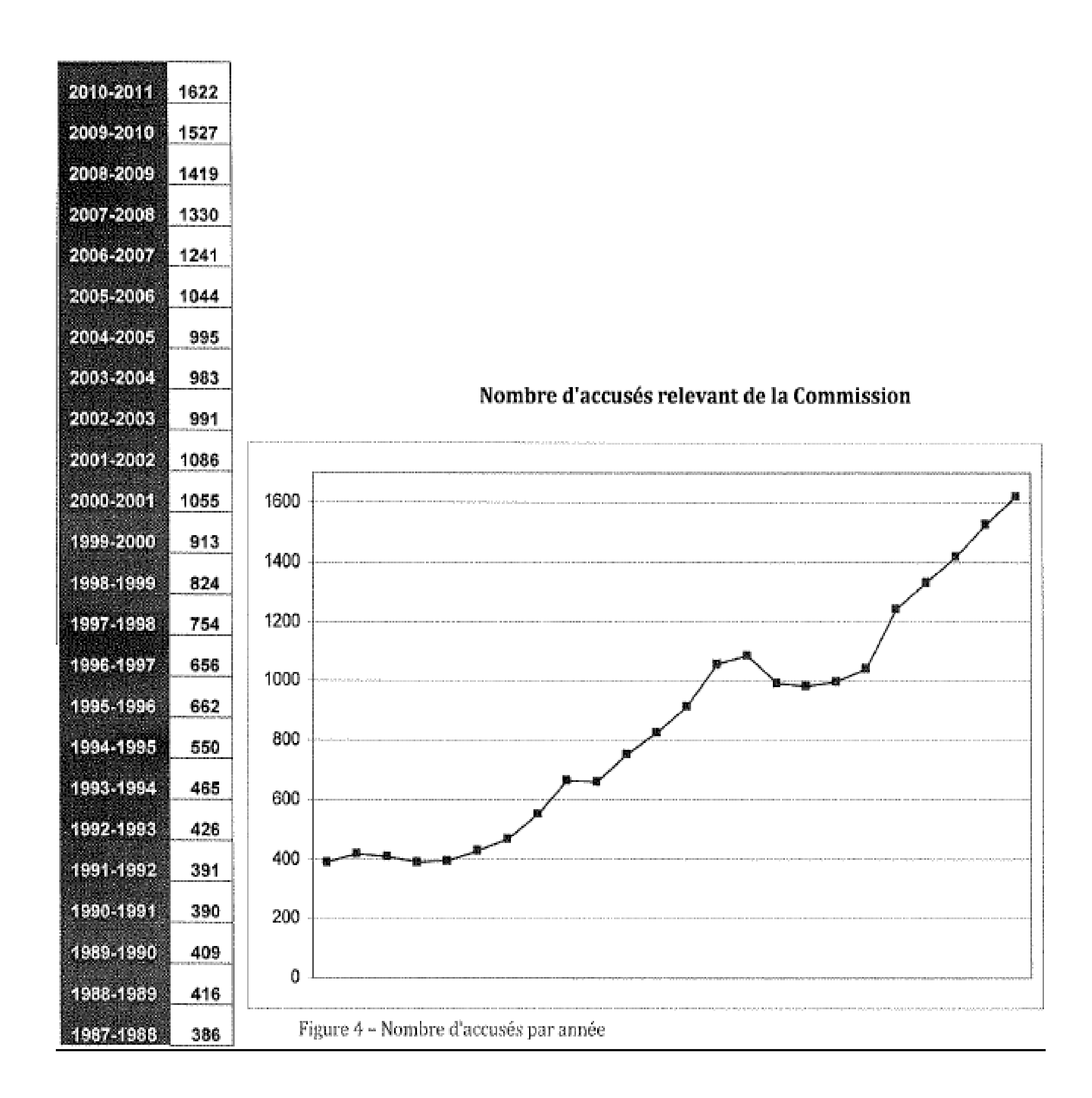
Source : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC, *Rapport annuel de gestion 2004-2005*, octobre 2005, p. 41.

Des données plus récentes démontrent les mêmes conclusions, c'est-à-dire une poursuite de l'augmentation de la charge de la commission d'examen :

Années financières	Dossiers actifs	Audiences tenues
2010-2011	1845	2336
2011-2012	1905	2387
2012-2013	1940	2357

Source : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC, *Communication personnelle par courriel*, Martine Chantal, Service des affaires institutionnelles, 18 décembre 2013.

Ontario[367]



2010-2011	1622
2009-2010	1527
2008-2009	1419
2007-2008	1330
2006-2007	1241
2005-2006	1044
2004-2005	995
2003-2004	983
2002-2003	991
2001-2002	1086
2000-2001	1055
1999-2000	913
1998-1999	824
1997-1998	754
1996-1997	656
1995-1996	662
1994-1995	550
1993-1994	465
1992-1993	426
1991-1992	391
1990-1991	390
1989-1990	409
1988-1989	416
1987-1988	386

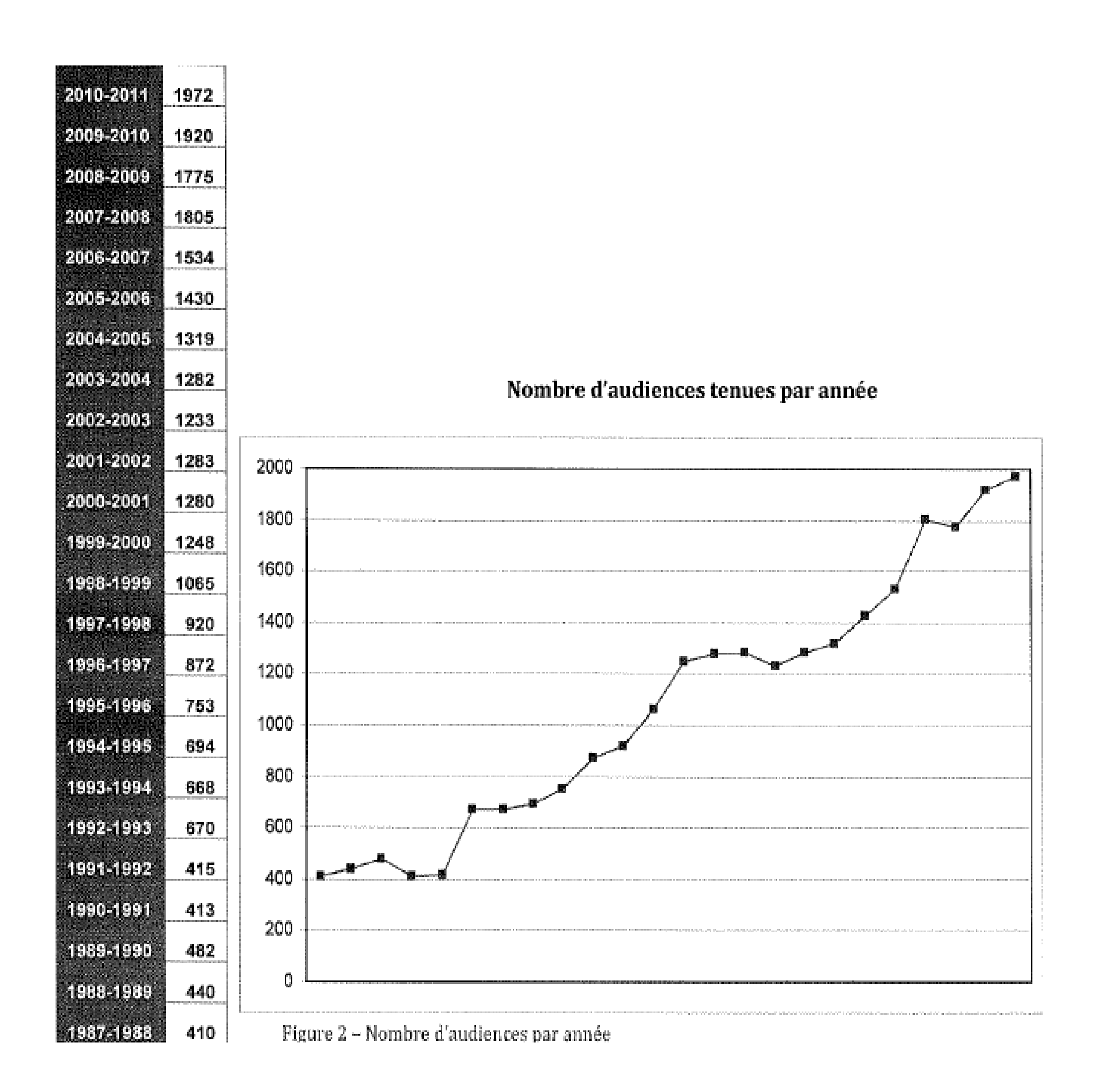
Figure 4 – Nombre d'accusés par année

Source : COMMISSION ONTARIENNE D'EXAMEN, *Rapport annuel*, Exercice financier allant du 1er avril 2010 au 3 mars 2011, p. 10.

---

367 COMMISSION ONTARIENNE D'EXAMEN, *Communication personnelle par lettre*, Joe Wright, conseiller, 6 janvier 2014 : Le nombre d'accusés pour l'année 2011-2012 était de 1617 et pour 2012-2013 il s'élevait à 1636.

<u>Ontario</u>



2010-2011	1972
2009-2010	1920
2008-2009	1775
2007-2008	1805
2006-2007	1534
2005-2006	1430
2004-2005	1319
2003-2004	1282
2002-2003	1233
2001-2002	1283
2000-2001	1280
1999-2000	1248
1998-1999	1065
1997-1998	920
1996-1997	872
1995-1996	753
1994-1995	694
1993-1994	668
1992-1993	670
1991-1992	415
1990-1991	413
1989-1990	482
1988-1989	440
1987-1988	410

Figure 2 – Nombre d'audiences par année

Source : COMMISSION ONTARIENNE D'EXAMEN, *Rapport annuel*, Exercice financier allant du 1er avril 2010 au 3 mars 2011, p. 8.

Colombie-Britannique



CHART 1.0: SUMMARY OF CASELOAD/VOLUME (1992 – 2013)

YEAR	CASES AT BEGINNING OF YEAR	NEW CASES	NEW CASE INCREASE OR DECREASE	TOTAL CASES HANDLED	TOTAL CASE INCREASE OR DECREASE	CASES CLOSED	YEAR END TOTAL	YEAR END INCREASE OR DECREASE
92/93	152	43		195		70	125	
93/94	125	96	123%	221	13%	49	172	38%
94/95	172	75	-22%	247	12%	46	201	17%
95/96	201	97	29%	298	21%	54	244	21%
96/97	244	119	23%	363	22%	74	289	18%
97/98	289	96	-19%	385	6%	81	304	5%
98/99	304	103	7%	407	6%	87	320	5%
99/00	320	122	18%	442	9%	114	328	3%
00/01	328	83	-32%	411	-7%	88	323	-2%
01/02	328	82	-1%	410	0%	99	311	-4%
02/03	311	77	-6%	388	-5%	82	306	-2%
03/04	305	74	-4%	379	-2%	71	308	1%
04/05	308	57	-23%	365	-4%	71	294	-5%
05/06	294	77	35%	371	2%	68	303	3%
06/07	303	72	-6%	375	1%	61	314	4%
07/08	314	65	-10%	379	1%	78	301	-4%
08/09	301	60	-8%	361	-5%	101	260	-14%
09/10	260	63	5%	323	-11%	70	253	-3%
10/11	253	57	-10%	310	-4%	49	261	3%
11/12	261	55	-4%	316	2%	54	262	0%
12/13	**262**	**58**	**5%**	**320**	**1%**	**50**	**270**	**3%**

EXPLANATORY NOTES:

This chart shows caseload fluctuations since the proclamation of **Part XX.1 (Mental Disorder) of the *Criminal Code* in February 1992**, in a number of key dimensions: **total cases at beginning of year; intake of new cases during the year; cases closed; total caseload at year end.** It also assigns **percentage values** to year over year changes in these critical dimensions. Note decrease in overall case load since FY 1999/2000, likely due to accelerated case closures attributable to the Supreme Court of Canada's decision in **WINKO**.

Please note that in fiscal 01/02 the BCRB implemented a new method for calculating new case intake in a fiscal year. For this fiscal year, the number of new cases received was used to calculate intake. In previous years, the number of initial hearings was used to count new cases. For this reason there is a discrepancy between the number of cases open at the end of 00/01 fiscal (323) and the number of cases open at the beginning of 01/02 fiscal (328).

Source : BRITISH COLUMBIA REVIEW BOARD, *Annual report and briefing book*, Fiscal year : April 2012 - March 2013, 27 juin 2013, p. 3.

Colombie-Britannique



Chart 7.0: Summary of Hearings (1992 – 2013)

YEAR	NUMBER OF HEARINGS	INCREASE OR DECREASE
92/93	280	
93/94	272	-3%
94/95	336	24%
95/96	404	20%
96/97	506	25%
97/98	519	3%
98/99	537	3%
99/00	572	7%
00/01	530	-7%
01/02	515	-3%
02/03	488	-5%
03/04	455	-7%
04/05	445	-2%
05/06	480	8%
06/07	442	-8%
07/08	410	-7%
08/09	403	-2%
09/10	334	-17%
10/11	347	4%
11/12	312	-10%
12/13	313	0%

EXPLANATORY NOTES:

In FY 2012/2013 the Board experienced a 0% increase/decrease in hearings held.

Source : British Columbia Review Board, *Annual report and briefing book*, Fiscal year : April 2012 - March 2013, 27 juin 2013, p. 9.

Bien qu'actuellement les commissions d'examen soient encore capables d'auditionner et de rendre des décisions dans les délais prescrits[368], dans ce domaine aussi bien que dans d'autres, comme les ressources ne sont pas illimitées, un plus grand nombre d'accusés et un plus grand nombre d'audiences nécessaires ont de fortes chances d'occasionner des délais supplémentaires[369]. C'est évidemment ce qui risque d'arriver avec l'implantation de la notion d'«accusés à haut risque». Comme nous l'avons étudié précédemment[370], les délais de détentions de cette catégorie d'accusés seront assurément allongés par rapport à ceux qui n'ont pas ce statut particulier, de plus, comme on en témoignait déjà en 2003, cela occasionnera une pression supplémentaire sur le système de santé :

> « […] Pour l'évaluation et le traitement des accusés atteints de troubles mentaux, le système de justice fait appel aux systèmes de santé mentale des provinces et territoires. L'imposition de ce fardeau sur les ressources de leurs hôpitaux et autres établissements psychiatriques peut, en fait, avoir des répercussions défavorables sur la qualité globale des soins assurés aussi bien aux patients bénéficiant de services de psychiatrie légale qu'aux autres patients [..].»[371]

En 2002 le Comité permanent de la justice et des droits de la personne a publié un rapport de son examen des dispositions du *Code criminel* relatives aux troubles mentaux qui traitaient des articles de la *Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant en conséquence la Loi sur la défense nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants* qui n'avaient pas été sanctionnées lors de son entrée en vigueur, dont les ordonnances d'hospitalisation prévues pour les

---

368 TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC, *Rapport annuel de gestion 2004-2005*, octobre 2005, p. 42; COMMISSION ONTARIENNE D'EXAMEN, *Rapport annuel*, Exercice financier allant du 1er avril 2010 au 3 mars 2011, p. 11.

369 Mathieu PROULX, *La Commission d'examen des troubles mentaux du Québec (CETM), Publication de son Guide Édition 2013*, Conférence du mercredi à l'Institut Philippe Pinel de Montréal présenté par Me Mathieu Proulx, alors Vice-président de la Section des affaires sociales et Président de la Commission d'examen des troubles mentaux, 20 février 2013.

370 *Supra*, p. 67-68.

371 STATISTIQUE CANADA, préc., note 31, p. 10.

délinquants qui sont jugés criminellement responsables de leurs actes mais qui ont encore besoin de soins psychiatriques :

> « […] Nous sommes convaincus que les hôpitaux et les autres intervenants du réseau de santé mentale sont déjà utilisés au maximum de leur capacité. Par conséquent, le Comité conclut qu'il serait irresponsable et irréaliste de recommander la promulgation de dispositions qui imposeraient un fardeau terrible à des établissements qui relèvent sur le plan juridique et pratique d'un autre palier de gouvernement.»[372]

Encore une fois, alors qu'ils sont déjà surchargés, le projet de loi C-54 crée une demande supplémentaire à l'égard des services de psychiatrie médico-légale en augmentant le nombre d'accusés non responsable criminellement détenus dans des hôpitaux médico-légaux pour des raisons légales plutôt que cliniques[373]. «Cette façon de faire est aussi incompatible avec la notion que les accusés NRC sont des «patients» et non des «prisonniers».»[374]

Cette dernière partie d'analyse nous convainc que les changements proposés par le projet de loi C-54, en ce qui concerne la notion d'«accusé à haut risque», font en sorte que les accusés atteints de troubles mentaux sont victimes de discrimination fondées sur les déficiences mentales. Maintenant, comme dans les analyses précédentes, voyons si cette façon de traiter les malades mentaux dans le *Code criminel* est acceptable dans le cadre d'une société libre et démocratique. Ayant élaboré et vu sous toutes ses coutures le projet de loi étudié, nous serons plutôt bref cette fois.

---

[372] CHAMBRE DES COMMUNES, *Examen des dispositions du Code criminel relatives aux troubles mentaux*, *Rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne*, préc., note 251, p. 24 et 25.
[373] ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, préc., note 169, p. 5.
[374] *Id.*

3.3.3 L'article premier

L'objectif de la loi est d'assurer la sécurité du public et, nous l'avons convenu précédemment, est important. Mais, comme nous en avons aussi conclut dans l'analyse des articles 7 et 9 de la *Charte*, les dispositions ne satisfont pas au critère de l'atteinte minimale proposé dans *Oakes*.

Le projet de loi C-54 ne passe pas le test de la *Charte* selon notre ambitieuse analyse. Néanmoins, pour terminer, lançons-nous dans une application pratique : l'affaire *Turcotte*.

4. L'AFFAIRE *TURCOTTE*

Le 13 novembre 2013 la cour d'appel du Québec rendait son jugement[375], infirmait le verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux[376] et ordonnait un nouveau procès à Guy Turcotte sur deux accusations de meurtres au premier degré[377]. Une permission d'en appeler à la Cour suprême a été déposée le 10 janvier 2014[378], permission qui a été refusée.[379]

Cette affaire du cardiologue qui a assassiné ses deux enfants de cinq et quatre ans le 21 février 2009 a fait couler beaucoup d'encre et a été l'objet de

---

[375] *R.* c. *Turcotte*, 2013 QCCA 1916 (CanLII).
[376] *Id.*, par. 131.
[377] *Id.*, par. 132.
[378] Christiane DESJARDINS, «Guy Turcotte s'adressera à la Cour suprême», *La Presse*, 10 janvier 2014, en ligne : http://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-affaires-criminelles/proces/201401/10/01-4727297-guy-turcotte-sadressera-a-la-cour-supreme.php (consulté le 23 janvier 2014); LA PRESSE CANADIENNE, «Guy Turcotte s'adresse à la Cour suprême pour éviter un nouveau procès», *Le Devoir*, 11 janvier 2014, en ligne : http://www.ledevoir.com/societe/justice/397001/infanticides-guy-turcotte-veut-faire-appel-a-la-cour-supeme-du-canada (consulté le 23 janvier 2014).
[379] Hugo DE GRANPRÉ, «Double meurtre : nouveau procès pour Guy Turcotte», *La Presse*, 20 mars 2014, en ligne : http://www.lapresse.ca/actualites/dossiers/affaire-guy-turcotte/201403/20/01-4749579-double-meurtre-nouveau-proces-pour-guy-turcotte.php (consulté le 19 avril 2014).

nombreuses critiques, de manifestations et de réprobations[380] suite à l'annonce du verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux qui a été posé le 5 juillet 2011[381]. Depuis on ne cesse d'entendre des commentaires chaque fois qu'un verdict de non-responsabilité criminelle est posé[382]. Au lendemain de la libération conditionnelle de Guy Turcotte par la commission d'examen des troubles mentaux[383], le sénateur Pierre-Hugues Boisvenu a fait une sortie à Ottawa pour réitérer l'intention du gouvernement de placer les victimes au centre du processus qui suit un verdict de non-responsabilité criminelle et faire la promotion du projet de loi que les conservateurs promettaient alors de déposer au printemps 2013, afin de resserrer les critères entourant la remise en liberté des accusés jugés non criminellement responsables de crimes violents.[384]

Cette affaire, comme « […] plusieurs homicides sordides impliquant des accusés souffrant de troubles mentaux survenus récemment ont galvanisé l'opinion publique et forcé le gouvernement conservateur à réviser la loi»[385]. En effet, au Québec la question de la non-responsabilité criminelle a été propulsée à l'avant-scène à la suite du verdict de l'ancien cardiologue, ailleurs au Canada cependant

---

[380] Sidhartha BANERJEE, « Guy Turcotte : des manifestations auront lieu dans 14 villes du Québec», *La Presse Canadienne*, Montréal, 4 août 2011, en ligne : http://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-affaires-criminelles/201108/04/01-4423555-guy-turcotte-des-manifestations-auront-lieu-dans-14-villes-du-quebec.php (consulté le 8 décembre 2013); LA PRESSE CANADIENNE, «Guy Turcotte est déclaré non responsable», *Le Devoir*, 6 juillet 2011, en ligne : http://www.ledevoir.com/societe/justice/326839/guy-turcotte-est-declare-non-responsable (consulté le 8 décembre 2013).
[381] *R.* c. *Turcotte*, 2012 QCCS 5587 (CanLII), par. 1.
[382] Jean-Philippe VAILLANCOURT, «Affaire Guy Turcotte – L'expert psychiatre et la nécessité de garde-fous», *Le Devoir*, 1er octobre 2013, en ligne : http://www.ledevoir.com/societe/justice/388793/l-expert-psychiatre-et-la-necessite-de-garde-fous (consulté le 8 décembre 2013).
[383] *GT* c. *Institut A*, préc., note 168.
[384] LA PRESSE CANADIENNE, «Ottawa croit que le cas Turcotte mine la confiance en la justice», *Le Devoir*, 14 décembre 2012, en ligne : http://www.ledevoir.com/societe/justice/366406/ottawa-croit-que-le-cas-turcotte-mine-la-confiance-en-la-justice (consulté le 8 décembre 2013.
[385] B. CHEADLE, préc., note 169.

ce sont les affaires Vince Li[386] et Allan Schoenborn[387] qui ont été les moteurs de cette réaction en chaîne.[388]

4.1 En quoi le projet de loi C-54 aurait-il changé la situation ?

La question qu'on doit se poser est la suivante : est-ce que la société serait mieux protégée qu'elle ne l'est présentement de Guy Turcotte si le projet de loi C-54 avait été en vigueur au moment où les décisions le concernant ont été prises ? Premièrement nous sommes en mesure de prédire que ce dernier aurait fait parti des accusés déclarés «accusés à haut risque» car les crimes dont il est l'auteur font partie des infractions graves contre la personne, au sens du paragraphe 672.81(1.3), et le tribunal aurait aussi pu être d'avis que les actes à l'origine de l'infraction étaient d'une nature si brutale qu'il y a un risque de préjudice grave pour une autre personne.[389]

Dans cette affaire il faut se rappeler qu'à sa première comparution devant le tribunal administratif le 4 juin 2012[390], la commission d'examen était alors convaincue, en dépit du fait qu'il n'avait pas un passé d'agressivité ou de violence, que Guy Turcotte représentait un risque important de poser des gestes mettant sérieusement en danger la sécurité d'autrui, en tenant compte de la gravité des gestes qu'il a posé le 21 février 2009[391]. Concrètement on pourrait penser qu'il serait encore probablement présentement détenu puisque le projet

---

386 RADIO-CANADA, «Vince Li aura droit à des sorties supervisées en ville», 17 mai 2012, en ligne : http://www.radio-canada.ca/regions/manitoba/2012/05/17/004-sorties-supervisees-vince-li-debat.shtml (consulté le 8 décembre 2013).

387 *R.* v. *Schoenborn*, 2010 BCSC 220 (CanLII); CBC NEWS, «Schoenborn 'not criminally responsible' for murders», 22 février 2010, en ligne : http://www.cbc.ca/news/canada/british-columbia/schoenborn-not-criminally-responsible-for-murders-1.899491 (consulté le 8 décembre 2013).

388 CHAMBRE DES COMMUNES, *Comité permanent de la justice et des droits de la personne*, 41e légis., 1ère sess., 3 juin 2013, 1545 (M. Robert Goguen, Moncton – Riverview – Dieppe, PCC), en ligne : http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=6200931&Language=F&Mode=1&Parl=41&Ses=1#Int-8052070 (consulté le 8 décembre 2013).

389 *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux)*, préc., note 92, art. 12(1).

390 *GT* c. *Institut A*, 2012 CanLII 30680 (QC TAQ).

391 *Id.*, par. 58.

de loi permet la prorogation du délai préalable à la tenue d'une audience de révision jusqu'à un maximum de trente-six mois.[392]

Il est important de se rappeler que même en l'absence de conséquences aussi restrictives que celles de la déclaration d'«accusé à haut risque», la commission d'examen a de toute façon le devoir d'évaluer le risque que représente l'accusé, même en l'absence de troubles mentaux, comme c'est le cas ici, et que cette absence de troubles mentaux ne mène pas nécessairement à une libération inconditionnelle, comme il a été bien décrit par la Cour suprême qui a rétabli l'ordonnance de la commission d'examen que la Cour d'appel avait cassée dans *R. c. Owen*[393]:

> «L'état de psychose paranoïde dans lequel le meurtre avait été commis en 1978, déclenché par l'abus d'amphétamines, avait apparemment disparu. Toutefois, bien que la preuve laisse entendre que l'intimé ne souffrait pas en 1999 de «troubles mentaux» (je souligne), condition essentielle au verdict initiale de non-responsabilité criminelle selon les art. 16 et 672.34 *Code cr.*, la Commission est tenue par l'art. 672.54 de prendre en compte, pour rendre ses décisions subséquentes, de «l'état mental» (je souligne) de la personne non responsable criminellement, notion qui a une portée plus étendue et qui, dans le cas de l'intimé, était assurément une considération pertinente pour la Commission au printemps 2000. Pour reprendre les termes utilisés par la juge McLachlin (maintenant Juge en chef) dans *Winko*, précité, par. 40 :
>
> La sécurité du public ne peut être assurée qu'en stabilisant l'état mental de l'accusé non responsable criminellement qui est dangereux.»[394]

L'article 672.54 du *Code criminel* oblige la commission d'examen à tenir compte, dans ses décisions, de la nécessité de protéger le public face aux personnes dangereuses, de l'état mental de l'accusé et de ses besoins et notamment de la

392 *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux)*, préc., note 92, art. 15(2).
393 *R.* c. *Owen*, 2003 CSC 33 (CanLII), [2003] 1 RCS 779, par. 73.
394 *Id.*, par. 39.

nécessité de sa réinsertion sociale[395]. La partie XX.1 du *Code criminel* joue aussi un rôle préventif :

> «L'intimé affirme que, s'il commet de nouvelles infractions sous l'influence de la drogue, il sera passible, comme n'importe qui d'autres, des sanctions prévues au *Code criminel*. Or, il ne s'agit pas de «n'importe qui d'autre». Il s'agit d'un détenu non responsable criminellement chez qui il existe un lien entre l'abus de drogues et sa propension à la violence, y compris au meurtre, et la partie XX.1 du *Code criminel* est conçue pour prendre des mesures qui protégeront la sécurité du public *avant* que des actes de violence surviennent, et non (comme c'est le cas habituellement) pour punir le contrevenant après coup.»[396]

Au moment de l'audience, le 4 juin 2012[397], bien que les opinions diffèrent quant à sa personnalité[398], tous les spécialistes s'entendent pour dire, alors qu'il souffrait d'un trouble d'adaptation avec humeur dépressive au moment des événements[399], qu'il ne présente à ce moment-là aucune psychopathologie et d'ailleurs, Guy Turcotte ne prenait plus de médication psychiatrique depuis la mi-septembre 2011[400]. Il ne s'était pas non plus engagé dans une thérapie et avait choisi de refuser une consultation avec un expert en filicide tel qu'il lui avait été recommandé à l'Institut[401]. Le *Code criminel*, avec ou sans les modifications du projet de loi C-54, ne peut contraindre un accusé déclaré NCRTM à un traitement[402]. Au mois de décembre de la même année, soit l'audience suivante[403], il ne prenait toujours aucune médication psychiatrique[404] mais avait débuté un suivi psychothérapeutique en juin.[405]

---

395 *Winko* c. *Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, préc., note 91, par. 62.
396 *R.* c. *Owen*, préc., note 393, par. 65.
397 *GT* c. *Institut A*, préc., note 390.
398 *Id.*, par. 7.
399 *Id.*, par. 5.
400 *Id.*, par. 6.
401 *Id.*, par. 47.
402 *Code criminel*, préc., note 10, art. 672.55.
403 *GT* c. *Institut A*, préc., note 168.
404 *Id.,* par. 14 et 37.
405 *Id.*, par. 18.

Lors de la première audience, la commission d'examen avait refusé de libérer l'accusé car elle estimait qu'il demeurait très fragile et que la preuve n'avait pas démontré qu'il avait acquis les habiletés nécessaires à la rencontre des grandes difficultés auxquelles il aurait à faire face sur le chemin de la réhabilitation, que cela constituait un risque réel bien étayé de rechute[406] et que dans ce contexte, une rechute entraînant une désorganisation de l'état mental de l'accusé représentait un risque important de poser des gestes de nature criminelle mettant sérieusement en danger la sécurité physique ou psychologique d'autrui[407]. Ensuite à l'audience de décembre 2012, on estimait que Guy Turcotte représentait toujours un risque important pour la sécurité du public[408] mais que depuis qu'il s'est engagé dans un processus thérapeutique les traits de personnalité et les mécanismes de défense ont été identifiés et ont commencé à être abordés[409], et il identifie mieux et gère plus adéquatement ses émotions au lieu de les éviter[410]. Or, le tribunal qui avait à l'origine rendu une décision de détention assortie de modalités de liberté progressive[411], a révisé sa décision quelques six mois plus tard[412] et à ce moment-là on lui a accordé une libération sous réserve de modalités[413]. Cependant, dans les deux décisions, on délègue au responsable de l'Institut le pouvoir de restreindre ou suspendre les sorties, avec ou sans accompagnement[414], et le pouvoir de resserrer les privations de liberté, y compris celui de ramener en détention l'accusé, en vertu de l'article 672.56 du *Code criminel*.[415]

---

406 *GT* c. *Institut A*, préc., note 390, par. 56.
407 *Id.*, par. 58.
408 *GT* c. *Institut A*, préc., note 168, par. 73.
409 *Id.*, par. 65.
410 *Id.*, par. 64.
411 *GT* c. *Institut A*, préc., note 390, par. 61.
412 *GT* c. *Institut A*, préc., note 168.
413 *Id.*, par. 76.
414 *GT* c. *Institut A*, préc., note 390, par. 61; *GT* c. *Institut A*, préc., note 168, par. 76.
415 *Id.*

Donc, hypothétiquement, au terme de la prorogation en juin 2015, en supposant qu'il n'y ait pas eu appel de la décision[416] ou que l'appel ait été rejeté, nous nous retrouvons avec un accusé qui ne présente aucune psychopathologie et ne prend aucune médication psychiatrique depuis environ quatre ans[417] et qui a fait, au moins pendant quelques mois, une démarche de psychothérapie[418]. Comme le projet de loi prévoit que la commission d'examen est tenue de renvoyer l'affaire à la cour supérieure de juridiction criminelle, pour révision de la décision, si elle est convaincue qu'il n'y a pas de probabilité marquée que l'accusé usera de violence de façon qu'il pourrait mettre en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne[419], nous voyons mal comment la commission aurait pu refuser à ce moment-là étant donné l'état de l'accusé. La cour supérieure qui doit ensuite réviser la décision, révoque la déclaration d'«accusé à haut risque» si elle est convaincue de la même chose[420]. On peut supposer que Guy Turcotte aurait bénéficié des mêmes conditions de libération qu'actuellement au terme du premier 36 mois, avant le verdict de la cour d'appel rendu récemment évidemment, même en tenant compte du facteur prépondérant de sécurité du public dont on doit tenir compte dans le projet de loi.[421]

Au niveau des droits des victimes, la *Loi sur la réforme de la non-responsabilité criminelle* prévoit étendre les renseignements qui peuvent être mis à la disposition des victimes, dont les avis faisant état de la mise en liberté inconditionnelle ou sous réserve de modalités et le lieu de résidence projeté de l'accusé[422]. Le nouveau projet de loi prévoit également que dans le cadre des audiences le tribunal ou la commission d'examen examine s'il est souhaitable pour toute personne et en particulier celle des victimes, d'imposer à l'accusé à

---

[416] *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux)*, préc., note 92, art. 15(4).
[417] *GT* c. *Institut A*, préc., note 390, par. 6.
[418] *GT* c. *Institut A*, préc., note 168, par. 18.
[419] *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux)*, préc., note 92, art. 16(1).
[420] *Id*., art. 16(3).
[421] *Id*., art. 9.
[422] *Id*., art. 7(2).

titre de modalités de la décision le tout ou une partie des obligations citées à l'article 10(3).[423]

Dans le cas qui nous occupe, on sait que les décisions de la commission d'examen des troubles mentaux ont été amplement diffusées par les médias dès qu'elles ont été rendues publiques[424], donc accessibles y compris aux victimes et aux proches des victimes. De plus, lors de ces décisions, des modalités de libération ont été imposées à Guy Turcotte:

> « […] devra s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit, sauf par l'entremise de ses avocats, avec son ex-conjointe, madame G… ou le nouveau conjoint de celle-ci, monsieur H…, et de se trouver à moins de cinq cents mètres de leur résidence ou de leurs lieux de travail.»[425]

Ces modalités, imposées en vertu de l'article 672.54 *b*) et *c*), sont tout à fait conformes aux «nouveautés» du projet de loi qui, on se rappelle, concernent des obligations de s'abstenir de communiquer avec toute personne identifiée dans la décision[426] ainsi que toute autre modalité que le tribunal ou la commission d'examen estime nécessaire.[427]

Alors, d'après nos constatations, quelle est la réponse à la question ? Avec l'application du projet de loi étudié, nous constatons, certes, que Guy Turcotte

---

[423] *Id*., art. 10(3) *a*) et *b*).

[424] David SANTERRE et Hugo PILON-LAROSE, «Guy Turcotte libéré sous conditions», *La Presse*, 11 décembre 2012, en ligne : http://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-affaires-criminelles/201212/11/01-4602854-guy-turcotte-libere-sous-conditions.php (consulté le 14 décembre 2013); Caroline MONTPETIT, «Guy Turcotte est libéré sous conditions», *Le Devoir*, 13 décembre 2012, en ligne : http://www.ledevoir.com/societe/justice/366281/guy-turcotte-est-libere-sous-conditions (consulté le 14 décembre 2013); Pierre ST-ARNAUD, «Guy Turcotte restera détenu avec des sorties conditionnelles», *Le Soleil*, 5 juin 2012,, en ligne : http://www.lapresse.ca/le-soleil/actualites/justice-et-faits-divers/201206/05/01-4531898-guy-turcotte-restera-detenu-avec-des-sorties-conditionnelles.php (consulté le 14 décembre 2013); LA PRESSE CANADIENNE, «Guy Turcotte reste détenu», *Le Devoir*, 6 juin 2012, en ligne : http://www.ledevoir.com/societe/justice/351756/guy-turcotte-reste-detenu (consulté le 14 décembre 2013).

[425] *GT* c. *Institut A*, préc., note 390, par. 61; *GT* c. *Institut A*, préc., note 168, par. 76.

[426] *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux)*, préc., note 92, art. 10(3) *a*).

[427] *Id*., art. 10(3) *b*).

aurait été détenu plus longtemps, mais nous estimons que la sécurité du public n'aurait pas été mieux protégée car les balises établies par la Cour suprême exigent déjà une évaluation du risque très rigoureuse de la part des commissions d'examen qui se chargent de superviser de façon périodique les accusés non responsable criminellement : « […] le législateur a fait en sorte que ses membres aient l'expertise voulue pour bien évaluer tous les facteurs médicaux, juridiques et sociaux que présentent les cas dont ils sont saisis : art. 672.39»[428]. De plus, «L'application appropriée de la partie XX.1 permet d'éviter l'internement ou la privation de liberté injustifiés, l'accent étant mis sur l'évaluation individuelle et périodique […].»[429]

4.2 <u>Les conclusions de la cour d'appel</u>

Nous savons maintenant que Guy Turcotte aura à faire face à un nouveau procès[430]. En effet :

> «Estimant que le juge de première instance (l'honorable Marc David, de la Cour supérieure, district de Terrebonne) a commis des erreurs de droit, principalement en ce qui a trait à la question de l'intoxication volontaire au méthanol en conjonction avec les troubles mentaux, l'appelante interjette appel.»[431]

L'appelante soutenait que les effets de l'intoxication au méthanol rendait inadmissible la défense de troubles mentaux[432] :

> « […] Étant donné l'importance des effets de l'intoxication volontaire, qui est indissociable du trouble d'adaptation et de la crise suicidaire pour expliquer les gestes de l'intimé, elle plaide que la défense de troubles mentaux était dépourvue de vraisemblance, de sorte qu'elle n'était pas recevable […].»[433]

---

428 *Winko* c. *Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, préc., note 91, par. 55.
429 *Id*., par. 92.
430 *R.* c. *Turcotte*, préc., note 375; H. DE GRANPRÉ, préc., note 379.
431 *R.* c. *Turcotte*, préc., note 375, par. 3.
432 *Id*., par. 54.
433 *Id*., par. 57.

Les juges Duval Hesler, Doyon et Dufresne évoquent l'arrêt *Bouchard-Lebrun* de la Cour suprême, en nous rappelant que le concept de troubles ou de maladie mentale est vaste et que sa portée l'est tout autant et que cela demeure un concept évolutif[434] :

> « […] Ainsi, la portée de ce concept reste suffisamment flexible pour s'appliquer à toute condition mentale qui, selon l'état actuel ou futur de la science médicale, traduit un trouble de la raison humaine ou de son fonctionnement, et dont la reconnaissance s'harmonise avec les considérations d'ordre public qui sous-tendent l'application de la défense prévue à l'art. 16 *Code cr.*»[435]

Ensuite ils citent les trois facteurs ou outils analytiques retenus par la Cour suprême et qui sont susceptibles d'aider le juge dans le cadre d'une méthode globale d'analyse. Tout d'abord le facteur de la cause interne qui considère que si une personne normale placée dans la même situation que l'accusé est susceptible de développer une telle condition, la condition mentale de l'accusé se rapprochera de celle d'une personne ne souffrant pas de troubles mentaux; le facteur du risque subsistant qui évalue que plus le risque de récurrence d'un événement de même nature est élevé et plus la récidive est susceptible de se produire indépendamment de la volonté de l'accusé, plus il est assimilé à des troubles mentaux; et le facteur des préoccupations d'ordre public auquel il faut répondre à deux questions : si la condition mentale de l'accusé nécessite un traitement particulier et si elle constitue une menace pour autrui, des réponses négatives entraînant la conclusion que l'accusé ne souffrait pas de troubles mentaux au moment des événements[436]. Le jugement s'appuie encore sur les propos du juge Lebel dans l'arrêt *Bouchard-Lebrun* pour illustrer que chaque dossier comporte des circonstances qui lui sont propres[437] :

> «Au regard de la jurisprudence existante, il est plausible de prévoir que les tribunaux auront à effectuer cet exercice de qualification

---

[434] *Id.*, par. 71.
[435] *R.* c. *Bouchard-Lebrun*, 2011 CSC 58 (CanLII), [2011] 3 RCS 575, par. 60.
[436] *R.* c. *Turcotte*, préc., note 375, par. 75.
[437] *Id.*, par. 77.

> juridique dans des circonstances beaucoup plus délicates que celles du présent dossier. Il en sera notamment ainsi lorsque la condition mentale révélera la présence d'un trouble mental sous-jacent mais que la preuve indiquera aussi que la psychose toxique a été déclenchée par une consommation de stupéfiants dont la nature et la quantité auraient pu provoquer le même état chez une personne normale. Dans de telles circonstances, il convient d'inviter les tribunaux à faire preuve d'une minutie particulière dans l'application de la «méthode plus globale» décrite dans l'arrêt *Stone*.»[438]

Et aussi qu'il est crucial de déterminer la source de la condition mentale de l'accusé[439] :

> «Ce principe général ne semble pas particulièrement litigieux. Dans un contexte où l'accusé était intoxiqué et plongé dans un état psychotique au moment des faits, les tribunaux rencontrent plutôt la difficulté de rattacher sa condition mentale à une source particulière, l'intoxication volontaire ou la maladie mentale, et de la situer dans le champ d'application de l'art. 33.1 ou dans celui de l'art. 16 *C. cr*. La question apparaît d'autant plus délicate dans les cas où la santé mentale du prévenu se trouvait déjà précaire avant l'incident en cause, même si le diagnostic de ses problèmes n'avait pas encore été fait à ce moment, et où la psychose s'est manifestée à l'occasion d'une forte intoxication. Cette identification de la source d'une psychose revêt pourtant une importance cruciale puisqu'elle déterminera ultimement si l'accusé sera reconnu criminellement responsable de ses gestes.»[440]

Comme l'article 16 exige que la cause de l'incapacité soit le trouble mental, il faut se demander quelle était la source de cette condition mentale qui rendait incapable Guy Turcotte de juger de la nature et de la qualité de ses actes, ou de savoir qu'ils étaient mauvais[441]. En tenant compte de l'ensemble de la preuve le juge de première instance était justifié de conclure à la recevabilité de la défense de troubles mentaux[442], mais il appartenait à Guy Turcotte de le prouver :

---

[438] *R.* c. *Bouchard-Lebrun*, préc., note 435, par. 88.
[439] *R.* c. *Turcotte*, préc., note 375, par. 81.
[440] *R.* c. *Bouchard-Lebrun*, préc., note 435, par. 38.
[441] *R.* c. *Turcotte*, préc., note 375, par. 82.
[442] *Id*., par. 94.

> «C'était le fardeau de l'intimé de démontrer qu'il souffrait d'une maladie mentale incapacitante, distincte des symptômes de l'intoxication, et c'était la tâche du jury d'en décider. Or, le juge n'a pas attiré l'attention des jurés sur cette distinction, de sorte qu'ils ont pu conclure que les effets de l'intoxication faisaient partie ou étaient constitutifs des troubles mentaux et que, en conjonction avec les autres circonstances, ils permettaient de conclure à la non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, sans s'interroger sur la possibilité que l'intoxication, plutôt que les troubles mentaux, soit la véritable cause de l'incapacité. Il y a donc un risque véritable que le jury ait déclaré l'intimé non responsable en raison des effets de l'intoxication et non en raison des troubles mentaux.»[443]

Les juges rappellent que le contexte est celui où la preuve indique que c'est après l'intoxication que survient l'idée d'amener avec lui les enfants dans la mort[444]. Au moment de la libération conditionnelle de Turcotte, l'année dernière, la mère des enfants assassinés s'exprimait ainsi :

> «Pour Isabelle Gaston, son ex-conjointe, qui assistait mercredi aux audiences, la société lance ainsi le message qu'on peut tuer sa femme, par exemple, parce qu'on est triste et en colère, et s'en tirer en disant qu'on n'«était pas là», au moment des événements. «Je n'ai jamais cru à la thèse de la maladie mentale», a-t-elle dit. «Pour moi, on vient de relâcher un criminel», a-t-elle dit.»[445]

Pour en revenir à l'objet de notre étude, soit le projet de loi C-54, on est à même de constater dans cette décision de la cour d'appel que la question de resserrer les conditions de liberté des accusés déclarés NCRTM et la raison pour laquelle le gouvernement a mis de l'avant un tel projet de loi, soit les accusés comme Guy Turcotte, sont deux questions vraiment différentes. Guy Turcotte, à ce stade-ci, est un accusé de meurtre au premier degré et non plus un accusé déclaré NCRTM et pourtant, lors de l'annonce du nouveau procès qu'il devra subir, le ministre de la justice Peter MacKay a déclaré que :

---

[443] *Id*., par. 97.
[444] *Id*., par. 98.
[445] C. MONTPETIT, «Guy Turcotte est libéré sous conditions», préc., note 424.

> « […] c'est «précisément la raison pour laquelle» son gouvernement conservateur avait présenté un projet de loi l'hiver dernier pour durcir les règles de remise en liberté des personnes déclarées non criminellement responsables de leurs actes (C-54). «Les Canadiens ont exprimé leurs craintes quant aux risques que peuvent poser des individus qui sont jugés non criminellement responsables», a fait valoir le ministre, en conférence téléphonique depuis les Territoires-du-Nord-Ouest.»[446]

Nous ne savons pas encore ce qu'il adviendra de l'ex-cardiologue[447], mais certes, le gouvernement continue de ce servir de ce type de crime, qui soulève la population, pour faire valoir son projet de loi.

CONCLUSION

Le projet de loi C-54 a été abandonné en septembre lors de la prorogation du Parlement[448], une nouvelle session parlementaire s'ouvrant le 16 octobre 2013[449]. Il est réapparu sous la forme du projet de loi C-14 l'automne dernier, qui devait être adopté facilement selon les conservateurs puisque les partis d'opposition étaient d'accord avec le principe[450]. Ils ne se sont pas trompés : le projet de loi C-14 a reçu la sanction royale le 11 avril 2014[451]. Les conservateurs, le sénateur Boisvenu en tête, réitèrent le côté politique de ce projet de loi :

---

446 Caroline MONTPETIT, «Guy Turcotte subira un nouveau procès», *Le Devoir*, 14 novembre 2013, en ligne : http://www.ledevoir.com/societe/justice/392685/guy-turcotte-subira-un-nouveau-proces (consulté le 15 décembre 2013).

447 Le procès devrait avoir lieu à l'automne 2015 et durer environ 3 mois : LA PRESSE CANADIENNE, «La date du nouveau procès de Guy Turcotte sera connue le 9 mai», *Le Devoir*, 4 avril 2014, en ligne : http://www.ledevoir.com/societe/justice/404672/la-date-du-nouveau-proces-de-guy-turcotte-sera-connue-le-9-mai (consulté le 19 avril 2014).

448 RADIO-CANADA, «Le Parlement officiellement prorogé», *Radio-Canada.ca*, 13 septembre 2013, en ligne : http://www.radio-canada.ca/nouvelles/Politique/2013/09/13/003-prorogation-parlement-ottawa.shtml (consulté le 21 décembre 2013).

449 PARLEMENT DU CANADA, *Projet de loi émanant du gouvernement (Cdc), 41e légis., 2e sess.,16 octobre 2013 – aujourd'hui*, Travaux parlementaires, en ligne : http://www.parl.gc.ca/LegisInfo/BillDetails.aspx?Language=F&Mode=1&billId=6319560 (consulté le 21 décembre 2013).

450 RADIO-CANADA, «Les conservateurs ramènent leur projet de loi sur la non-responsabilité criminelle», *Radio-Canada.ca*, 25 novembre 2013, en ligne : http://www.radio-canada.ca/nouvelles/Politique/2013/11/25/003-ottawa-projet-loi-non-responsabilite-haut-risque.shtml (consulté le 21 décembre 2013).

451 PARLEMENT DU CANADA, , *Projet de loi émanant du gouvernement (Cdc), 41e légis., 2e sess.,16 octobre 2013 – aujourd'hui*, Travaux parlementaires, en ligne :

> «Le gouvernement conservateur a accouché de ce projet de loi après que plusieurs verdicts de non-responsabilité criminelle eurent indigné une partie de la population, notamment le cas du cardiologue Guy Turcotte, qui doit subir un nouveau procès pour le meutre de ses deux enfants, et celui de de Vince Li, qui a décapité un autre passager à bord d'un autobus.»[452] (*sic*).

Le 25 novembre 2013, le Parlement du Canada, par l'intermédiaire de l'honorable Peter MacKay, ministre de la Justice et procureur général du Canada, a informé la Chambre «que le projet de loi C-14 est identique au projet de loi C-54 tel qu'il se présentait lors de la session précédente, au moment de la prorogation»[453]. Le nouveau projet de loi est réputé approuvé à toutes les étapes et adopté par la Chambre, conformément à l'ordre adopté le 21 octobre 2013[454]. Le projet de loi C-14 est donc né[455]. Le 9 décembre 2013, au sénat, on a proposé qu'il soit lu pour la deuxième fois, le rétablissement du projet de loi à l'étape de la deuxième lecture après sa mort au feuilleton ayant fait gagner un temps précieux.[456]

L'expertise psychiatrique, par un mécanisme qui fait en sorte que les individus ne sont plus jugés simplement sur ce qu'ils ont fait mais aussi sur ce qu'ils sont, a créé un nouveau système de pénalités et les juges se sont donc mis à juger non plus seulement les crimes, mais l'âme des criminels[457] :

---

http://www.parl.gc.ca/LegisInfo/BillDetails.aspx?Language=F&Mode=1&billId=6319560&View=0 (consulté le 19 avril 2014).

[452] RADIO-CANADA, «Les conservateurs ramènent leur projet de loi sur la non-responsabilité criminelle», préc., note 450.

[453] PARLEMENT DU CANADA, «Affaires courantes. Loi sur la réforme de la non-responsabilité criminelle», *Chambre des communes*, 41e légis., 2e sess., Hansard révisé, numéro 023, 25 novembre 2013, en ligne : http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Pub=Hansard&Doc=23&Parl=41&Ses=2&Language=F&Mode=1#OOB-8151157 (consulté le 16 décembre 2013).

[454] *Id.*

[455] *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux)*, préc., note 6.

[456] PARLEMENT DU CANADA, «Projet de loi modificatif – Deuxième lecture – Ajournement du débat», *Débats du Sénat (Hansard)*, 41e légis., 2e sess., Volume 149, Numéro 24, 9 décembre 2013, en ligne : http://www.parl.gc.ca/Content/Sen/Chamber/412/Debates/024db_2013-12-09-f.htm?Language=F#25 (consulté le 16 décembre 2013).

[457] Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir*, *Naissance de la prison*, Éditions Gallimard, France, 1975, p. 26.

> «Ils ont admis qu'on pouvait être coupable et fou; d'autant moins coupable qu'on était un peu plus fou; coupable certes, mais à enfermer et à soigner plutôt qu'à punir; coupable dangereux puisque manifestement malade, etc. […]»[458].

Maintenant que la science a évoluée et que nous sommes à même de mesurer les résultats de nos interventions, comme le «projet trajectoire national» par exemple, qui a démontré que le travail des commissions d'examen tel que fait actuellement, est efficace pour préserver la sécurité du public[459], il n'est plus question de restreindre la liberté des accusés déclarés non responsable criminellement outre mesure au nom de l'aspect préventif du pouvoir en matière criminelle qui a été reconnu par la Cour suprême, mais que ce ne soit fait que le temps nécessaire.[460]

Bien que les conservateurs semblent avoir usés de stratégies mettant en valeur leur projet de loi, il ne révèle rien de réellement utile pour la sécurité du public en comparaison avec le sort qui est réservés aux malades mentaux qui commettent des actes criminels. Au sujet de la présentation du projet de loi initial par ailleurs, nous sommes tombés sur un compte rendu officiel des débats de la Chambre des communes qui traite d'un rapport produit pour le projet de loi C-54[461]. Dans cet extrait le député Nathan Cullen du NPD dénonce qu'un premier rapport qui a été au cœur du projet de loi C-54 intitulé : «Description et traitement de personnes déclarées non responsables criminellement d'infractions graves avec violence pour cause de troubles mentaux» qui a été fourni en novembre 2012 à la Chambre des communes et au Comité permanent de la justice et des droits de la personne, aux instances chargées d'étudier le projet de loi, comportait des données erronées[462]. On y citait par exemple que 38.1 % des délinquants sexuels déclarés non criminellement responsables et accusés d'une infraction

---

[458] *Id.*, p. 27 et 28.
[459] M. C. SETO, A. G. CROCKER, T. L. NICHOLLS et G. CÔTÉ, préc., note 225.
[460] *R.* c. *Swain*, préc., note 32.
[461] CHAMBRE DES COMMUNES, *Débats de la Chambre des communes*, *Compte rendu officiel (Hansard)*, vol. 146, no 269, 1[ère] session, 41[e] législature, 13 juin 2013, 18307 (M. Nathan Cullen (Skeena-Bulkley Valley, NPD).
[462] *Id.*

d'ordre sexuel avaient déjà reçu auparavant au moins un verdict de non-responsabilité criminelle, alors qu'en réalité il s'agissait de 9.5 % dans le rapport révisé, et que 27.7 % des personnes accusées de tentatives de meurtre avaient été au moins une fois déclarées non criminellement responsables, alors qu'il était de 4.6 % dans la version révisée[463]. De la même façon alors que l'on disait que 19 % des personnes accusées de meurtre ou d'homicide avaient été au moins une fois trouvées non criminellement responsables, la version révisée diminuait le pourcentage à 5.2 %[464]. Le rapport révisé, cette fois avec des données corrigées, a ensuite été remis en mars 2013 et, bien que le gouvernement ait été avisé de cela, les conservateurs ont continué à citer les données de l'ancien rapport, trompant ainsi la Chambre et tous les députés.[465]

Certains estiment aussi que ces changements risquent de pousser les avocats de la défense à cesser de plaider la non-responsabilité criminelle et à se tourner vers des peines de prisons dans le système carcéral traditionnel[466], ce qui ferait en sorte que non seulement les personnes déclarées non-responsable criminellement ne recevraient pas les soins adéquats mais aussi qu'elles représenteront toujours un danger lorsqu'elles retrouveront leur liberté[467]. C'est aussi l'avis du Dr Johann Brink, chef du programme de psychiatrie légale à la British Columbia University, qui déclare l'unanimité de ses membres à ce sujet : «"In term of public safety, we are not convinced that this legislation will necessarily achieve its intended result," Brink saids. "It may indeed, perversely, result in an outcome that may increase the risk to the public."»[468]

---

463 *Id.*
464 *Id.*
465 *Id.*
466 ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, préc., note 169; B. CHEADLE, préc., note 169; LA PRESSE CANADIENNE, «Le projet de loi sur la non-responsabilité criminelle jugé dangereux», préc., note 170.
467 B. CHEADLE, préc., note 169; LA PRESSE CANADIENNE, «Le projet de loi sur la non-responsabilité criminelle jugé dangereux», préc., note 170.
468 CBC NEWS, «Bill for mentally-ill offenders could hurt public safety, group says», The Canadian Press, 24 mars 2013, en ligne : http://www.cbc.ca/news/politics/bill-for-mentally-ill-offenders-could-hurt-public-safety-groups-say-1.1401541 (consulté le 3 janvier 2014).

Rappelons-nous ce que la juge McLachlin a déclaré dans *Winko* :

> «Dans toute société, il y a des gens qui commettent des actes criminels parce qu'ils souffrent d'une maladie mentale. Le droit criminel doit faire en sorte de traiter ces personnes de façon équitable tout en assurant la protection du public contre la récidive, ce qui n'est pas une tâche facile.»[469]

Cette citation résume bien l'objectif de l'équilibre entre les droits des individus défendus dans cet essai et la sécurité du public qui est une préoccupation urgente et réelle du droit criminel. «Le milieu de la santé mentale a réalisé des avancées considérables pour réduire les préjugés associés à la maladie mentale»[470]. Toutefois, ce que ce projet de loi fait, «c'est dire aux Canadiennes et aux Canadiens qu'ils devraient craindre les personnes souffrant d'une maladie mentale»[471]. Le Barreau canadien estime que cette réforme est inutile[472]. Cela aurait sans doute été une bonne chose que les conservateurs fassent tester par le plus haut tribunal du pays cette nouvelle législature qu'ils sont maintenant tout près de mettre en place. Rappelons-nous à ce titre les paroles du juge Dickson, alors juge en chef, dans *Morgentaler* :

> «Quoiqu'on puisse toujours sans aucun doute affirmer que les tribunaux ne sont pas le lieu où doivent s'élaborer les politiques générales complexes et controversées, les tribunaux canadiens se voient néanmoins confier aujourd'hui l'obligation cruciale de veiller à ce que les initiatives législatives de notre Parlement et de nos législatures se conforment aux valeurs démocratiques qu'exprime la *Charte canadienne des droits et libertés*.»[473]

Il ne faudrait pas revenir en arrière, comme le démontre notre analyse, avec une telle modification de la loi[474], et faire en sorte que soient ainsi strictement privés

---

[469] *Winko* c. *Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, préc., note 91, par. 1.
[470] SOCIÉTÉ POUR LES TROUBLES DE L'HUMEUR DU CANADA ET AL., préc., note 5.
[471] *Id.*
[472] ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, préc., note 169, p. 4-6.
[473] *R.* c. *Morgentaler*, préc., note 183, par. 3.
[474] *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux)*, L.C. 2014, c. 6.

de leurs droits fondamentaux les accusés déclarés non responsable criminellement jusqu'à ce que le bon plaisir du gouvernement Harper soit connu.

TABLE DE LA LÉGISLATION

Textes internationaux

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU), *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, 13 décembre 2006, Entrée en vigueur le 3 mai 2008, en ligne : http://www2.ohchr.org/french/law/disabilities-convention.htm (consulté le 3 janvier 2014).

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU), *Déclaration universelle des droits de l'homme*, 10 décembre 1948, en ligne : http://www.un.org/fr/documents/udhr/index.shtml (consulté le 8 septembre 2013).

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU), *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, Entré en vigueur le 23 mars 1976, en ligne : http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm (consulté le 2 novembre 2013).

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU), *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, Entré en vigueur le 3 janvier 1976, en ligne : http://www2.ohchr.org/french/law/cescr.htm (consulté le 8 septembre 2013).

Textes constitutionnels

Charte canadienne des droits et libertés, Partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982,* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11, (R.U.)].

Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., c. 3, (R.-U).

Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c. 11.

Lois fédérales

Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46.

Code criminel, S.C. 1892, c. 29.

Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34.

Code criminel du Canada comprenant les modifications depuis 1907 : suivi des Règles de cour adoptées par les cous d'appel en matière criminelle, dans chacune des provinces du Canada, et de la Loi de la preuve du Canada, 1939.

Code criminel (1927) et autres lois spéciales du Canada, y compris les amendements adoptés jusqu'à la fin de la session du Parlement tenue en 1947, Ottawa, 1947.

Code criminel et lois connexes 1970, Wilson et Lafleur, 1970.

Déclaration canadienne des droits, S.C. 1960, c. 44.

Loi de 1972 modifiant le Code criminel, S.C. 1972, c. 13.

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux), L.C. 2014, c. 6.

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux), projet de loi C-14 (adopté par la Chambre des communes – 25 novembre 2013), 2e sess., 41e légis.

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux), projet de loi C-54 (Dépôt et 1ère lecture – 8 février 2013), 1ère sess., 41e légis.

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux), projet de loi C-54 (Adopté par la Chambre des communes – 18 juin 2013), 1ère sess., 41e légis.

Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant d'autres lois en conséquence, L.C. 2005, c. 22.

Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant en conséquence la Loi sur la défense nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants [Sanctionnée le 13 décembre 1991], Gazette du Canada, Partie III, vol. 14, no 6, Ottawa, 14 février 1992.

Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant en conséquence la Loi sur la défense nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants, L.C. 1991, c. 43.

Loi sur la Commission du droit du Canada, L.C. 1996, c. 9.

Loi sur la défense nationale, L.R.C. 1985, c. N-5.

Loi sur les enquêtes, L.R.C. 1985, c. I-11.

The Criminal Code, 1892, 55-56 Victoria, chap. 29, Ottawa.

Lois provinciales

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12.

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64.

Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. J-3.

Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, L.R.Q., c. P-38.

Loi sur la protection du malade mental, L.Q. 1972, c. 41.

Règlement autorisant certains établissements psychiatriques à accueillir et à traiter des personnes détenues en vertu du Code criminel ou d'une loi pénale, R.L.R.Q. c. M-19.2, r. 1.

TABLE DES JUGEMENTS

Jurisprudence canadienne

Andrews c. *Law Society of British Columbia*, 1989 CanLII 2 (CSC), [1989] 1 RCS 143.

Bese c. *Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, 1999 CanLII 695 (CSC), [1999] 2 RCS 722.

B. (R.) c. *Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, 1995 CanLII 115 (CSC), [1995] 1 RCS 315.

Canada (Procureur général) c. *PHS Community Services Society*, 2011 CSC 44 (CanLII), [2011] 3 RCS 134.

Chambers v. *British Columbia (Attorney General)*, 1997 CanLII 2978 (BC CA).

Charkaoui c. *Canada (Citoyenneté et immigration)*, 2007 CSC 9 (CanLII), [2007] 1 RCS 350.

Dumas c. *Centre de détention Leclerc*, [1986] 2 R.C.S. 459.

Egan c. *Canada*, 1995 CanLII 98 (CSC), [1995] 2 RCS 513.

H. (D.) v. *British Columbia (Attorney General)*, 1994 CanLII 1225 (BC CA).

Law c. *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 1999 CanLII 675 (CSC), [1999] 1 RCS 497.

Mazzei c. *Colombie-Britannique (Directeur des Adult Forensic Psychiatric Services)*, 2006 CSC 7 (CanLII), [2006] 1 RCS 326.

Miron c. *Trudel*, 1995 CanLII 97 (CSC), [1995] 2 RCS 418.

Operation Dismantle c. *La Reine*, 1985 CanLII 74 (CSC), [1985] 1 RCS 441.

Orlowski c. *Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, 1999 CanLII 696 (CSC), [1999] 2 RCS 733.

Pinet c. *St. Thomas Psychiatric Hospital*, 2004 CSC 21 (CanLII), [2004] 1 RCS 528.

R. c. *Bouchard-Lebrun*, 2011 CSC 58 (CanLII), [2011] 3 RCS 575.

R. c. *Big M Drug Mart Ltd*., 1985 CanLII 69 (CSC), [1985] 1 RCS 295.

R. c. *Chaulk*, 1990 CanLII 34 (CSC), [1990] 3 RCS 1303.

R. c. *Demers*, 2004 CSC 46 (CanLII), [2004] 2 RCS 489.

R. c. *Heywood*, 1994 CanLII 34 (CSC), [1994] 3 RCS 761.

R. c. *Kapp*, 2008 CSC 41 (CanLII), [2008] 2 RCS 483.

R. c. *LePage*, 1999 CanLII 697 (CSC), [1999] 2 RCS 744.

R. c. *Miller*, [1985] 2 R.C.S. 613.

R. c. Morales, 1992 CanLII 53 (CSC), [1992] 3 RCS 711.

R. c. *Morgentaler*, 1988 CanLII 90 (CSC), [1988] 1 RCS 30.

R. c. *Oakes*, 1986 CanLII 46 (CSC), [1986] 1 RCS 103.

R. c. *Owen*, 2003 CSC 33 (CanLII), [2003] 1 RCS 779.

R. c. *Swain*, 1991 CanLII 104 (CSC), [1991] 1 RCS 933.

Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.B.), 1985 CanLII 81 (CSC), [1985] 2 RCS 486.

Rodriguez c. *Colombie-Britannique (Procureur général)*, 1993 CanLII 75 (CSC), [1993] 3 RCS 519.

Singh c. *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, 1985 CanLII 65 (CSC), [1985] 1 RCS 177.

Suresh c. *Canada (Ministre de la Citoyenneté de l'Immigration)*, 2002 CSC 1 (CanLII), [2002] 1 RCS 3.

Thibaudeau c. *Canada*, 1995 CanLII 99 (CSC), [1995] 2 RCS 627.

Winko c. *Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 R.C.S.

Withler c. *Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 12 (CanLII), [2011] 1 RCS 396.

Jurisprudence québécoise

GT c. *Institut A*, 2012 CanLII 30680 (QC TAQ).

GT c. *Institut A*, 2012 CanLII 94448 (QC TAQ).

R. c. *Turcotte*, 2013 QCCA 1916 (CanLII).

R. c. *Turcotte*, 2012 QCCS 5587 (CanLII).

Jurisprudence ontarienne

Conway v. *Barbaree*, 2010 CanLII 30997 (ON SC).

Mental Health Center Penetanguishene v. *Ontario*, 2010 ONCA 197 (CanLII).

R. v. *Hneihen*, 2010 ONSC 5353 (CanLII).

Jurisprudence britanno- colombienne

Davidson v. *British Columbia (Attorney-General)*, 1993 CanLII 6886 (BCCA).

R. v. *Schoenborn*, 2010 BCSC 220 (CanLII).

Winko v. *Forensic Psychiatric Institute*, 1996 CanLII 2421 (BC CA).

Winko v. *Forensic Psychiatric Institute*, 1996 CanLII 8352 (BC CA).

Jurisprudence internationale

Cour européenne des Droits de l'homme, *Affaire Price c. Royaume Uni*, Strasbourg, 10 juillet 2001, en ligne : http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-64137 (consulté le 3 janvier 2014).

Commission interaméricaine des Droits de l'homme, *Affaire Victor Rosario Congo*, Équateur, 13 avril 1999, en ligne : http://cidh.org/annualrep/98eng/Merits/Ecuador%2011427.htm (consulté le 3 janvier 2014).

Jurisprudence américaine

Tarasoff. The Regents of the University of California et al., 17 Cal. 3d 425, 131 Ca. Rptr. 14, 551 P.2d 334 (1976).

Jurisprudence Royaume-Uni

M'Naghten's case [1843] UKHL J16 (19 June 1843), en ligne : http://www.bailii.org/uk/cases/UKHL/1843/J16.html (consulté le 29 août 2013).

BIBLIOGRAPHIE

Monographies et ouvrages collectifs

BEAUCHEMIN, M., «Les incidences procédurales découlant des troubles mentaux», *Droit pénal - Procédure et preuve*, *Collection de doit 2012-2013*, *École du Barreau du Québec*, vol. 11, 2012, EYB2012CDD244.

BOUDREAU, F., *De l'asile à la santé mentale, les soins psychiatriques : Histoire et Institutions*, Les éditions coopératives Albert-Martin de Montréal, 1984.

BOULET, D., «Justice ou injustice en santé mentale : le droit, les regards et les perspectives», *Pouvoirs publics et protection (2003)*, *Service de la formation permanente du Barreau du Québec*, 2003, EYB2003DEV322.

BOURQUE, S., «Les moyens de défense», *Droit pénal – Infractions, moyens de défense et peine*, *Collection de droit 2012-2013*, *École du Barreau du Québec*, vol. 12, 2012, EYB2012CDD235.

BRUN, H., P. BRUN et F. LAFONTAINE, *Alter ego. Chartes des droits de la personne. Législation · Jurisprudence · Doctrine*, Wilson & Lafleur, 2012.

BRUNELLE, C., «Les droits et libertés dans le contexte civil», *Droit public et administratif*, *Collection de droit 2012-2013*, *École du Barreau du Québec*, vol. 7, 2012, EYB2012CDD166.

BRUNELLE, C., «La mise en œuvre des droits et libertés en vertu de la Charte canadienne», *Droit public et administratif*, *Collection de droit 2012-2013*, *École du Barreau du Québec*, vol. 7, 2012, EYB2012CDD169.

BRUNELLE, C., «Les domaines d'application des Chartes des droits», *Droit public et administratif*, *Collection de droit 2012-2013*, *École du Barreau du Québec*, vol. 7, 2012, EYB2012CDD165.

BRUNELLE, C., «L'objet, la nature et l'interprétation des Chartes des droits», *Droit public et administratif*, *Collection de droit 2012-2013*, *École du Barreau du Québec*, vol. 7, 2012, EYB2012CDD164.

COURNOYER, G. et G. OUIMET, *Code criminel annoté 2013*, Éditions Yvon Blais, 2012.

CROCKER, A. G., M. C. SETO, T. L. NICHOLLS et G. CÔTÉ, *Description and processing of individuals found Not Criminally Responsible on account of Mental*

Disorder accused of « serious violent offences », *Final report submitted to the Research and statistics division, Department of Justice, Canada*, mars 2013.

DE KOVACHICH, H., «Le Tribunal administratif du Québec au passé, au présent et au futur», *Le TAQ d'hier, d'aujourd'hui et de demain – 15e anniversaire (2013)*, *Service de la formation continue du Barreau du Québec*, 2013, EYB2013DEV1962.

DORVIL, H., «Autonomie et santé mentale : relation complexe, mais possible et souhaitable», *Autonomie et protection (2007)*, *Service de la formation continue du Barreau du Québec*, 2007, EYB2007DEV1276.

DUBREUQ, J. L., «Sans-abri, caractériel, alcoolique, drogué et fou…Au secours !», *Dépendances et protection (2006)*, *Service de la formation permanente du Barreau du Québec*, 2006, EYB2006DEV1124.

FOUCAULT, M., *Surveiller et punir*, *Naissance de la prison*, Éditions Gallimard, France, 1975.

GALLANT, D., «Protection des contrevenants souffrant de troubles mentaux et protection de la société : un équilibre fragile», *Être protégé malgré soi (2002), Service de la formation permanente du Barreau du Québec*, 2002, EYB2002DEV643.

JARRY, M., «La dangerosité : un état de la jurisprudence», *Être protégé malgré soi (2002)*, *Service de la formation permanente du Barreau du Québec*, 2002, EYB2002DEV246.

JONCAS, L., «Les troubles mentaux en matière de droit criminel…pour ne pas y perdre la tête», *Développements récents en droit criminel (2004)*, *Service de la formation permanente du Barreau du Québec*, 2004, EYB2004DEV460.

LA CHARITÉ, R. J., «Les bons soins du lieutenant-gouverneur en examen», *La protection des personnes vulnérables (2012)*, *Service de la formation continue du Barreau du Québec*, 2012, EYB2012DEV1826.

LA CHARITÉ, R. J., «Les droits de la personnalité», *Personnes, famille et successions*, *Collection de droit 2012-2013*, *École du Barreau du Québec*, vol. 3, 2012, EYB2012CDD107.

LA CHARITÉ, R. J., «Non-responsabilité criminelle et inaptitude à subir un procès : un statut en mutation ?», *Famille et protection (2005)*, *Service de la formation permanente du barreau du Québec*, 2005, EYB2005DEV657.

LAGARDE, I., *Code criminel annoté, Chapitre 51 S.C. 1953-1954*, Tome I, «Les actes criminels et les infractions», 1954.

LAGARDE, I., *Code criminel annoté, Chapitre 51 S.C. 1953-1954*, Tome II, «La procédure criminelle», 1954.

LETENDRE, G., G. PARROT, A. PLANTE, P. ROUSSEAU et L. ROY, «Les modifications législatives conséquentes à l'arrêt *Swain*», *Congrès annuel du Barreau du Québec (1992)*, *Montréal : Service de la formation permanente*, Barreau du Québec, 1992, p. 313-349.

LLUELLES, D. et collaboration de J. RINGUETTE, *Guide des références pour la rédaction juridique*, 7e édition, Les Éditions Thémis, 2008.

MASSE, C., «Rôle et responsabilité des psychiatres (responsabilité civile et garde en établissement)», *Développements récents en droit de la santé mentale (1998)*, *Service de la formation permanente du Barreau du Québec*, vol. 95, 1998, p. 77-118.

OTERO, M., «Qu'est-ce que la «folie civile» aujourd'hui ? L'alliance volatile des dimensions sociales et mentales», *La protection des personnes vulnérables (2013)*, *Service de la formation continue du Barreau du Québec*, 2013, EYB2013DEV1931.

OTTO, R. K. et K. S. DOUGLAS, *Handbook of violence risk assessment*, Taylor and Francis Group LLC, 2010.

PAGÉ, J. C., *Les fous crient au secours*, Montréal : Éditions du Jour, 1961.

PERRON, J. P., «La détermination de la peine», *Droit pénal – Infractions, moyens de défense et peines*, *Collection de droit 2012-2013*, *École du Barreau du Québec*, vol. 12, 2012, EYB2012CDD236.

PROULX, D., «La dignité : élément essentiel à l'égalité ou cheval de Troie ?», *Les 25 ans de la Charte canadienne des droits et libertés (2007)*, *Service de la formation continue du Barreau du Québec*, 2007, EYB2007DEV1321.

PROVENCHER, D. et A. RAINVILLE, «Mythes en droit de la santé mentale : enjeux sociaux et juridiques», *La protection des personnes vulnérables (2010)*, *Service de la formation permanente du Barreau du Québec*, 2010, EYB2010DEV1634.

TURCOTTE, J. R., ««DSM-IV 101» : tenter de mesurer le subjectif», *Développements récents en matière d'accidents d'automobile (2003)*, *Service de la formation permanente du Barreau du Québec*, 2003, EYB2003DEV531.

VAUCLAIR, M. et E. VANCHESTEIN, «L'éthique et la déontologie en croit criminel», *Éthique, déontologie et pratique professionnelle*, *Collection de droit 2012-2013*, *École du Barreau du Québec*, vol. 1, 2012, EYB2012CDD260.

VILLAGGI, J. P., «L'évaluation psychologique : quelques éléments d'analyse et de compréhension», *Développements récents en droit du travail (2002)*, *Service de la formation permanente du Barreau du Québec*, 2002, EYB2002DEV619.

Articles de revue et études d'ouvrages collectifs

AMBROSINI, D. L. et A. J. CROCKER, «Les directives psychiatriques anticipées (DPA) et le rôle de l'autonomie», *Santé mentale au Québec*, vol. 34, no 2, 2009, p. 51-74.

BARREAU DU QUÉBEC, «Numéro spécial de la *Revue du Barreau* en marge du vingtième anniversaire de l'adoption de la Charte canadienne des droits et libertés», *La Revue du Barreau*, mars 2003.

BEAUDOIN, G. A., «Le contrôle judiciaire de l'inconstitutionnalité des lois», *Revue de droit de McGill 2003*, vol. 48, no 2, 2003, p. 325-344.

BERNHEIM, E., «Une tension normative irréconciliable. Les discours psychiatrique et juridique sur le risque psychiatrique», *R.D.U.S.*, vol. 40, no 10, 2009, p. 31-63.

BOGOPOLSKY, Y., «Le clinicien et la question de la "dangerosité" : à la croisée du social et de l'individuel», *Criminologie*, vol. 17, no. 2, 1984, p. 93-101.

BOUDREAU, F., «La psychiatrie québécoise depuis 1960 : de structure en structure, la loi du plus fort est-elle toujours la meilleure ?», *Santé mentale au Québec*, vol. 6, no. 2, 1981, p. 27-47.

CÔTÉ, G., A. G. CROCKER, T. L. NICHOLLS et M. C. SETO, «Risk assessment instruments in clinical practice», *Canadian Journal of Psychiatry*, vol. 57, no 4, 2012, p. 238-244.

CROCKER, A. G., «La santé mentale et la loi : enjeux éthiques, scientifiques et organisationnels», *Santé mentale au Québec*, vol. 34, no 2, 2009, p. 7-19.

CROCKER, A. G., E. BRAITHWAITE, G. CÔTÉ, T. L. NICHOLLS et M. C. SETO, «To Detain or to Release ? Correlates of Dispositions for Individuals Declared Not Criminally Responsible on Account of Mental Disorder», *The Canadian Journal of Psychiatry*, vol. 56, no 5, 2011, p. 293-302.

DESMARAIS, S.L., S. HUCKER, J. BRINK et K. DE FREITAS, «A canadian exemple of insanity defense reform : accused found not criminally responsible before and after the *Winko* decision», *International Journal of Forensic Mental Health*, vol. 7, no 1, p. 1-14.

DUBÉ, C., «Les dessous de l'affaire Turcotte», *L'actualité*, vol. 38, no 11, juillet 2013, p. 31-46.

FRADET, H., «Entre la judiciarisation et l'intervention médico-psychosociale : la réalité des membres de l'entourage des personnes atteintes de maladie mentale», *Santé mentale au Québec*, vol. 34, no 2, 2009, p. 31-38.

FRAPPIER, A., L. VIGNEAULT et S. PAQUET, «À la fois malade et criminalisé : témoignage d'une double marginalisation», *Santé mentale au Québec*, vol. 34, no 2, 2009, p. 21-30.

JAIMES, A., A. CROCKER, E. BÉDARD et D. L. AMBROSINI, «Les tribunaux de santé mentale : déjudiciarisation et jurisprudence thérapeutique», *Santé mentale au Québec*, vol. 34, no 2, 2009, p. 171-197.

KAISER, H. A., «Lois en matière de santé mentale au Canada : accélérer la réorientation du navire de l'État», *Santé mentale au Québec*, vol. 34, no 2, 2009, p. 93-121.

KAISER, H. A., «Lois en matière de santé mentale au Canada : reconnaître et rectifier une situation problématique», *Santé mentale au Québec*, vol. 34, no 2, 2009, p. 75-91.

KEATING, B., «les droits du patient : une menace pour les soignants ?», Santé mentale au Québec, vol. 34, no 2, 2009, p. 39-49.

LABERGE, D, D. MORIN et M. ROBERT, «La réforme du Code criminel canadien en matière de troubles mentaux et son impact sur la détention des justiciables», *Criminologie*, vol. 28, no 2, 1995, p. 61-83.

LAFORTUNE, D. et M. VACHERET, «La prescription de médicaments psychotropes aux personnes incarcérées dans les prisons provinciales au Québec», *Santé mentale au Québec*, vol. 34, no 2, 2009, p. 147-170.

LAGIER, P. et A. NORMANDEAU, «Dangerosité et justice : la peur du criminel ou la peur de la criminologie ?», *Criminologie*, vol. 15, no 2, 1982, p. 105-114.

LANDREVILLE, P., «La prédiction de la dangerosité et la mise sous garde», *Revue du Barreau*, *Droit pénal*, vol. 52, no 3, juil.-sept. 1992, p. 731-746.

MORIN, D., «Les troubles mentaux dans le *Code criminel* : une extension de l'interface entre le système pénal et le système psychiatrique ?», *Revue canadienne de criminologie*, avril 1996, p. 129-154.

PARADIS, A., «J'ai lu André Cellard, 1991, Histoire de la folie au Québec de 1600 à 1850, Les Éditions du Boréal», *Santé mentale au Québec*, vol. 16, no 2, 1991, p. 321-331.

POUPART, J., J. DOZOIS et M. LALONDE, «L'expertise de la dangerosité», *Criminologie*, vol. 15, no 2, 1982, p. 7-25.

QUINSEY, V. L., «Politique institutionnelle de libération : identification des individus dangereux. Une revue de la littérature», *Criminologie*, vol. 17, no 2, 1984, p. 53-78.

SANTERRE, C., «La réception juridique de la peur : quand effrayer rime avec tuer», *Les cahiers de droit*, vol. 53, no 3, 2012, p. 557-576.

VILLENEUVE, C., «Santé mentale et droit : points de repère», *Actualité médicale*, vol. 32, no 15, p. 47-49, en ligne : http://ezproxy.usherbrooke.ca/login?url=http://search.proquest.com/docview/896958375?accountid=13835 (consulté le 11 juillet 2013).

VILLENEUVE, D. B. et V. L. QUINSEY, «Predictors of General and Violent Recidivism among Mentally Disorderd Inmates», (1995) vol. 22, no 4, *Criminal justice and behavior*, p. 397.

Documents gouvernementaux

BRITISH COLUMBIA REVIEW BOARD, *Annual report and briefing book*, Fiscal year : April 2012 - March 2013, 27 juin 2013.

CHAMBRE DES COMMUNES, *Comité permanent de la justice et des droits de la personne*, 41e législ., 1ère sess., 3 juin 2013, en ligne : http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=6200931&Language=F&Mode=1&Parl=41&Ses=1#Int-8052070 (consulté le 8 décembre 2013).

CHAMBRE DES COMMUNES, *Comité permanent de la justice et des droits de la personne*, 41e législ., 1ère sess., 12 juin 2013, en ligne : http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=6229059&Language=F&Mode=1&Parl=41&Ses=1#Int-8077483 (consulté le 16 décembre 2013).

CHAMBRE DES COMMUNES, *Débats de la Chambre des communes*, *Compte rendu officiel (Hansard)*, vol. 146, no 269, 1ère session, 41e législature, 13 juin 2013.

CHAMBRE DES COMMUNES, *Examen des dispositions du Code criminel relatives aux troubles mentaux*, *Rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne*, Canada, juin 2002.

CHAMBRE DES COMMUNES, *Procès verbaux et témoignages du Comité permanent de la Justice et du Solliciteur général*, fascicule no 7, 9 octobre 1991.

COMMISSION DE LA SANTÉ MENTALE DU CANADA, *Changer les orientations, changer des vies : Stratégies en matière de santé mentale pour le Canada*, 2012.

COMMISSION ONTARIENNE D'EXAMEN, *Communication personnelle par lettre*, Joe Wright, conseiller, 6 janvier 2014 : Le nombre d'accusés pour l'année 2011-2012 était de 1617 et pour 2012-2013 il s'élevait à 1636.

COMMISSION ONTARIENNE D'EXAMEN, *Rapport annuel*, Exercice financier allant du 1er avril 2010 au 3 mars 2011.

COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Processus pénal et désordre mental*, *Document de travail 14*, Ottawa, 1975.

HURLEY, M. C., *Les droits à l'égalité : interprétation de l'article 15 de la Charte dans les décisions de la Cour suprême du Canada*, Étude générale BP-402F, Service d'information et de recherche parlementaires, Division du droit et du gouvernement, révisé en mars 2007.

KNOPFF, R. et D. SNOW, «"Harper's new rules" for government formation : fact or foction ?», *Canadian parliamentary review*, printemps 2013, p. 18-27.

MÉNARD, J. P., M. GIROUX et J. C. HÉBERT, *Mettre en œuvre les recommandations de la Commission spéciale de l'Assemblée nationale sur la question de Mourir dans la dignité*, *Rapport du comité de juristes experts*, janvier 2013.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, *Guide des victimes d'actes criminels dans le système de justice pénale*, Centre de la politique concernant les victimes, 2008.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA , *Les systèmes de commissions d'examen au Canada : Survol des résultats de l'étude de la collecte de données sur les accusés atteints de troubles mentaux*, *Rapport de recherche*, Division de la recherche et de la statistique, Janvier 2006.

PARLEMENT DU CANADA, «Affaires courantes. Loi sur la réforme de la non-responsabilité criminelle», *Chambre des communes*, 41e légis., 2e sess., Hansard révisé, numéro 023, 25 novembre 2013, en ligne :

http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Pub=Hansard&Doc=23&Parl=41&Ses=2&Language=F&Mode=1#OOB-8151157 (consulté le 16 décembre 2013).

PARLEMENT DU CANADA, «Initiatives ministérielles. Loi sur la réforme de la non-responsabilité criminelle», *Débats de la Chambre des communes*, 41e légis., 1ère sess., 1er mars 2013, en ligne : http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Doc=217&Language=F&Mode=1&Parl=41&Pub=Hansard&Ses=1 (consulté le 8 juillet 2013).

PARLEMENT DU CANADA, *Projet de loi C-10 : Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant d'autres lois en conséquence*, Résumé législatif, Division du droit et du gouvernement, 14 octobre 2004, en ligne : http://www.parl.gc.ca/About/Parliament/LegislativeSummaries/Bills_ls.asp?Language=F&ls=C10&Parl=38&Ses=1#2survoltxt (consulté le 16 novembre 2013).

PARLEMENT DU CANADA, *Projet de loi émanant du gouvernement (Cdc), 41e légis., 2e sess.,16 octobre 2013 – aujourd'hui*, Travaux parlementaires, en ligne : http://www.parl.gc.ca/LegisInfo/BillDetails.aspx?Language=F&Mode=1&billId=6319560 (consulté le 21 décembre 2013).

PARLEMENT DU CANADA, «Projet de loi modificatif – Deuxième lecture – Ajournement du débat», *Débats du Sénat (Hansard)*, 41e légis., 2e sess., Volume 149, Numéro 24, 9 décembre 2013, en ligne : http://www.parl.gc.ca/Content/Sen/Chamber/412/Debates/024db_2013-12-09-f.htm?Language=F#25 (consulté le 16 décembre 2013).

PARLEMENT DU CANADA, *Rapport de comité,* 39e légis., 1ère sess., Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, cinquième rapport, en ligne : http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=2534921&Language= (consulté le 8 juillet 2013).

PARLEMENT DU CANADA, *Rapport de comité,* 39e légis., 1ère sess., Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, quatorzième rapport, en ligne : http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=2659102&Mode=1&P (consulté le 8 juillet 2013).

PARLEMENT DU CANADA, *Rapport de comité,* 41e légis., 1ère sess., Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, vingt-cinquième rapport, en ligne : http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=6227828&Language= (consulté le 8 juillet 2013).

RAAFLAUB, W., *Projet de loi C-10 : Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant d'autres lois en conséquence*, *Résumé législatif LS-481F*, Service d'information et de recherche parlementaires, Division du droit et du gouvernement, 14 octobre 2004, révisé le 20 mai 2005.

SAPERS, H., *Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel 2011-2012*, Bureau de l'enquêteur correctionnel, Gouvernement du Canada, 26 juin 2012.

SERVICES CORRECTIONNELS ET SERVICES DE POLICE DES PROVINCES ET TERRITOIRES DU CANADA, *Stratégie sur la santé mentale en milieu correctionnel du Canada*, Un partenariat fédéral-provincial-territorial, 2009, 27 pages.

SERVICE, J., *Un examen de la mise en œuvre de la «Stratégie en matière de santé mentale» du Service correctionnel du Canada*, Bureau de l'enquêteur correctionnel, Gouvernement du Canada, septembre 2010.

STATISTIQUE CANADA, «Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes : santé mentale, 2012», *Le Quotidien*, 18 septembre 2013.

STATISTIQUE CANADA, *Étude spéciale sur les accusés atteints de troubles mentaux dans le système de justice pénale*, Centre canadien de la statistique juridique, janvier 2003.

STATISTIQUE CANADA, *Une recherche sur la faisabilité de recueillir des données sur les adultes et les jeunes souffrant de problèmes de santé mentale qui ont des démêlés avec le système de justice pénale*, Série de documents de recherche sur la criminalité et la justice, Centre canadien de la statistique juridique, Ottawa, 2009.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC, *Communication personnelle par courriel*, Martine Chantal, Service des affaires institutionnelles, 18 décembre 2013.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC, *Rapport annuel de gestion 2004-2005*, octobre 2005.

VALIQUET, D., *Le régime des délinquants dangereux et des délinquants à contrôler PRB 06-13F*, Service d'information et de recherche parlementaires, Division des affaires juridiques et législatives, Révisé le 4 novembre 2008.

Documents internationaux

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS), *Plan d'action pour la santé mentale 2013-2020*, 2013.

Articles de journaux, communiqués, mémoires, thèses et présentations

ASSOCIATION DES GROUPES D'INTERVENTION EN DÉFENSE DES DROITS EN SANTÉ MENTALE DU QUÉBEC (AGIDD-SMQ), *Le retour du Talion ! Quand l'arbitraire remplace la primauté du droit*, Mémoire sur le projet de loi C-54 *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux)* présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes, mai 2013.

ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, *Projet de loi C-10 : Modifications au Code criminel (Troubles mentaux)*, Section nationale de droit pénal, novembre 2004.

ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, *Projet de loi C-54 – Loi sur la réforme de la non-responsabilité criminelle*, Mémoire de la section nationale du droit pénal de l'Association du Barreau canadien, mars 2013.

BANERJEE, S., «Guy Turcotte : des manifestations auront lieu dans 14 villes du Québec», *La Presse Canadienne*, Montréal, 4 août 2011, en ligne : http://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-affaires-criminelles/201108/04/01-4423555-guy-turcotte-des-manifestations-auront-lieu-dans-14-villes-du-quebec.php (consulté le 8 décembre 2013).

BARREAU DU QUÉBEC, *Projet de loi C-54 – Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux)*, Lettre adressée à l'Honorable Robert Douglas Nicholson, 21 mars 2013.

BARREAU DU QUÉBEC, *Projet de loi C-54, la Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux)*, *Une loi punitive pour les personnes atteintes de troubles mentaux*, Communiqués 2013, Montréal, 10 juin 2013.

CBC NEWS, «Bill for mentally-ill offenders could hurt public safety, group says», The Canadian Press, 24 mars 2013, en ligne : http://www.cbc.ca/news/politics/bill-for-mentally-ill-offenders-could-hurt-public-safety-groups-say-1.1401541 (consulté le 3 janvier 2014).

CBC NEWS, «Schoenborn 'not criminally responsible' for murders», 22 février 2010, en ligne : http://www.cbc.ca/news/canada/british-columbia/schoenborn-not-criminally-responsible-for-murders-1.899491 (consulté le 8 décembre 2013).

CHAPDELAINE, E., *Des menottes par-dessus les pansements (le crime de tentative de suicide dans les tribunaux du Québec de 1892 à 1972 : l'évolution des discours juridique et médical)*, Département de criminologie, Faculté des sciences sociales, Université d'Ottawa, 2011.

CHEADLE, B., «Les psychiatres dénoncent le projet de loi C-54», *La Presse*, 18 avril 2013, en ligne : http://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-affaires-criminelles/201304/18/01-4642408-les-psychiatres-denoncent-le-projet-de-loi-c-54.php (consulté le 28 octobre 2013).

COMMISSION DE LA SANTÉ MENTALE DU CANADA, *Fact Sheet about the not criminally responsible due to a mental disorder (NCRMD) population in Canada*, 24 avril 2013.

COMMISSION DE LA SANTÉ MENTALE DU CANADA, *Statement on Bill C-54 "Not Criminally Responsible Reform Act"*, 8 février 2013.

CONSEIL DES CANADIENS AVEC DÉFICIENCES, *Des groupes réclament le rétablissement du Programme de contestation judiciaire*, 19 juin 2008, en ligne : http://www.ccdonline.ca/fr/humanrights/litigation/court-challenges-program (consulté le 8 juillet 2013).

DE GRANPRÉ, H., «Double meurtre : nouveau procès pour Guy Turcotte», *La Presse*, 20 mars 2014, en ligne : http://www.lapresse.ca/actualites/dossiers/affaire-guy-turcotte/201403/20/01-4749579-double-meurtre-nouveau-proces-pour-guy-turcotte.php (consulté le 19 avril 2014).

DESJARDINS, C., «Guy Turcotte s'adressera à la Cour suprême», *La Presse*, 10 janvier 2014, en ligne : http://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-affaires-criminelles/proces/201401/10/01-4727297-guy-turcotte-sadressera-a-la-cour-supreme.php (consulté le 23 janvier 2014).

DORAIS, F. O., «L'abolition et la substitution du programme de contestation judiciaire vues par la presse francophone canadienne», *Journal La Relève*, vol. 1, no 2, en ligne : http://journallareleve.com/wordpress/?page_id=598 (consulté le 8 juillet 2013).

DUCHAINE, J., *Analyse critique des politiques de prestation des soins de santé mentale dans les centres de détention québécois*, Faculté de droit, Université de Sherbrooke, décembre 2010.

FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE DE COMMON LAW INC. (FAJEF), *Financement du programme de contestation judiciaire : la cause est entendue à la Cour fédérale*, communiqué de presse, 27 février 2008.

INSTITUT JOSEPH DUBUC, *Le programme de contestation judiciaire*, capsule juridique, 2004-2005.

JONCAS, L., *La personne atteinte de troubles mentaux et le droit criminel : à la croisée des chemins*, Faculté de droit, Université de Sherbrooke, septembre 2001.

KAZADI, K. C. A., *La détention consécutive à un verdict de non-responsabilité criminelle pour troubles mentaux : sa conformité à la Charte canadienne*, Faculté de droit, Université de Sherbrooke, avril 1997.

LA PRESSE CANADIENNE, «Guy Turcotte est déclaré non responsable», *Le Devoir*, 6 juillet 2011, en ligne : http://www.ledevoir.com/societe/justice/326839/guy-turcotte-est-declare-non-responsable (consulté le 8 décembre 2013).

LA PRESSE CANADIENNE, «Guy Turcotte reste détenu», *Le Devoir*, 6 juin 2012, en ligne : http://www.ledevoir.com/societe/justice/351756/guy-turcotte-reste-detenu (consulté le 14 décembre 2013).

LA PRESSE CANADIENNE, «Guy Turcotte s'adresse à la Cour suprême pour éviter un nouveau procès», *Le Devoir*, 11 janvier 2014, en ligne : http://www.ledevoir.com/societe/justice/397001/infanticides-guy-turcotte-veut-faire-appel-a-la-cour-supeme-du-canada (consulté le 23 janvier 2014).

LA PRESSE CANADIENNE, «La date du nouveau procès de Guy Turcotte sera connue le 9 mai», *Le Devoir*, 4 avril 2014, en ligne : http://www.ledevoir.com/societe/justice/404672/la-date-du-nouveau-proces-de-guy-turcotte-sera-connue-le-9-mai (consulté le 19 avril 2014).

LA PRESSE CANADIENNE, «Le projet de loi sur la non-responsabilité criminelle jugé dangereux», *Canadian Press Enterprises Inc*., Colombie-Britannique, 24 mars 2013, en ligne : http://www.lapresse.ca/actualites/national/201303/24/01-4634245-le-projet-de-loi-sur-la-non-responsabilite-criminelle-juge-dangereux.php (consulté le 23 juillet 2013).

LA PRESSE CANADIENNE, «Ottawa croit que le cas Turcotte mine la confiance en la justice», *Le Devoir*, 14 décembre 2012, en ligne : http://www.ledevoir.com/societe/justice/366406/ottawa-croit-que-le-cas-turcotte-mine-la-confiance-en-la-justice (consulté le 8 décembre 2013.

MARIN, S., «Ottawa ramène son projet de loi sur la non-responsabilité criminelle», *La Presse canadienne*, Ottawa, 25 novembre 2013, en ligne : http://www.lapresse.ca/actualites/politique/politique-canadienne/201311/25/01-4714478-ottawa-ramene-son-projet-de-loi-sur-la-non-responsabilite-criminelle.php# (consulté le 15 décembre 2013).

MONTPETIT, C., «Guy Turcotte est libéré sous conditions», *Le Devoir*, 13 décembre 2012, en ligne : http://www.ledevoir.com/societe/justice/366281/guy-turcotte-est-libere-sous-conditions (consulté le 14 décembre 2013).

MONTPETIT, C., «Guy Turcotte subira un nouveau procès», *Le Devoir*, 14 novembre 2013, en ligne : http://www.ledevoir.com/societe/justice/392685/guy-turcotte-subira-un-nouveau-proces (consulté le 15 décembre 2013).

PARENT, H., *Responsabilité pénale et troubles mentaux, Histoire de la folie en droit pénal français, anglais et canadien*, Faculté de droit, Université de Montréal, septembre 1998.

PERREAULT, I., *Psychiatrie et ordre social. Analyse des causes d'internement et des diagnostics donnés à l'hôpital St-Jean-de-Dieu dans une perspective de genre, 1920-1950*, Faculté des études supérieures et postdoctorales, Université d'Ottawa, 2009.

PROULX, M., *La Commission d'examen des troubles mentaux du Québec (CETM), Publication de son Guide Édition 2013*, Conférence du mercredi à l'Institut Philippe Pinel de Montréal présenté par Me Mathieu Proulx, alors Vice-président de la Section des affaires sociales et Président de la Commission d'examen des troubles mentaux, 20 février 2013.

RADIO-CANADA, «Le Parlement officiellement prorogé», *Radio-Canada.ca*, 13 septembre 2013, en ligne : http://www.radio-canada.ca/nouvelles/Politique/2013/09/13/003-prorogation-parlement-ottawa.shtml (consulté le 21 décembre 2013).

RADIO-CANADA, «Les conservateurs ramènent leur projet de loi sur la non-responsabilité criminelle», *Radio-Canada.ca*, 25 novembre 2013, en ligne : http://www.radio-canada.ca/nouvelles/Politique/2013/11/25/003-ottawa-projet-loi-non-responsabilite-haut-risque.shtml (consulté le 21 décembre 2013).

RADIO-CANADA, «Vince Li aura droit à des sorties supervisées en ville», 17 mai 2012, en ligne : http://www.radio-canada.ca/regions/manitoba/2012/05/17/004-sorties-supervisees-vince-li-debat.shtml (consulté le 8 décembre 2013).

SANTERRE, D. et H. PILON-LAROSE, «Guy Turcotte libéré sous conditions», *La Presse*, 11 décembre 2012, en ligne : http://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-affaires-criminelles/201212/11/01-4602854-guy-turcotte-libere-sous-conditions.php (consulté le 14 décembre 2013).

SETO, M. C., A. G. CROCKER, T. L. NICHOLLS et G. CÔTÉ, *Implementing Evidence-based Policies for Persons Found Not Criminally Responsible on account of Mental Disorder (NCRMD)*, Brief presented to the House of Commons

Standing Committee on Justice and Human Rights : Review of Bill C-54, 4 juin 2013.

SOCIÉTÉ POUR LES TROUBLES DE L'HUMEUR DU CANADA, ASSOCIATION CANADIENNE POUR LA SANTÉ MENTALE, ASSOCIATION DES PSYCHIATRES DU CANADA, ASSOCIATION CANADIENNE POUR LA PRÉVENTION DU SUICIDE, ASSOCIATION CANADIENNE DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS SOCIAUX, RÉSEAU NATIONAL POUR LA SANTÉ MENTALE, CENTRE DE TOXICOMANIE ET DE SANTÉ MENTALE, SOCIÉTÉ CANADIENNE DE PSYCHOLOGIE et SOCIÉTÉ CANADIENNE DE SCHZOPHRÉNIE (représentant toutes les Sociétés de schizophrénie au Canada), *Le projet de loi C-54 sur la non-responsabilité criminelle comporte des lacunes fondamentales qui entraîneront un recul sur le plan de la santé mentale, sans contribuer à une sécurité accrue du public*, Ottawa, 7 mai 2013.

ST-ARNAUD, P., «Guy Turcotte restera détenu avec des sorties conditionnelles», *Le Soleil*, 5 juin 2012,, en ligne : http://www.lapresse.ca/le-soleil/actualites/justice-et-faits-divers/201206/05/01-4531898-guy-turcotte-restera-detenu-avec-des-sorties-conditionnelles.php (consulté le 14 décembre 2013).

VAILLANCOURT, J. P., «Affaire Guy Turcotte – L'expert psychiatre et la nécessité de garde-fous», *Le Devoir*, 1er octobre 2013, en ligne : http://www.ledevoir.com/societe/justice/388793/l-expert-psychiatre-et-la-necessite-de-garde-fous (consulté le 8 décembre 2013).

Sites internet

AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA, en ligne : http://www.phac-aspc.gc.ca/publicat/miic-mmac/chap_7-fra.php (consulté le 20 septembre 2013).

ARCHIVES DE RADIO-CANADA, *La décriminalisation du suicide au Canada*, Émission La Vie quotidienne, 21 octobre 1981, en ligne : http://archives.radio-canada.ca/emissions/379-6386/page/1/ (consulté le 3 août 2013).

BRITISH COLUMBIA REVIEW BOARD, en ligne : http://www.bcrb.bc.ca/ (consulté le 23 décembre 2013).

COMMISSION DE LA SANTÉ MENTALE DU CANADA, en ligne : http://www.mentalhealthcommission.ca/Francais (consulté le 26 juin 2013).

COMMISSION ONTARIENNE D'EXAMEN, en ligne : http://www.orb.on.ca/scripts/fr/about.asp#history (consulté le 23 décembre 2013).

COUR SUPRÊME DU CANADA, Décisions, en ligne : http://scc-csc.lexum.com/decisia-scc-csc/scc-csc/fr/nav.do (consulté le 19 novembre 2013).

GOUVERNEMENT DU CANADA, en ligne : http://www.pm.gc.ca/fra/galerie-photos/gouvernement-du-canada-depose-la-loi-la-reforme-de-la-non-responsabilite-criminelle (consulté le 8 juillet 2013).

GOUVERNEMENT DU CANADA, en ligne : http://www.pm.gc.ca/fra/media.asp?category=1&pageId=26&id=5278 (consulté le 8 juillet 2013).

GOUVERNEMENT DU CANADA, en ligne : http://www.pm.gc.ca/fra/media.asp?id=5279 (consulté le 8 juillet 2013).

GOUVERNEMENT DU CANADA, en ligne : http://www.pm.gc.ca/fra/media.asp?id=5280 (consulté le 8 juillet 2013).

GOUVERNEMENT DU CANADA, Bibliothèque et Archives du Canada, en ligne : http://www.collectionscanada.gc.ca/base-de-donnees/gazette-du-canada/001060-100.04-f.php (consulté le 10 septembre 2013).

GOUVERNEMENT DU CANADA, Gazette du Canada, en ligne : http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p3/index-fra.html (consulté le 10 septembre 2013).

GOUVERNEMENT DU CANADA, Publications du Gouvernement du Canada, en ligne : http://publications.gc.ca/site/fra/24680/publication.html (consulté le 10 septembre 2013).

GOUVERNEMENT DU CANADA, Site Web de la législation (Justice), en ligne : http://lois-laws.justice.gc.ca/fra/TableauLoisPublic/index.html (consulté le 10 septembre 2013).

GARTON, G., Recueil de décisions relatives à la Charte canadienne des droits et libertés, Justice Canada, Mis à jour : avril 2005, en ligne : http://www.canlii.org/fr/doctrine/recueilCharte/app-c.html (consulté le 19 novembre 2013.

INSTITUT CANADIEN D'INFORMATION JURIDIQUE, en ligne : http://www.canlii.org/fr/ (consulté le 8 juillet 2013).

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, en ligne : http://www.stat.gouv.qc.ca/ (consulté le 19 novembre 2013).

LE PROJET TRAJECTOIRE NATIONAL/ THE NATIONAL TRAJECTORY PROJECT, en ligne : https://ntp-ptn.org/ (consulté le 26 juin 2013).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, en ligne : http://www.justice.gc.ca/fra/ (consulté le 19 novembre 2013).

PARLEMENT DU CANADA, en ligne : http://www.parl.gc.ca/Default.aspx?Language=F (consulté le 8 juillet 2013).

PARLEMENT DU CANADA, LEGIS*info*, en ligne : http://www.parl.gc.ca/LegisInfo/BillDetails.aspx?Language=F&billId=5964767&Parl=41&Ses=1&Mode=8 (consulté le 8 juillet 2013).

PARLEMENT DU CANADA, Travaux parlementaires, Chambre des communes, en ligne : http://www.parl.gc.ca/committeebusiness/CommitteeMeetings.aspx?Cmte=JUST&Mode=1&Parl=41&Ses=1&Language=F (consulté le 10 septembre 2013).

PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE DU CANADA, en ligne : http://www.ccppcj.ca/f/apropos/apropos.shtml (consulté le 8 juillet 2013).

RADIO-CANADA, «À la découverte de l'Institut Philippe-Pinel», *L'après-midi porte conseil*, 13 décembre 2011, en ligne : http://www.radio-canada.ca/emissions/lapres-midi_porte_conseil/2011-2012/chronique.asp?idChronique=191072 (consulté le 10septembre 2013).

RADIO-CANADA, «L'Institut Pinel», *Grands reportages, 24 heures en 60 minutes*, 5 septembre 2013, en ligne : http://www.radio-canada.ca/emissions/24_heures_en_60_minutes/2013-2014/Entrevue.asp?idDoc=311032&autoPlay=http%3A%2F%2Fwww.radio-canada.ca%2FMedianet%2F2013%2FRDI%2F2013-09-05_19_30_00_24h60m_0000_1200.asx (consulté le 10 septembre 2013).

RADIO-CANADA, «Pinel», *Tou.tv*, Saison 8, épisode 20, en ligne : http://www.tou.tv/Error/Unknown?aspxerrorpath=/pinel (consulté le 10 septembre 2013).

SOQUIJ, en ligne : http://www.jugements.qc.ca/ (consulté le 15 septembre 2013).

STATISTIQUE CANADA, en ligne : http://www.statcan.gc.ca/start-debut-fra.html (consulté le 19 novembre 2013).

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC, en ligne : http://www.taq.gouv.qc.ca/fr/sante-mentale/commission-d-examen-des-troubles-mentaux/role (consulté le 23 décembre 2013).

UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE, Ressources par pays et organismes, en ligne : http://www.usherbrooke.ca/biblio/trouver/publications-gouvernementales/ressources-par-pays-et-organismes/

(consulté le 15 septembre 2013).

WORLD FEDERATION FOR MENTAL HEALTH, en ligne : http://wfmh.com/ (consulté le 10 septembre 2013).